14e ANNÉE — T. 27 NUMÉRO SPÉCIAL Nos 605-606 — 26 MARS-2 AVRIL 1932

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

RÉPERTOIRE PRATIQUE DE DROIT CIVIL ET ECCLÉSIASTIQUE (fascicule 4)

Prix de ce fascicule : 2 fr. 50.

Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique

Les Associations autres que les Congrégations

Index alphabétique.

INTRODUCTION

Aperçu historique du droit d'association dans le régime moderne

1. — La Révolution. — La liberté individuelle implique nécessairement le droit d'association. Cependant, les solennelles déclarations de droits et les Constitutions de l'époque révolutionnaire n'y font aucune allusion. En effet, à la différence de l'ancien régime pendant très longtemps favorable aux associations, la Révolution s'est montrée nettement hostile à celles-ci. Le décret des 2-17 mars 1791, portant suppression des maîtrises et jurandes, et le décret des 14-17 juin 1791, qui renouvelle cette prescription, ont, en réalité, une portée plus générale et marquent l'esprit nettement individualiste du régime nouveau. Malgré les affirmations de liberté dont cette époque était prodigue, les restrictions et les prohibitions vont aller en se multipliant : quand Napoléon parut, en matière d'association comme en matière d'enseignement il trouva la nation prête à tous les despotismes.

2. — Le Code pénal de 1810. — La suppression officielle de la liberté fut définitivement consacrée par les articles 291 à 294 du Code pénal. Aux termes de ces articles, combinés avec la loi du 10 avril 1834, qui en aggrava les rigueurs, aucune association de plus de vingt personnes ayant pour but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, politiques, littéraires ou autres, ne pouvait se former qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, c'est-à-dire du préfet dans les départements et du préfet de police à Paris. L'autorisation donnée était toujours révocable, sans recours contentieux possible en cas de retrait (Cons. Etat, 6 déc. 1901, Husson : *Rec.*, p. 863). L'autorisation ne conférait pas la personnalité : celle-ci ne pouvait être concédée que par un décret de reconnaissance d'utilité publique. L'association non autorisée était dissoute et ses membres étaient passibles de peines correctionnelles de deux mois à un an d'emprisonnement et de 50 à 1 000 francs d'amende. Ceux qui accordaient ou consentaient l'usage de leur maison sans permission de l'autorité municipale pour la réunion de membres d'une association étaient eux-mêmes passibles de peines d'amende ou pouvaient être poursuivis comme complices.

3. — Projets. — Malgré une amélioration de courte durée au lendemain de la révolution de 1848, sous la seconde République, la législation du Code pénal domine tout le XIXe siècle. A la vérité, elle allait tellement à l'encontre d'aspirations essentielles que les sanctions du Code pénal étaient de plus en plus rarement appliquées. Dès le lendemain de la guerre de 1870, les Chambres furent saisies de nombreux projets ou propositions de lois en faveur de la liberté d'association : de 1871 à 1899, on en compte au moins vingt-huit (cf. la liste de 28 projets, dans Pichat, p. 8).

En suite du retentissement des poursuites dirigées contre les Ligues, suivies de condamnation à seize francs d'amende (Paris, 15 mai 1899, et Crim. rej. 22 juillet 1899), sous la pression de l'opinion publique, le 14 novembre 1899, M. Waldeck-Rousseau présentait au nom du gouvernement un projet « relatif au contrat d'association ». Sur toute l'his-

toire du droit d'association, cf. les remarquables ouvrages de M. PAUL NOURRISSON, *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, Paris, *Sirey*, 1920, 2 vol., et *Histoire légale des Congrégations religieuses en France depuis 1789*, 2 vol. in-8°, 1928.)

4. — Le vote de la loi de 1901. — La discussion de ce projet de loi qui avait fait l'objet d'un rapport de M. Trouillot, déposé à la Chambre des députés le 8 juin 1900, commença à la Chambre le 15 janvier 1901, et au Sénat, en suite d'un rapport de M. Vallé, le 11 juin 1901 : elle se termina le 28 juin 1901 par le vote de la loi « relative au contrat d'association » qui porte la date du 1er juillet 1901.

La loi du 1er juillet 1901 comprend trois titres, mais en réalité elle se compose de deux parties complètement distinctes : l'une vise les associations autres que les Congrégations, l'autre vise les Congrégations. Le rapporteur Vallé, à la séance du 13 juin 1901, en a nettement dégagé l'esprit : « Aux associations elle donne la liberté, une liberté qu'elles n'ont jamais connue, ni sous l'ancien régime, ni sous les différentes monarchies dont la France a fait l'essai depuis le commencement du siècle dernier ; elle leur donne la liberté entière et complète, en tant, bien entendu, qu'elle est compatible avec les règles essentielles de notre droit privé. Aux Congrégations elle refuse cette liberté ; la distinction est donc très nette. Je concède qu'elle peut paraître très tranchante. » (*J. O.*, déb. parl., Sénat, 14 juin 1901, p. 836.)

Deux décrets du 16 août 1901 sont venus compléter la loi et déterminer ses conditions d'exécution.

Nous ne nous occuperons ici que des seules associations non congréganistes. Les mots « Congrégations » et « Associations diocésaines » feront l'objet d'études spéciales.

Les associations de la loi de 1901

Chapitre Ier. — Généralités sur les associations.

5. — Définitions. — Traits distinctifs de l'association. Absence de but lucratif pour les associés. Caractère de permanence. — Les associations sont des groupements de personnes qui mettent en commun d'une manière permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Ce qui distingue essentiellement l'association de la société, c'est que les membres d'une société poursuivent la réalisation d'un bénéfice à l'aide des apports faits par eux en vue de se le partager, tandis que les membres d'une association, même s'ils n'agissent pas dans un but d'intérêt général entièrement désintéressé, même s'ils envisagent la défense de leurs intérêts privés, ne recherchent aucun enrichissement provenant d'une répartition de bénéfices.

L'arrêt des Chambres réunies du 11 mars 1914 (D., 1914, 1. 257, et note) a pour la première fois, semble-t-il, donné la définition théorique du mot « bénéfices » employé dans les art. 1832 C. civ. et 1er de la loi du 1er juillet 1901 : « Attendu que l'expression bénéfices a le même sens dans les deux textes et s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés; que, dès lors, la différence qui distingue la société de l'association consiste en ce que la première comporte essentiellement comme condition de son existence *en commun* tandis que la seconde l'exclut nécessairement. » Le bénéfice suppose donc tout d'abord un enrichissement, et la société comporte la recherche de cet enrichissement par les associés : il faut que les bénéfices profitent aux associés, soit en étant distribués au fur et à mesure entre eux, soit en augmentant la valeur de leurs parts sociales. « Une association à but idéal qui réalise des bénéfices, mais les emploie intégralement au but qu'elle se propose n'est pas une société. Telle est, par exemple, la Société nationale des Beaux-Arts, qui organise chaque année un salon de peinture et de sculpture, perçoit un droit d'entrée, mais emploie toutes ses ressources à des achats ou subsides aux artistes. » (COLIN et CAPITANT, 5 édition, t. II., p. 614.) Les coopératives de consommation ne sont pas des sociétés mais des associations régies par des textes spéciaux (Civ., 4 août 1909 : *D.*, 1910. 1. 153, et note de M. LOUIS DURAND ; *S.*, 1910. 1. 393, et note de M. WAHL) ; il en est de même des sociétés d'assurances mutuelles (*D.*, 22 janvier 1868 et 8 mars 1922) et des sociétés de secours mutuels (L. 1er avril 1898).

On devra pareillement reconnaître le caractère d'associations aux groupements de chasseurs fondés pour la répression du braconnage et la défense des intérêts de leurs membres (Crim., 3 janvier 1925 : *D.*, 1925. 1. 85).

Il serait d'ailleurs inexact de croire que l'idée d'association exclut des apports matériels. C'est ce que font observer très justement MM. HOUPIN et BOSVIEUX : « L'art. 1er, en parlant de la mise en commun de connaissances et d'activité, semble exclure tout apport pécuniaire : mais c'est là le résultat d'une erreur due à un changement de rédaction au cours des travaux préparatoires, et il est certain que l'apport des associés peut consister non pas exclusivement en valeurs d'ordre moral (connaissances, activité, intelligence), mais aussi en valeurs d'ordre matériel (cotisations, droits d'entrée). » (6e édition, 1927, t. 1er, n° 5, p. 9.)

La permanence est un autre trait caractéristique de l'association : elle la distingue notamment de la coalition, soit de patrons, soit d'ouvriers, en vue de modifier les conditions du travail, la coalition présentant un caractère passager.

Enfin l'association se différencie soit de la simple réunion, soit de l'attroupement. Sous l'empire du Code pénal, il avait déjà été jugé dans cet ordre d'idées que ne constitue pas une association le fait par un prêtre de réunir des ouvriers ou des jeunes gens dans le but de leur donner une distraction honnête et de les empêcher de fréquenter les cabarets quand il n'y a ni engagement réciproque, ni lien existant entre ces personnes, ni statuts, ni cotisations (Crim. 1er juillet 1881 : *D.*, 1881. 1. 447).

6. — L'association constitue-t-elle un véritable contrat ? — L'ancienne conception contractuelle de l'acte d'association est aujourd'hui contestée par des jurisconsultes éminents. La technique même du Code civil, la définition du contrat donnée par l'article 1101 du Code civil, semblent s'y opposer. Dans tout contrat, observe-t-on, les parties contractantes, quel que soit leur nombre, se répartissent en deux groupes entre qui s'établissent des rapports de créanciers et de débiteurs, deux groupes dont les intérêts sont opposés. Dans l'acte d'association, cette distinction n'apparaît pas. Il y a moins échange de consentements que fusion de ces consentements et, s'il s'agit des adhésions postérieures, la différence avec le concours contractuel est encore plus sensible. Il

ces actes complexes dont le concours ne donne pas naissance à une situation contractuelle (cf. Mestre, *La liberté d'association*, pp. 32 et s. ; — Voir aussi, Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, 2e édition, 1929, p. 670).

Si graves que soient ces critiques, nous continuerons, dans un intérêt de simplification et pour éviter les controverses, à employer les expressions usuelles « convention » ou « contrat » qui se trouvent dans la loi de 1901 en parlant de l'association.

7. — **Grand développement des associations. — Leurs buts multiples même cultuels.** — Dans notre état économique et social, l'association devient une nécessité. Les associations déclarées notamment sont, en effet, de nature à rendre de précieux services en assurant, dans des conditions relativement stables et indépendantes des personnes qui en font partie, le maintien des affectations cherchées par les fondateurs d'œuvres et par ceux qui s'intéressent à elles.

En effet, les associés, n'ayant aucun droit personnel sur les biens de l'association, n'ont à faire état de ces biens ni dans leurs déclarations de revenus pour l'établissement des impôts ni, au moment d'un décès, dans des déclarations de successions. Dans une société civile ou commerciale, l'associé propriétaire de parts, d'actions, de droits sociaux, doit en tenir compte comme de tous éléments de sa fortune, même s'il est résolu à les appliquer à un but désintéressé ; dans l'association, l'associé n'a pas plus de droits sur le patrimoine de l'association que le contribuable d'une commune sur les biens communaux ou qu'un académicien sur les biens de l'Académie ; de son vivant, ses créanciers ne peuvent y prétendre ; à sa mort, ses héritiers n'ont rien à déclarer, rien à payer.

Les buts désintéressés que peut se proposer une association sont si larges qu'on peut y faire rentrer à peu près toutes les œuvres (cf. Aug. Rivet, *Le patrimoine légal du culte*, n° 126).

Au point de vue juridique, et sous réserve des prescriptions canoniques, une association peut maintenant poursuivre un but cultuel comme tout autre but. L'art. 4 de la loi du 2 janvier 1907, modifiant sur ce point la loi de 1905, ne saurait laisser maintenant aucun doute à cet égard (cf. *Le patrimoine légal du culte*, n° 126).

8. — **Formation de l'association. Conditions de validité. — Capacité des parties.** — L'acte créateur de l'association n'est soumis à aucune forme : il suffit de l'accord des volontés pour que l'association prenne naissance. En fait, il faudra évidemment rédiger des statuts, si informes soient-ils, et la rédaction de ceux-ci est exigée pour l'acquisition de la personnalité, puisque la loi exige leur dépôt et une publicité.

Le contrat n'est soumis à aucune condition spéciale de fonds. Les fondateurs peuvent insérer dans les statuts telles règles que bon leur semble, à condition seulement de respecter les prescriptions spéciales impératives édictées par la loi.

L'association étant « régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations » (art. 1er L. 1901), les parties, pour entrer dans une association, doivent avoir la capacité de contracter. Les mineurs non émancipés, les interdits et les femmes mariées non séparées de corps ne peuvent donc, sans autorisation du père ou tuteur ou du mari, faire partie d'une association.

Il a été expliqué par les rapporteurs de la loi, au cours de la discussion, que la femme mariée ou le mineur n'avait pas besoin de rapporter une autorisation expresse de leur mari ou de leur père, mais que, comme supposant l'autorisation tacite pourrait s'induire du silence desdits représentants (1) ; cette solution restant contestable, il sera prudent, pour éviter les difficultés, d'écarter tout au moins des Conseils d'administration les femmes mariées qui ne rapporteraient pas une autorisation certaine de leur mari. Pour les syndicats professionnels, le droit a été expressément reconnu aux femmes et aux mineurs par la loi du 12 mars 1920 : « Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction. — Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leur père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction. »

Le mari et la femme peuvent faire partie de la même association. La preuve de l'association sera normalement faite par un acte écrit : elle pourrait être administrée, dans les cas très exceptionnels où aucun écrit n'aurait été dressé, dans les conditions ordinaires du droit commun.

9. — **Droit reconnu aux fonctionnaires.** — Les fonctionnaires, qui ne peuvent constituer de syndicats, peuvent au contraire, pour la défense de leurs intérêts, contituer entre eux des associations dans les conditions de la loi de 1901 (2).

10. — **Droit de se retirer.** — « Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire » (art. 4 L. 1901). Cette règle, d'ordre public, assure la liberté des associés dans toutes les associations formées pour une durée illimitée. Elle permet aux personnes qui reculeraient devant la perspective du payement indéfini d'une forte cotisation d'entrer néanmoins dans l'association : le droit absolu de donner en tout temps leur démission les garantit contre la préoccupation d'assumer des charges qui pourraient devenir trop lourdes.

11. — **Effets du décès.** — Le décès produit des effets analogues à la démission : la qualité de membre de l'association, étant une qualité essentiellement personnelle, ne se transmet pas à des héritiers et ne peut être cédée à des tiers. Les héritiers ne peuvent jamais prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association, et n'ont aucune déclaration à faire au fisc à propos de ce patrimoine, puisqu'ils n'en recueillent rien : de même, ils ne seront jamais tenus de continuer à payer dans l'avenir les cotisations de leur auteur ; ils ne pourraient être tenus que des cotisations échues et de celle de l'année courante qui seraient dues par le défunt au jour du décès.

12. — **Associations illicites.** — L'art. 3 de la loi de 1901 pose un principe général : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité

---

(1) Déclarations de M. Trouillot à la séance de la Chambre du 31 janv. 1901 (*J. O.*, 1er févr. 1901, p. 24) et de M. Vallé à la séance du Sénat du 15 juin 1901 (*J. O.*, 16 juin 1901, p. 875).

(2) Civ., 4 mars 1913 (procès des Amicales d'instituteurs contre le cardinal Luçon) : *R. O. D.*, 1913, p. 187 ; *S.*, 1913, 1. 345. — Cf. encore Cons. d'Etat, 16 juin 1911, Empis : *S.*, 1913. 3. 33 ; 13 janvier 1922, Boisson : *S.*, 1922. 3. 1. et note Hauriou ; *D.*, 1923. 3. 33. et note de M. Barthélemy et Cass., Chambres réunies, 15 juin

du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. » (Sur la portée de ces mots, cf. Hauriou, *Précis de droit adm.*, p. 260.)

C'est ainsi qu'un jugement du tribunal de la Seine du 25 juin 1930 a prononcé la dissolution de l'Association des étudiants indochinois, qui exerçait une propagande antifrançaise.

Un important arrêt de la Chambre civile du 23 juillet 1918, rejetant les pourvois formés par le procureur général contre les arrêts de Pau du 13 mai 1912, a reconnu la parfaite licéité des associations de pères de famille ayant pour objet « d'assurer dans les écoles primaires publiques le respect de la foi catholique et de la morale chrétienne ». « L'objet de ces associations — décide le Cour de cassation — loin d'être illicite, est conforme au principe fondamental de la législation sur l'enseignement primaire, et notamment aux articles 1er et 2 de la loi du 28 mars 1882, qui consacrent la neutralité scolaire comme une conséquence du principe de la laïcité et prohibent par cela même toute atteinte aux croyances religieuses. » (*D. C.*, 1918. 1. 52.)

13. — Les trois catégories d'associations. — Depuis la loi du 1er juillet 1901, on distingue trois catégories d'associations, qui sont caractérisées par le degré de leur capacité juridique :

1° Les associations non déclarées, qui n'ont ni personnalité propre ni capacité juridique ;

2° Les associations déclarées, qui ont la personnalité et une capacité restreinte ;

3° Les associations reconnues d'utilité publique, qui ont ce qu'on appelle la grande personnalité, jouissent d'une capacité plus complète et notamment peuvent, sous certaines conditions d'autorisation administrative, recevoir des dons et des legs.

Si elles diffèrent entre elles au point de vue de la capacité, ces associations sont également licites, à la condition qu'elles ne poursuivent pas un objet illicite.

14. — Champ d'application de la loi de 1901. — La législation des associations s'applique aux départements de la France continentale, à l'exception des départements recouvrés d'Alsace et de Lorraine, pour lesquels la loi du 1er juin 1924 réserve expressément l'application des lois locales (lois allemandes des 19 avril 1908 et 11 décembre 1899 et ordonnance du 22 avril 1908) ; elle a été étendue à l'Algérie par le décret du 16 septembre 1904, à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par la loi du 19 décembre 1908 et le décret du 10 octobre 1909. Elle n'est pas applicable dans les autres colonies.

Chapitre II. — Les associations non déclarées.

15. — Légalité et fonctionnement. — Les associations non déclarées sont aussi licites que les associations déclarées. Les associations de personnes, qu'elles poursuivent un but laïque ou un but religieux, pourvu qu'elles ne constituent pas des Congrégations, peuvent se former librement, sans avoir d'autorisation à demander ou de déclaration préalable à souscrire, mais à condition de ne prétendre à aucune capacité juridique. Il y a dans ce principe de liberté un progrès considérable sur la législation antérieure, progrès qui d'ailleurs a notablement dépassé les intentions des auteurs du projet de loi. Le Gouvernement entendait, en effet, que toute association, si réduit que fût le nombre de ses membres, fût investie de la capacité juridique, mais en échange il exigeait qu'elle fût soumise à une déclaration.

dont beaucoup n'ont pas besoin, le projet aggravait la situation faite jusque-là aux petits groupements par l'art. 291 du Code pénal, puisque celui-ci entendait ne pas s'occuper des associations de moins de vingt personnes et ne les soumettait à aucune obligation. En réalité, le prétendu privilège eût constitué une mainmise policière plutôt qu'un bénéfice. L'intervention inattendue de M. Groussier et des groupes socialistes a déterminé à la Chambre, avec le rejet de la rédaction défendue par Waldeck-Rousseau, la suppression de l'obligation de la déclaration préalable pour les associations qui ne demandent pas la capacité juridique (Ch. des dép., séances des 25 et 26 février 1901) : ce principe n'a pas été contesté au Sénat.

L'absence de déclaration ne veut pas dire que les associations sont tenues de rester secrètes ou ignorées.

Rien ne les empêche de publier dans les journaux leurs statuts, de faire paraître des articles sur leur fonctionnement, les ressources qu'elles recueillent, l'usage qu'elles en font. Tel est le cas d'associations dont la célébrité est mondiale, comme la Propagation de la Foi, déclarée seulement en 1927, ou l'œuvre de la Sainte-Enfance.

Ces associations sont soustraites à toute investigation de la justice, sauf le cas de crimes ou de délits de droit commun, et alors dans les conditions prévues par la loi ; — l'administration n'a en aucune façon à intervenir dans leur gestion, sauf au cas où, à raison de leur composition étrangère et de leurs agissements, elle tomberaient sous l'application de l'art. 12 de la loi du 1er juillet 1901.

16. — Défaut de capacité juridique. — Régime spécial d'indivision. — Seulement, les associations non déclarées, comme le précise l'art. 2, ne jouissent pas de la capacité juridique réservée aux associations qui font une déclaration en se conformant à l'art. 5. En d'autres termes, elles ne peuvent pas en tant qu'associations acquérir et posséder un patrimoine propre, ester en justice ou même revendiquer contre des tiers la propriété de leur dénomination (1). Toute libéralité faite à une association non déclarée — comme d'ailleurs à une association déclarée, malgré son existence légale — serait radicalement nulle. Si l'association avait un procès à soutenir, elle devrait faire intervenir ses membres. Néanmoins, on ne saurait aller contre les faits. Avant 1901, les associations qui avaient sollicité et obtenu l'autorisation administrative pour ne pas tomber sous les prohibitions du Code pénal ne jouissaient pas de la personnalité : la jurisprudence leur reconnaissait cependant le moyen de vivre, de se constituer un patrimoine ; des délégués du préfet assistaient à l'assemblée annuelle où les comptes étaient présentés (2). Il ne saurait en être autrement maintenant : il n'est pas une seule association qui puisse se passer entièrement de ressources, ne fût-ce, comme on l'a justement observé, que pour se procurer le morceau de papier sur lequel sera écrite la liste de ses membres. Affirmer solennellement le droit des associations à l'existence et rendre impossible ce droit, ce serait là une absurdité. On sait que pendant les treize premiers mois de la guerre le Comité du « Secours national », dénué de toute personnalité, a recueilli environ dix millions en ouvrant des listes de souscription que publiait le

(1) Houpin et Bosvieux, p. 13 ; — Trib. Seine, 10 mai 1911 et 20 mai 1925 (R. S. 1925, p. 471).

(2) Sur cette importante question, cf. Aug. Rivet, *Le régime légal du culte et des œuvres*, p. 141, et notes.

Journal Officiel (1) ; les comités électoraux disséminés sur tout le territoire encaissent des sommes énormes. La loi du 30 mai 1916 a même déterminé les conditions dans lesquelles les associations peuvent faire appel à la charité publique pour des œuvres de guerre.

Même dans l'association la plus modeste, observe justement M. Hauriou, « les associés mettront des biens en commun. Il y aura le montant des cotisations, un mobilier sommaire, un local, il y aura aussi des dettes sociales créées par les dépenses indispensables ». (*Précis de dr. constit.*, 2e édition, p. 677.)

On ne peut fermer les yeux à l'évidence, et du moment que les associations non déclarées ont une existence légale, cette existence doit être réglée dans toute sa réalité et par rapport aux biens. C'est une erreur de croire qu'un patrimoine commun ne peut être constitué que par une entité morale : il peut exister un patrimoine tenu en mains communes, administré, *jure societatis*, c'est-à-dire au nom des associés et non pas au nom de la société, sous un régime analogue à celui organisé par les articles 1841 et suivants du Code civil et considérablement perfectionné par la jurisprudence (Hauriou, *ibid.*, p. 679. — En ce sens, Josserand, *Essai sur la propriété collective*, livre du Centenaire du Code civil).

Un arrêt du 10 mars 1927 de la Commission supérieure de Cassation (*D. C.*, t. 18, col. 246.) à l'occasion d'une question de prorogation de bail demandée par un certain nombre de preneurs agissant pour installer les œuvres des Sociétés de Saint-Vincent de Paul et de Saint-Régis n'a pas hésité à tenir compte des réalités : « ... la loi reconnaissant licites les associations *non déclarées, et les autorisant à posséder un siège social et le mobilier nécessaire à leur fonctionnement.* »

17. — Légalité des cotisations. — Importantes déclarations gouvernementales approuvées par la Chambre le 24 juin 1904. — En ce qui concerne les cotisations, le droit de les recueillir résulte manifestement de la disposition et de la place de l'art. 4 de la loi de 1901, qui édicte une disposition générale applicable à toutes les associations sans distinction. Contesté au lendemain de la loi par MM. Trouillot et Chapsal, qui se fondaient sur un mot échappé au rapporteur Vallé au cours de la discussion (2), il a, au contraire, depuis ce jour, été affirmé par les commentateurs les plus autorisés (3) et consacré par la jurisprudence dans les rares occasions où on avait entendu la mettre en discussion (4).

Cette interprétation a été sanctionnée en quelque sorte officiellement par le Gouvernement et la Chambre des députés au cours d'un débat retentissant à la séance du 24 juin 1904. Les déclarations qui ont été faites et qui ont recueilli l'assentiment unanime de la Chambre jettent un jour intéressant sur le régime des associations.

Il s'agissait de la situation légale de la Franc-Maçonnerie. M. Vallé, devenu ministre de la Justice, vint, en effet, faire sur la question les déclarations suivantes, dont la portée sur la nature du régime des associations non déclarées est considérable :

M. Vallé, *garde des Sceaux, ministre de la Justice.* — Les Loges sont des associations libres qui n'ont pas à faire de déclaration parce qu'elles ne possèdent pas de patrimoine et qu'elles ne veulent pas ester en justice.

A droite. — Et les cotisations?

M. le garde des sceaux. — On me dit : « Et la perception des cotisations? » Je vais répondre. La question s'est posée de savoir si une association qui ne réclame pas la personnalité juridique avait ou non le droit de percevoir des cotisations.

L'honorable M. Waldeck-Rousseau, qui a le grand honneur d'avoir fait voter la loi de 1901 et qui en connaît l'esprit mieux que quiconque...

A droite. — Et vous, vous la violez !

M. le garde des Sceaux. — L'honorable M. Waldeck-Rousseau, dis-je, fut interrogé par le préfet du département de la Manche au sujet de la question des cotisations. Je vais vous faire connaître sa réponse. Voici le texte de sa dépêche, en date du 12 févr. 1902 :

« Vous m'avez demandé, à la date du 24 janvier dernier, s'il fallait interpréter l'art. 6 de la loi du 1er juill. 1901 en ce sens que toute association dont les statuts prévoient le versement de cotisations ne peut posséder et administrer les fonds provenant de ces cotisations qu'après avoir rempli les formalités de l'art. 5, faute de quoi les pénalités de l'art. 8 seraient encourues.

» Aux termes des art. 2 et 5 de la loi précitée, les associations de personnes ne sont tenues de souscrire une déclaration que si elles désirent obtenir la capacité prévue par l'art. 6.

» Faut-il conclure des termes de l'art. 6, et spécialement du 1° de cet article, que, par cela seul que les statuts d'une association prévoient le versement de cotisations, cette association sera tenue de souscrire une déclaration ? Je ne le pense pas. La déclaration ne constitue, en réalité, que l'acte de naissance d'un être juridique apte à posséder un patrimoine lui appartenant en propre. Elle est requise tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des tiers, auxquels elle fournit les moyens de contracter avec l'association en pleine connaissance de cause.

» Mais de ce qu'une association ne réclame pas le bénéfice de la personnalité civile restreinte, il ne s'ensuit pas que ses membres ne pourront pas constituer à l'aide de cotisations un fonds commun destiné à faire face aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet qu'ils entendent poursuivre au moyen de leur association. Dans ce cas, le fonds commun n'appartiendra pas en propre à l'association, il restera la propriété collective de ses membres. Les droits de chacun d'eux sur ce fonds commun sont réglés soit par des stipulations spéciales, s'il en a été fait par eux à cet égard, soit, à défaut, par les principes généraux du droit. D'autre part, si les difficultés d'ordre judiciaire s'élèvent entre l'association et les tiers, ce n'est pas l'association en tant qu'être juridique distinct qui pourra être partie au procès : l'assignation devra être établie non pas au nom de l'association, mais au nom de tous ses membres ou d'un mandataire ayant reçu pouvoir d'eux tous. »

M. Groussau. — Ceci est un point de doctrine extrêmement intéressant, et je voudrais savoir si ce que vous venez de lire est aussi la doctrine du ministère actuel.

M. le garde des Sceaux. — Lors de la discussion de la loi devant le Sénat, d'une façon tout à fait incidente, j'ai dit que les associations dont les membres payaient des cotisations devraient se soumettre à la déclaration. Mon interprétation n'a pas été suivie et j'abandonne très volontiers sur ce point l'opinion que j'avais émise comme rapporteur. Je m'en rapporte entièrement à la théorie soutenue par l'honorable M. Waldeck-Rousseau.

M. Groussau. — Nous en prenons acte.

M. Charles Dumont. — Monsieur le garde des Sceaux, voulez-vous me permettre un mot?

M. le garde des Sceaux. — Très volontiers.

M. Charles Dumont. — J'ai été personnellement comme

---

(1) Voir les déclarations de M. de Lamarzelle à la 2e séance du Sénat du 23 mai 1916 : *J. O.*, p. 425, col. 2.

(2) *Du contrat d'association*, 1902, p. 62.

(3) Voir notamment, dans *Revue d'Organisation et de Déf. relig.*, dissertation Auguste Rivet, « Associations non déclarées et cotisations », 1908, p. 513, avec citation de nombreux auteurs ; — Armand Lods, *Rev. de Dr. et de jurisp. des églises protestantes*, oct. 1901, p. 221 ; — Grumbach, p. 24 ; — Berthelemy, 12e édit., p. 339 ; — Hauriou, *Droit const.*, 1929, p. 694, et *Dr. adm.*, 11e édit., 1927, p. 693 ; — Michoud et Trotabas, 2 édit., 1924, t. Ier n° 150 ; — Célier, Le Vavasseur et Taudière, 11e édit., 1926, p. 43 ; Pichat, n° 112, etc.

(4) Trib. St-Dié, 2 juillet 1908 : *Rev. Org. et Déf. rel.*, 1908, p. 537 ; — Trib. Seine, 10 mai 1911 : *J. S.*, 1912, p. 362 ; — Trib. Perpignan, 17 nov. 1913 : *Rec. Gaz. Pal.*, 1913. 2. 564.

député et comme avocat, amené à discuter la thèse que vous venez de soutenir. La seule objection que l'on ait faite contre les Amicales d'instituteurs et la liberté de ces Amicales de recueillir des cotisations, tout en existant sans déclaration, c'est votre déclaration à vous, rapporteur, à la tribune du Sénat.

Je suis tout à fait heureux qu'à cette tribune vous déclariez renoncer à l'interprétation de la loi que vous aviez émise comme rapporteur au Sénat et faire vôtre la déclaration de M. Waldeck-Rousseau, aux termes de laquelle, du moment que les cotisations sont employées aux besoins annuels et périodiques des associations, la formalité de la déclaration n'est pas nécessaire.

Toutes les Amicales d'instituteurs, toutes les œuvres de liberté, de ce pays vous sauront gré de cette explication. (*Applaudissements.*)

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je suis très heureux de constater le sentiment unanime de la Chambre sur cette question. (*J. O.*, 25 juin 1904, p. 1663.)

La question a donc été posée à ce moment de façon complète, et, comme le constatait le garde des Sceaux, la Chambre a manifesté un sentiment unanime.

18. — Opérations postales. Comptes de chèques postaux. — L'Administration des P. T. T. admet les associations non déclarées à effectuer des opérations postales, notamment à se faire ouvrir des comptes de chèques postaux. Le bon sens indique que, du moment où les associations peuvent recevoir des cotisations, elles doivent pouvoir faire verser celles-ci à un compte. L'Administration exige alors les pièces suivantes : « 1° Copie des statuts ; 2° Extrait sur *timbre* de la délibération désignant la personne chargée de donner quittance avec indication de la durée de ses pouvoirs. Ces pièces sont certifiées par l'un des membres du bureau, dont la signature est légalisée. »

19. — Sanction du défaut de capacité. — A supposer qu'un acte passé par une association non déclarée ou à son profit soit considéré comme irrégulier, la seule sanction est celle écrite dans l'art. 17 de la loi de 1901. La nullité de l'acte peut être demandée par tout intéressé et même par le ministère public, et elle sera prononcée par le tribunal civil.

Il est certain que cette nullité constituerait la seule sanction. Il ne saurait être question de puiser dans ces faits un motif de dissolution ; d'autre part, les pénalités de l'art. 8 ne sauraient être appliquées aux administrateurs et directeurs : les sanctions de l'art. 7 § 2 et de l'art. 8 répriment exclusivement les infractions prévues par l'art. 5, et celui-ci est spécial aux associations déclarées.

20. — Dissolution. — La dissolution d'une association non déclarée — comme celle d'une association déclarée — peut être volontaire, statutaire ou judiciaire.

Elle sera *volontaire* même en l'absence de toute indication des statuts, si elle est décidée par l'unanimité des membres ;

Elle sera *statutaire* si elle est votée, conformément aux dispositions des statuts, par une proportion d'associés prévue par les statuts ;

Enfin elle sera prononcée obligatoirement *par le tribunal civil* en cas d'infraction à l'art. 3, c'est-à-dire si le groupement est constitué en vue d'un objet illicite, ou facultativement dans les conditions du droit commun, dans des hypothèses d'ailleurs difficiles à concevoir pratiquement, par exemple au cas où un associé manquerait gravement à ses engagements : l'art. 1 871 C. civ., bien qu'il soit écrit à l'occasion des sociétés, paraît pouvoir être appliqué par analogie.

21. — Droit pour les associés de créer en dehors de l'association une société ou une indivision. — Conclusions du procureur général Baudouin. — Si l'association non déclarée n'a pas, *en tant qu'association*, la personnalité et la capacité juridiques, faut-il en conclure qu'aucun bien ne peut être affecté à ses besoins pour lui permettre de réaliser son but ? La question a une portée générale : elle peut se poser à l'occasion des associations déclarées ou même de celles reconnues d'utilité publique : les associations de ces dernières catégories sont-elles privées de toutes ressources autres que celles qu'autorisent parcimonieusement les articles 6 et 11 de la loi de 1901 ? « Ne doit-on pas admettre, au contraire — demande M. PICHAT, — que les associés ont, en dehors des limites fixées par la loi de 1901, la faculté de mettre en commun, avec affectation au but social, des biens qui resteront leur propriété ? » (1)

Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent pas de réponse précise à cette question, qui fut posée à la séance de la Chambre du 25 février 1901 à propos de l'art. 9 visant le sort des biens en cas de dissolution. Il faut donc s'en référer aux principes généraux.

Ceci posé, nous estimons que rien n'empêcherait les associés de créer, en dehors de l'association, mais pour assurer son fonctionnement, soit une société, soit une indivision, dont les ressources seraient affectées au but social.

Le droit de constituer un patrimoine indivis ou collectif est un attribut de la capacité personnelle de toute personne ; aucun texte de loi n'ayant limité cette capacité, elle doit appartenir, en vertu du droit commun, aux membres d'une association même non déclarée. Le bon sens atteste que l'entrée d'une personne dans une association ne saurait avoir pour effet de limiter sa capacité personnelle : celle-ci reste entière. A la séance de la Chambre des députés du 25 février 1901, M. Waldeck-Rousseau a énergiquement affirmé cette doctrine :

Si 10 ou 20 personnes forment un contrat d'association, ces 10 ou 20 personnes seront-elles par là même frappées d'une incapacité qui les empêche de former d'autres contrats, notamment un contrat de société ou un contrat d'indivision ? Eh bien ! j'ai estimé que cette question ne comportait qu'une seule réponse, à savoir qu'il n'était pas possible d'admettre que le fait de constituer une association pût entraîner, pour les membres de cette association, une incapacité même relative ; et je restais ainsi dans la logique de mon système, qui tend à faire prévaloir une loi reposant sur le droit commun.

Cette solution apparaît comme n'étant pas douteuse à M. Pichat :

La loi même de 1901 impose cette solution. Elle permet la formation d'associations non déclarées ; il n'est pas raisonnable de supposer qu'en même temps qu'elle les autorise à se constituer elle leur enlève les moyens de vivre. Et c'est cependant à ce résultat que l'on arriverait si l'on interdisait la mise à leur disposition de biens absolument indispensables à leur fonctionnement, tels qu'un local, des objets mobiliers, des cotisations. Mais il y a plus : le texte même de la loi est formel : l'art. 4, qui s'applique aussi bien aux associations non déclarées qu'aux autres, car il ne distingue pas, prévoit le versement des cotisations (2).

---

(1) M. PICHAT consacre tout son chapitre IV aux « *biens possédés en commun par les associés* », nos 107 à 113. Il analyse très judicieusement les débats parlementaires dans les séances de la Chambre des 25 et 26 février 1901. M. HAURIOU admet la constitution d'une sorte de patrimoine *tenu en mains communes* administré *jure societatis* (*Préc. de dr. adm.*, p. 263, et *Préc. de dr. const.*, pp. 693 et suiv.)

(2) *Ibid.*, n° 110, p. 136. Dans le même sens, MICHOUD et TROTABAS, t. Ier, n° 150. — MARGAT, *op. cit.*, p. 254.

Enfin la même doctrine se dégage des conclusions que donnait M. le procureur général Baudouin dans l'affaire de la Société anonyme immobilière de Notre-Dame de Rennes (1). Parlant des groupements qui n'auraient pas fait la déclaration prévue dans l'art. 5, il déclarait :

A défaut de cette capacité juridique, ils n'auront sans doute aucune aptitude légale à devenir le sujet de droits ou d'obligations, à posséder un patrimoine propre, à ester en justice. Mais leurs membres n'en resteront pas moins investis des droits qui leur appartiennent personnellement et capables de les faire valoir ainsi qu'ils aviseront.

Les biens ainsi destinés à subvenir aux besoins de l'association seront soumis aux règles des sociétés si les associés constituent une société; au cas contraire, ils resteront propriété individuelle ou seront dans l'indivision. Toutefois, cette indivision sera réglée par des règles particulières : il ne saurait être question de lui appliquer l'art. 815 du Code civil. L'art. 4 de la loi de 1901 fournit un grave argument dans ce sens : en autorisant un associé à se retirer à toute époque d'une association à durée indéterminée, il lui impose de payer les cotisations échues et celles de l'année courante. « Comment aurait-il pareille obligation s'il a le droit, en se retirant, de faire liquider le patrimoine social au moyen d'une action en partage ? Il serait contradictoire de l'obliger à verser d'une main ce qu'on l'autoriserait à retirer de l'autre. » (2) D'autre part, si l'associé peut se retirer en versant une dernière cotisation, c'est donc qu'il devient, à partir de ce moment, étranger à l'association, qu'il perd tout droit sur le patrimoine commun ; alors qu'au contraire en entrant dans l'association les nouveaux membres deviennent copropriétaires du fonds social.

Toutefois, et c'est là le point faible des associations non déclarées, à l'égard des tiers, c'est le régime de l'indivision qui seul sera applicable. Il n'y aura pas séparation du patrimoine social et du patrimoine des associés ; le gage des créanciers sociaux ne sera pas limité au fonds social. Les créanciers des associés auraient donc le droit de saisir et vendre la part de leur débiteur dans le bien commun sans avoir égard à l'affectation de ce bien (3).

Chapitre III. — Les associations déclarées.

22. — **Utilité de la déclaration.** — S'il est exact qu'une association peut se former licitement depuis la loi de 1901 sans avoir aucune déclaration à faire, pourvu qu'elle ne poursuive pas un but illicite ou ne masque pas une Congrégation, si elle peut recueillir des cotisations, constituer un patrimoine indivis, il faut reconnaître néanmoins que ce régime ne pourra plus convenir quand il sera nécessaire d'avoir un patrimoine stable. Quand il s'agit de traiter avec des tiers, d'acquérir des immeubles, d'ouvrir des comptes importants dans les banques, on conçoit les inconvénients d'un régime mal défini d'indivision. L'adoption du second type légal prévu par la loi de 1901, l'association déclarée, permettra d'éviter une partie de ces difficultés.

Section I. — Formalités de constitution et fonctionnement.

23. — **Déclaration initiale. — Qui doit faire la déclaration nécessaire pour obtenir la capacité juridique.** — « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. » (Art. 5 § 1.) Les associations peuvent de plein droit, sans avoir aucune autorisation à solliciter, obtenir avec la personnalité civile une capacité, trop restreinte à la vérité, mais néanmoins avantageuse, voire nécessaire dans bien des cas. A cet effet, il faut, mais il suffit qu'elles fassent une déclaration dans les formes prévues par l'art. 5 de la loi de 1901, et qu'elles donnent à cette déclaration une certaine publicité.

La déclaration, dit l'art. 5, doit être faite par les fondateurs. L'expression eût été équivoque, surtout quand il s'agit de transformer une association déjà existante en association déclarée. Une association peut, en effet, avoir existé d'abord comme association non déclarée et se soumettre ensuite à la déclaration, étant observé seulement que sa capacité juridique ne rétroagira pas au jour de sa constitution originaire et qu'elle datera du jour de la déclaration. L'art. 1er du décret du 16 août 1901 a supprimé la difficulté en précisant : « La déclaration prévue par l'art. 5 § 2 de la loi du 1er juill. 1901 est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association. » Il suffit, pratiquement, que la déclaration soit faite par un seul d'entre eux.

La déclaration doit être faite obligatoirement à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social (dans le département de la Seine, à la préfecture de police). On entend par « siège social » le lieu où l'association est installée ; si cette association a plusieurs établissements, le siège social est le centre d'action principal. C'est là une question de fait. — Pour les syndicats, c'est à la mairie que devraient être faites les déclarations.

24. — **Que doit contenir la déclaration. Rôle de l'Administration.** — Il faut déposer : à Paris, à la préfecture de police, — en province, à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social :

1° *Une déclaration* (en un seul exemplaire) *sur papier timbré*, contenant le *titre* et *l'objet* de l'association, — l'indication de son *siège social*, et, s'il y a lieu, de ses établissements, — les noms, prénoms, professions et adresses de *toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction* avec l'indication de leurs fonctions. La déclaration doit être datée et signée par un des membres du bureau (1) ;

2° *Deux exemplaires des statuts*, également sur papier timbré ; les deux exemplaires doivent être datés et signés conformément aux statuts ; en fait, la signature d'un des membres du bureau suffirait.

3° *Un registre à pages numérotées.* Ce registre est destiné exclusivement à recevoir la transcription des modifications apportées aux statuts et des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ; les dates des récépissés relatifs à ces modifications ou changements sont mentionnées à ce registre. Il sera retourné à l'association après avoir été paraphé par le préfet ou son délégué, pour être conservé au siège social) ;

4° *Une somme de 3 fr. 60 pour timbre du récépissé.*

---

(1) *Gaz. Trib.*, 3 juin 1909, sous Civ. cass., 4 mai 1909.

(2) Michoud et Trotabas, I, pp. 455 et s. — Cf. Hauriou, *Préc. de dr. constitutionnel*, pp. 692 et s.

(3) Sur ces points, voir la remarquable analyse de Michoud, *op. cit.*, pp. 458 et s.

(1) Les Unions ou Fédérations d'associations devraient, en outre, déclarer sur papier timbré le titre, l'objet et le siège social des sociétés filiales ou des sections autonomes qui les composent.

Notons que l'autorité chargée de recevoir la déclaration (c'est-à-dire, suivant les cas, le préfet ou le sous-préfet) est tenue de délivrer un récépissé de la déclaration, daté et signé et contenant l'énumération des pièces annexées (art. 5 de la loi et art. 5 D. 16 août 1901). Ce récépissé ne saurait être refusé par l'Administration, qui n'est pas juge de la validité et de la régularité des pièces déposées et qui, si elle avait un doute sérieux à ce sujet, n'aurait qu'à saisir le Parquet. Le refus — très peu probable — pourrait être constaté par un acte d'huissier qui suppléerait à l'absence de récépissé (cf. PICHAT, p. 84).

25. — Publicité imposée. — Dans le délai d'un mois à partir du jour de la déclaration, il faut faire insérer dans le *Journal Officiel* un extrait contenant : 1° la date de la déclaration à la préfecture (et non la date de la création ou fondation) ; 2° le titre exact et complet de l'association ; 3° son but, indiqué en termes succincts ; 4° son siège social.

L'insertion peut être rédigée en termes extrêmement laconiques. Elle doit être envoyée maintenant à l'Agence Havas, « Publicité », Paris, 62, rue de Richelieu. Le prix de la ligne de 36 caractères ou signes de ponctuation est de 6 francs (décret du 2 sept. 1925) ; toute ligne commencée est comptée comme une ligne entière. Le règlement est fait par l'envoi, en même temps que la commande, d'un mandat-poste (ajouter 1 fr. 40 pour frais d'envoi et port d'un numéro justificatif indispensable, et 0 fr. 70 pour chaque numéro supplémentaire demandé : il sera bon de s'en procurer 8 à 10).

26. — Mention des bureaux de placement. — A Paris, d'après les instructions de la préfecture de police, les associations légalement constituées qui ouvriront un *bureau de placement gratuit* devront, en outre, pour se conformer au chapitre II du titre III du livre Ier du Code du Travail, le mentionner sur leur déclaration en indiquant l'adresse de ce bureau et le nom du délégué au placement. Hors de Paris, c'est *à la mairie* que la déclaration préalable d'ouverture du bureau de placement gratuit, prescrite par les art. 83 et 84 de la loi du 28 déc. 1910 ou Code du Travail, doit être faite et renouvelée à tout changement de local du bureau. La déclaration qui doit être faite à la préfecture par application de la loi de 1901 ne nous paraît nécessaire que dans le cas où la création du bureau, au lieu de constituer un simple service accessoire, équivaudrait, par le rôle qui lui serait donné, à la fondation d'un nouvel établissement : dans ce cas, il y aurait lieu de faire des déclarations distinctes à la préfecture et à la mairie (1).

27. — Retard dans l'insertion au « Journal Officiel ». — L'art. 1er § 2 du décret du 16 août 1901, qui complète la loi en ordonnant la publication au *Journal Officiel*, n'attache aucune sanction à l'inobservation du délai d'un mois ; un retard de publicité n'entraînerait point la nullité de la déclaration, ni *a fortiori* application des sanctions civiles et pénales prévues par les art. 7 *in fine* et 8 de la loi de 1901, qui ne concernent que les contraventions à l'art. 5 (1). Mais si la personnalité est acquise à l'association par le seul fait de la déclaration, l'association ne peut s'en prévaloir vis-à-vis des tiers que du jour où la publicité est achevée.

28. — Insertion au « Recueil des actes administratifs ». — L'extrait inséré au *Journal Officiel* est reproduit, par les soins de l'Administration, dans le *Recueil des actes administratifs de la préfecture.* Les fondateurs n'ont pas à s'en préoccuper. Cette publicité spéciale n'a aucune influence sur la capacité de l'association.

29. — Déclarations des changements survenant après la déclaration initiale de constitution. — Il est essentiel de ne pas perdre de vue une obligation rigoureuse imposée à l'association au cours de son existence : celle de faire connaître à la préfecture ou à la sous-préfecture (comme pour la déclaration primitive mentionnée ci-dessus au numéro 23), dans le délai de *trois mois* à compter du jour où ils se sont produits, « tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts » (art. 5 § 4 L. 1901, complété par art. 3 D. 16 août 1901). La déclaration primitive n'était point obligatoire, mais, une fois qu'elle a été faite, elle entraîne l'obligation de déclarer les changements ultérieurs afin que les tiers ne soient point lésés par les conséquences de ceux-ci.

A) En cas de modification aux statuts :

Déposer *deux exemplaires des articles modifiés* dans leur complète teneur, ou des articles additionnels, sur papier timbré, datés et signés par l'un des membres du bureau (un des deux exemplaires étant précédé d'une déclaration datée indiquant par quelle assemblée les modifications ont été adoptées), et la somme de 3 fr. 60 pour frais de timbre du récépissé.

B) En cas de changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association :

Déposer une déclaration sur papier timbré, datée et signée par l'un des membres du bureau, faisant connaître les noms, prénoms, professions et adresses des nouveaux administrateurs élus, avec l'indication de leur fonction dans l'association, et la somme de 3 fr. 60 pour frais de timbre du récépissé.

C) En cas de changement de titre, de siège social, de fondations de nouveaux établissements, d'acquisitions ou d'aliénations d'immeubles :

Déposer une déclaration sur papier timbré, datée et signée par l'un des membres du bureau, faisant connaître le nouveau titre adopté, — le transfert du siège ou les nouveaux établissements, — les acquisitions ou aliénations d'immeubles (indiquer les sièges des nouveaux établissements et donner une description sommaire des immeubles acquis ou aliénés avec le prix d'achat ou de vente et, s'il a lieu, le nom du notaire devant lequel a été passé le contrat), et la somme de 3 fr. 60 pour frais de timbre du récépissé.

D) Les *unions ou fédérations d'associations* doivent, en outre, toujours dans le délai de trois mois, déposer une déclaration sur papier timbré, datée et signée par l'un des membres du bureau, faisant connaître les nouvelles sociétés adhérentes ou sections autonomes avec l'indication de leur siège, et la somme de 3 fr. 60 pour frais de timbre du récépissé.

---

(1) Sur les bureaux de placement, leur définition et leur contrôle, voir l'importante circulaire du ministre du Travail du 15 mars 1929 (*D. C.*, t. 22, col. 236 et s.). Ce qui constitue le bureau sujet à déclaration, « c'est le fait de servir habituellement d'intermédiaire entre les employeurs et les employés pour le placement ». Il faut « que ces interventions ne soient pas isolées, mais se

(1) Paris, 14 mai 1910 : *D.*, 1911. 5. 9. — En ce sens : GRUMBACH, n° 40, p. 32 ; — PICHAT, n° 64 ; CELIER, LE VAVASSEUR et TAUDIÈRE (11e édition), p. 49. — AREXY, p. 78. — MM. BERTIN et CARPENTIER (*Manuel des associations déclarées*, p. 128) estiment que les administrateurs pourraient être passibles de l'amende de simple

E) Les *associations s'occupant de placement* qui auront changé l'adresse du bureau de placement ou qui auront choisi pour le gérer un nouveau délégué devront également en faire la déclaration.

30. — Observations pratiques. — Quelques détails pratiques sont à retenir :

1° Le registre fourni lors de la déclaration de constitution n'a pas à être présenté à la préfecture à l'occasion des déclarations ultérieures ;

2° Chaque fois qu'une association aura à déclarer simultanément des modifications de nature différente (statuts, Conseil d'administration, siège, etc.), il suffira de verser une seule fois la somme de 3 fr. 60 pour frais de timbre d'un récépissé collectif.

3° Les modifications et changements ne feront pas l'objet d'insertions au *Journal Officiel* ni au *Recueil des actes administratifs.*

31. — Registre officiel des modifications. — Comme nous l'avons déjà mentionné (n° 27), chaque association doit conserver au siège social un registre spécial sur papier libre mentionnant tous les changements qui doivent faire l'objet d'une déclaration :

ART. 6 [D. 16 août 1901]. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

L'art. 31 du décret ajoute que le registre doit être coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou son délégué ou par le sous-préfet et que « les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc ».

A la différence des autorités administratives et judiciaires, les particuliers n'ont aucun droit à obtenir la communication de ce registre.

32. — Registres des délibérations, comptes, professeurs, etc. — Le registre spécial prévu par la loi ne doit pas être confondu avec les registres qu'il plairait à l'association de tenir pour sa comptabilité, les délibérations de ses assemblées ou de ses Conseils, l'inscription de ses membres, etc. : les registres de cette nature ne sont pas obligatoires et l'administration ne saurait en exiger la communication.

Si l'association était fondée en vue de créer un établissement d'enseignement, il y aurait lieu de tenir compte des dispositions des art. 29 et 31 du décret du 16 août 1901, dont on chercherait d'ailleurs vainement une base dans la loi de 1901 : « Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une Congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où il ont résidé, ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. — Le registre est présenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part. » (Art. 29.) Ce registre doit être coté par première et par dernière et paraphé sur chaque feuille par l'inspecteur d'académie ou son délégué (art. 31). L'obligation de la tenue du registre incombe uniquement au titulaire académique.

Les associations peuvent avoir grand intérêt à tenir, sur des registres spéciaux, une comptabilité spéciale des recettes et des dépenses résultant du fonctionnement d'une œuvre qu'elles poursuivent. Une association d'enseignement pourra avoir besoin [...]sables au titre des bénéfices des professions libérales, ou encore, si elle donne une fête, de l'application de ses recettes pour être exonérée de la taxe d'état sur les spectacles. De même, une association charitable, pour justifier de son droit à l'exonération de la patente ou de la taxe sur le chiffre d'affaires.

33. — Communication aux particuliers des pièces déposées. — « Toute personne a droit de prendre communication sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait. » (Art. 2 D. 16 août 1901.) Les expéditions ou extraits seront délivrés sur papier timbré à 5 fr. 40 (art. 19 L. 13 brumaire an VII et 36 L. 25 juin 1920, art. 36 et 57 Déc. codif. 28 déc. 1926).

34. — Sanctions des prescriptions. — Les prescriptions de la loi relatives à la déclaration et à la publicité ont des sanctions diverses :

1° D'abord, l'association ne pourra se prévaloir de sa capacité *vis-à-vis des tiers* qu'après l'accomplissement des formalités de déclaration à la préfecture et de publication au *Journal Officiel*, et les changements ne seront pareillement opposables aux tiers que du jour de leur déclaration.

2° *Sanction civile.* — Une association n'est aucunement tenue de faire une déclaration si elle ne tient pas à bénéficier de la personnalité. Mais lorsqu'elle a fait une déclaration, l'infraction aux dispositions légales concernant cette déclaration et les déclarations subséquentes ou la tenue du registre spécial, donne lieu à une double sanction civile et pénale. Par application de l'art. 7 § 2 de la loi de 1901, « en cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5, la dissolution *pourra* être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé » ; ce droit n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires, et jamais à l'autorité administrative.

3° *Sanction pénale.* — Aux termes de l'art. 8 § 1er, « seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 5 », c'est-à-dire ceux qui sont chargés à un titre quelconque de l'administration et de la direction de l'association. La peine peut, d'ailleurs, toujours être abaissée par l'application des circonstances atténuantes (art. 19 L. 1901), même jusqu'à un franc.

Il y a lieu de retenir que, par application de l'art. 34 de la loi du 27 déc. 1927, « le principal des *amendes pénales* prononcé par les cours et tribunaux est majoré de 65 décimes ».

La sanction civile édictée par l'art. 7 de la loi de 1906 « en cas d'infraction à l'art. 5 » et les sanctions pénales édictées par l'art. 8, contre « ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'art. 5 », ne peuvent viser que les infractions aux dispositions de ce texte : elles ne s'appliqueraient point au cas de violation de dispositions prescrites uniquement par le décret du 16 août 1901, comme la publication au *Journal Officiel*, dans le mois, d'un extrait de la déclaration, ou les déclarations d'acquisitions ou aliénations d'immeubles.

Section II.

Capacité juridique des associations déclarées.

35. — Principe. — La capacité des associations déclarées est réglée par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 : « Toute association régulièrement déclarée

tice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : 1° les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ; — 2° le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; — 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. » La capacité patrimoniale est donc limitée à un double point de vue : 1° au point de vue des modes d'acquisition, puisque les libéralités sont interdites et le taux du droit de rachat des cotisations limité ; 2° au point de vue des biens pouvant être possédés, puisque la loi n'autorise à posséder que les immeubles strictement nécessaires et interdit de posséder des immeubles de rapport. Il est certain néanmoins qu'on ne saurait considérer comme interdite tout source de recettes ou de bénéfices qui ne rentrerait pas dans l'énumération de l'art. 6. Il est évident, par exemple, que si une association avait la bonne fortune de voir sortir au tirage une valeur qu'elle aurait acquise, si elle gagnait ainsi le gros lot d'un million, elle se trouverait enrichie d'une manière parfaitement régulière.

Il importe de retenir que pour accorder la reconnaissance d'utilité publique le Conseil d'Etat exige la justification de ressources suffisantes, et qu'il admet ainsi comme ressources normales des dons manuels, bénéfices de fêtes, tombolas, rétributions pour services rendus, etc. (cf. *infra*, n° 64).

Il convient donc de passer rapidement en revue les principales sources de recettes pour apprécier leur légalité en tenant compte de la nature juridique de la personnalité de l'association déclarée.

36. — La capacité limitée reconnue aux associations est-elle une qualité spontanée ou une simple concession de la loi ? — Il ressort du texte de l'art. 6 que les associations déclarées de la loi de 1901 n'ont qu'une « petite personnalité », une capacité restreinte, tandis que depuis la loi du 12 mars 1920 les syndicats professionnels jouissent de la grande capacité. Les amendements de MM. Piou et Cuneo d'Ornano à la séance de la Chambre des députés, de MM. de Lamarzelle et Riou à la séance du Sénat du 17 juin 1901, tendant à reconnaître aux associations déclarées la personnalité morale complète, ont échoué (1).

Mais, dans ces limites, quel est le caractère juridique de la personnalité reconnue aux associations déclarées : ne faut-il voir dans leur capacité qu'une simple concession du législateur omnipotent ?

Cette recherche n'est pas simplement théorique : elle présente un intérêt pratique considérable. Si la capacité juridique est reconnue aux associations déclarées comme une qualité spontanée leur appartenant en propre, l'interprétation à donner à l'art. 6 de la loi qui indique les actes qu'elles peuvent faire et les biens qu'elles peuvent posséder sera extensive ; si la capacité procède exclusivement d'une concession du législateur, elle sera restrictive.

Pendant longtemps, sous l'influence notamment du jurisconsulte belge Laurent, on a vu dans les personnes morales de toutes catégories de simples fictions, des créations de la loi séparées par un abîme de personnes physiques. « Les personnes dites civiles — enseignait LAURENT — sont des êtres fictifs. A la voix du législateur un être sort du néant et figure sur un certain pied d'égalité à côté des êtres réels créés par Dieu. » (*Principes*, I, p. 288.) Dans cette conception, les personnes morales, ne tenant leur existence que de la loi, n'ont que des droits limités, strictement mesurés à leur destination spéciale.

Depuis le jour où Laurent formulait cette doctrine, l'hypothèse de la fiction légale a singulièrement reculé.

La loi du 21 mars 1884, qui a reconnu aux personnes exerçant une profession la faculté de conférer l'existence légale de plein droit à leur association par une simple déclaration de volonté, a porté une première et grave atteinte à la théorie de la concession par l'Etat aux associations d'une vie que dans son omnipotence il pourrait octroyer ou retirer. La loi du 1er juillet 1901 a accentué l'évolution. L'article 5 déclare : « Toute association qui *voudra* obtenir la capacité juridique » n'aura qu'une déclaration à faire à la préfecture ou à la sous-préfecture : la loi attache donc la personnalité au simple fait d'une déclaration, et cette déclaration dépend exclusivement de la volonté des intéressés. « L'association — enseigne M. HAURIOU — réalise sa capacité comme un pouvoir propre qui lui appartient d'avance, mais qui ne produit d'effets juridiques que par l'accomplissement d'un acte juridique, la déclaration. C'est ainsi que se réalisent tous les droits. » (*Précis de dr. Const.* 2e éd., 1929, p. 682 ; — Cf. aussi *Précis de dr. admin.*, 11e édition, 1927, p. 263.) La capacité juridique apparaît donc bien maintenant comme une qualité spontanée appartenant en propre aux associations, puisqu'elle dépend de leur seule volonté, et non plus comme une concession discrétionnaire du législateur. M. Duguit aboutit aux mêmes conclusions : « L'idée de la personnalité fictive est une idée aujourd'hui surannée, dont il n'est plus permis à un législateur de s'inspirer. Quelque diverses que soient les doctrines relatives à la personnalité des collectivités, elles s'accordent sur ce point que tout groupement, constitué régulièrement en vue d'un but légitime, est de fait et naturellement un sujet de droit, dont la sphère d'activité juridique est déterminée précisément par le but poursuivi, et cela en dehors de toute concession du législateur, celui-ci ne devant intervenir que pour constater, réglementer cette *subjectivité juridique*, mais non point pour la concéder. » (*Tr. de Dr. const.*, t. V, p. 625.)

Cette théorie de la spontanéité, la plus conforme au bon sens, paraît en même temps parfaitement juridique, et si le législateur s'est refusé à donner aux associations la personnalité complète, comme le demandait M. de Lamarzelle à la séance du Sénat du 17 juin 1901, il ne s'ensuit aucunement que la personnalité restreinte reconnue aux associations n'ait pas le caractère spontané qu'implique, au contraire, l'acquisition par le seul fait d'une manifestation de volonté par une déclaration.

37. — Examen des divers modes d'acquisition. — *A*) Les cotisations et la limitation du taux de rachat. — Le texte de l'art. 6 ne mentionne nommément qu'un mode normal d'acquisition : les cotisations.

Les cotisations sont les sommes d'argent, fixées par les statuts, que chaque membre du groupe s'oblige à verser périodiquement, c'est-à-dire le plus habituellement chaque année.

Le maximum de ces versements n'est pas limité, si bien que rien n'empêcherait de stipuler des cotisations annuelles importantes, voire même s'élevant à plusieurs milliers de francs. Seulement, en fait, ce cas ne pourra se rencontrer que bien rarement : la périodicité est un des caractères des cotisations,

(1) Sur cette capacité abusivement réduite et la nécessité de l'élargir, voir le rapport de M. AUGUSTE RIVET au Congrès de la liberté d'association : *D. C.*, t. 17, col. 549 et s.

et on rencontrera peu d'associés disposés à consentir des versements considérables réguliers, même avec la faculté de se retirer chaque année expressément stipulée par la loi dès qu'il s'agit d'associations qui ne sont pas formées pour un temps déterminé (art. 4 L. 1901). Par une étrange anomalie, qui a été signalée au Sénat lors de la discussion, les statuts ne pourront prévoir un taux de rachat supérieur à 500 francs ; le rachat ne pourra donc se concevoir que pour les cotisations minimes, ne dépassant guère une cinquantaine de francs (1).

Notons immédiatement ce qu'une telle disposition a d'exorbitant. En admettant que la fixation à 500 francs du prix de rachat fût acceptable en 1901 — ce que nous contestons d'ailleurs absolument, — à notre époque, avec la dévalorisation du franc et les oscillations de sa valeur d'achat, une telle limitation constitue une dérision. Alors que l'indice de la vie a plus que quintuplé, que les droits fixes d'enregistrement ont sextuplé (art. 1er D. 3 août 1926), le maximum de 500 francs devient un non-sens qui ne tient plus compte d'aucune réalité.

De deux choses l'une : ou bien les associations seront gravement atteintes dans l'exercice du droit déjà si réduit qui leur était assuré en 1901, alors que le franc avait une tout autre valeur, et si elles veulent rester dans la légalité elles peuvent compromettre leur fonctionnement en tarissant leur source normale de revenus, ou bien elles seront incitées à considérer comme non écrites des dispositions légales qui méconnaissent complètement l'état économique. Certaines associations, se considérant comme de nature à éveiller les sympathies officielles et à obtenir la reconnaissance d'utilité publique, n'attendent pas pour prévoir dans leurs statuts un chiffre de rachat supérieur à 500 francs. C'est ainsi qu'ont procédé des associations constituées pour la lutte contre le cancer. De même, une importante association économique de la région lyonnaise, fondée au début de 1918, qui annonce que l'ensemble de ses adhérents fait un chiffre d'affaires de plus de 6 milliards et salarie plus de 135 000 personnes, a inséré dans ses statuts : « La cotisation annuelle des membres actifs est basée sur l'importance de leurs affaires. » La moindre des cotisations est de 60 francs ; le taux en est progressif ; au-dessus de 5 millions, il est fixé à un minimum de 2 000 francs. Et l'art. 8 ajoute : « Les cotisations annuelles des membres actifs peuvent être rachetées par un versement unique de dix annuités. »

38. — *B*) Les droits d'entrée. — Bien que la loi n'en parle pas, il paraît certain que les statuts peuvent prévoir, en dehors des cotisations, un droit d'entrée.

La légalité du versement d'un droit d'entrée *réglé par les statuts* paraît reconnue par tous les auteurs. M. Trouillot lui-même s'exprime ainsi à ce sujet : « Dans diverses associations, on a coutume de majorer la cotisation de la première année d'une certaine somme qu'on qualifie de *droit d'entrée*. Cette pratique ne nous paraît pas interdite par la loi, à la condition toutefois que cette majoration soit assujettie aux règles des cotisations, c'est-à-dire qu'elle soit déterminée par les statuts à la même somme pour chaque catégorie de membres. » (2)

(1) A la séance du Sénat du 17 juin 1901, M. Trarieux proposa vainement de supprimer ce maximum, en faisant valoir notamment combien il était contradictoire de limiter le chiffre du rachat alors que la cotisation elle-même était laissée sans limite.

(2) *Du Contrat d'association*, p. 95. — Dans le même sens : Pichat, p. 87 ; Benoist, Le Vavasseur, Célier et Taudière, p. 49 ; — Houpin et Bosvieux, t. Ier, p. 29 ; — Chavegrin, *Journal des Sociétés*, 1911, p. 292.

Nous estimons donc qu'il est licite de majorer la cotisation de la première année d'une somme, fixée par les statuts, égale pour tous les membres de la même catégorie, et qui n'est soumise par la loi à aucun maximum. Ainsi, rien n'empêcherait de stipuler que, pour entrer dans la catégorie des membres dits « fondateurs », il y aurait lieu de verser un droit d'entrée de 1 000 francs. Certaines associations ou cercles très importants, nous affirme-t-on, ont stipulé un droit d'entrée allant jusqu'à 5 000 francs.

39. — *C*) Les subventions limitativement autorisées. — En dehors des cotisations, la loi de 1901 ne mentionne expressément, pour les autoriser, que les seules subventions de l'Etat, des départements et des communes : la faculté d'accorder des subventions semble donc refusée à tous les autres établissements publics et à tous les établissements d'utilité publique sans distinction. Ainsi les Chambres de commerce, ou encore les Chambres de métiers récemment organisées par la loi du 26 juillet 1925, qui constituent des établissements publics, les caisses d'épargne ordinaires, qui ont la qualité d'établissements d'utilité publique (Cass., 5 mars 1856 : *S.*, 56. 1. 517), ne pourraient voter des subventions à des associations dont le but leur paraîtrait paticulièrement digne d'intérêt. En fait, quoi qu'il en soit, certains établissements ne se font pas fait faute de sortir très ostensiblement de l'étroite légalité pour venir en aide à des associations charitables. M. Demogue (*Rev. trim. de droit civil* 1931, « Capacité d'acquérir des associations déclarées », p. 15) estime que la formule de l'art. 6 est trop étroite et que le législateur a entendu viser tous les établissements publics : « Une Université pourrait subventionner une association d'étudiants, un bureau de bienfaisance peut faire de même pour une colonie de vacances simplement déclarée. »

40. — Le versement à des associations de la taxe d'apprentissage constitue-t-il une subvention interdite ? — On sait que par application de la loi du 13 juillet 1925 les industriels et commerçants qui payent annuellement plus de 10 000 francs de salaires doivent acquitter une taxe, actuellement fixée à 0,20 % des salaires. Cette taxe doit être exclusivement affectée à la formation des apprentis, et la loi stipule que les redevables pourront demander des exonérations en justifiant qu'ils ont versé en totalité ou en partie la taxe à titre de subventions aux écoles, bourses, frais des œuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Par application de ces dispositions, dans divers départements, les industriels avaient entendu verser une partie de leur taxe à des associations déclarées d'enseignement technique, à des écoles ou à des cours remplissant les conditions visées par la loi Astier et par la loi du 13 juillet 1925. Mais on connaît la campagne conduite dès le premier jour, dans le département du Nord, notamment contre tous les établissements d'enseignement technique libre. Après un premier échec, devant les juridictions administratives, une circulaire du 25 mars 1930 du sous-secrétaire d'Etat de l'enseignement technique tenta de se placer sur un autre terrain : elle émit la prétention de refuser le bénéfice de l'exonération à tous ceux qui auraient versé la taxe à des associations non reconnues d'utilité publique, sous prétexte que les associations déclarées ne sauraient recevoir de subventions de particuliers et que cela résul-

terait du rejet d'un amendement discuté à la Chambre le 5 février 1901.

La thèse antilibérale formulée par le ministère repose sur de graves erreurs juridiques. La loi du 13 juillet 1925 et le règlement du 9 janvier 1926 subordonnent l'exonération à une seule condition, savoir que les dépenses des œuvres et écoles seront soumises au contrôle de l'inspection de l'enseignement technique et des comités départementaux, et le règlement d'administration publique parle de « toute personne morale publique ou privée ». A supposer qu'on puisse encore soutenir une interprétation aussi restrictive de l'art. 6 de la loi de 1901 pour atteindre des subventions de ce genre, cette application se trouverait écartée par l'art. 25 de la loi de 1925, qui autorise le versement à toutes les associations, sans faire aucune distinction, lorsqu'elles consacrent une partie de leurs ressources à favoriser l'enseignement technique. En admettant même qu'il y ait là une dérogation à la loi de 1901, cette dérogation résulterait de la loi de 1925 et devrait produire tous ses effets.

Ajoutons qu'il s'agit en définitive d'un impôt d'Etat, que le redevable ne fait pas une libéralité, qu'il est débiteur de la taxe comme il le serait de l'impôt foncier ou de l'impôt sur les bénéfices commerciaux : la seule différence, c'est que la loi l'autorise, sous un contrôle rigoureux, à faire lui-même une application de cet impôt : cela équivaudrait à ce point de vue à une subvention de l'Etat.

La prétention du sous-secrétariat d'Etat a donné lieu à de si vives protestations, elle était si manifestement illégale, qu'avant qu'elle eût été appliquée elle a été retirée dès la fin d'août de la même année 1930. Ce retrait « provisoire » sera vraisemblablement définitif.

Et, en effet, depuis ce jour, le décret du 8 avril 1931 sur les conditions d'application de la taxe d'apprentissage n'a eu garde de consacrer cette interprétation. L'article 2 prévoit uniquement que dans la demande « d'exonération partielle ou totale de la taxe en raison des dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage », le chef d'entreprise indiquera « ... 5° s'il y a lieu, le montant des subventions, allocations, cotisations... versées... ainsi qu'à *toute personne morale* publique ou *privée* ». (Cf. MAGNIN, « Apprentissage » : *D. C.*, t. 26, col. 1188-1191, nos 122 à 129.)

41. — Interdiction de toutes les libéralités. — Les libéralités proprement dites, les donations entre vifs ou testamentaires sont interdites, nulles et de nul effet, et la nullité en pourrait être poursuivie par le ministère public ou tout intéressé. Aucune autorisation ne peut être sollicitée, aucune autorité ne peut valider la libéralité.

C'est en vain qu'à la séance de la Chambre des députés du 5 février 1901 M. Baron déposait un amendement tendant à autoriser les associations déclarées à recueillir des souscriptions de personnes étrangères à l'association : le rapporteur fit repousser l'amendement par le motif qu'il permettrait aux associations de recevoir d'une façon illimitée les libéralités (1); en vain que le 17 juin 1901 M. Riou, au Sénat, demandait la reconnaissance du droit d'acquérir à titre gratuit (2). En vain MM. Trarieux, Bérenger et Mézières démontrèrent-ils que refuser aux œuvres d'une façon absolue le droit de recourir à la générosité publique, c'était leur porter un coup de mort, rompre avec une pratique séculaire, et, par une étrange anomalie dans une loi dite de liberté, rendre la vie impossible aux associations. Le texte restrictif défendu par le Gouvernement fut maintenu : comme épuisé par l'effort qu'il avait fait en posant un principe général de liberté, au début de son œuvre, pour les associations autres que les Congrégations, le législateur s'est refusé à consacrer la capacité (1).

(1) *J. O.* du 6 févr. 1901, Déb. parl., Chambre, p. 317.

(2) *J. O.* du 18 juin 1901, Déb. parl., Sénat, pp. 900 et s.

42. — Que faut-il penser de cette interdiction ? — Projets de loi. — Le moins qu'on puisse dire de cette interdiction, c'est qu'elle est aujourd'hui un véritable non-sens, et les limitations de la loi de 1901 apparaissent comme un anachronisme suranné. Toutes les sociétés de secours mutuels, libres ou approuvées, sont maintenant admises à recevoir des libéralités moyennant une simple autorisation administrative qui, en fait, est largement et rapidement accordée (art. 15 L. 1er août 1898, modifié par L. 15 août 1923). Les coopératives ouvrières peuvent recevoir des legs (art. 12 L. 18 déc. 1915 et D. 28 juillet 1916). Les coopératives de consommation peuvent recevoir des avances de l'Etat et des dons et legs (art. 8 à 10 L. 7 mai 1917). Chose étrange, selon que les coopératives se constitueront pour tendre au même but sous la forme de la loi de 1867 ou sous celle de la loi de 1901, elles seront ou ne seront pas capables de recevoir des libéralités : cette simple constatation suffirait à faire juger le système.

La législation des associations professionnelles ou syndicats est encore plus caractéristique. La loi du 12 mars 1920 consacre pour les syndicats la plénitude de la capacité : « Ils ont le droit d'ester en justice, et d'acquérir *sans autorisation*, à titre gratuit ou onéreux, des biens, meubles et immeubles. »

Aujourd'hui, un testateur pourra léguer un million à un syndicat qui aura pour but d'organiser des grèves qui risqueront de jeter le trouble dans l'industrie. Si, au contraire, il entendait léguer à une association déclarée de charité ou de prévoyance, d'éducation populaire ou cultuelle, le legs serait radicalement nul.

En ce qui concerne les associations de bienfaisance privée, des projets ont été partiellement votés pour élargir leur capacité, mais à la condition que les libéralités soient soumises à l'autorisation du Conseil d'Etat et que les établissements subissent leur contrôle minutieux (2).

Il convient de citer la proposition de loi déposée à la séance de la Chambre du 12 décembre 1927 par M. GROUSSAU et 119 députés et reprise par lui à la séance du 28 mai 1931 (annexe n° 5044) (cf. *D. C.*, t. 18, col. 1296-1303). La proposition entend appliquer purement et simplement aux associations le système consacré par la loi de 1920 pour les syndicats professionnels.

43. — Restrictions au droit de posséder des immeubles. — Aucune limitation n'est apportée

(1) Une déclaration ultérieure d'utilité publique ne rétroagit pas pour valider un legs (Civ. 7 février 1912 : *D.*, 1912. 1. 433). Le Conseil d'Etat se montre plus libéral, et, s'il n'y a pas contestation, autorise parfois par le même acte et l'établissement et la libéralité.

(2) Sur ces projets, voir AUGUSTE RIVET, rapport présenté au Congrès de la liberté d'association en janvier 1927 et reproduit dans *D. C.*, t. 17, col. 549-564, et article sur « Le projet de loi relatif à la surveillance des établissements privés de bienfaisance » : *D. C.*, t. 24, col. 465-482, spécialement col. 480.

par la loi relativement aux biens mobiliers, corporels ou incorporels, qui, à condition d'avoir fait l'objet d'acquisitions régulières, constitueront le patrimoine de l'association : des règles rigoureuses réglementent au contraire restrictivement la possession des immeubles.

L'art. 6 de la loi ne permet d'acquérir à titre onéreux et de posséder que le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres et les immeubles « strictement » nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Il lui est interdit de faire entrer ou de conserver dans son patrimoine des immeubles de rapport pour en tirer profit. En parlant ici des immeubles « strictement nécessaires » et non pas seulement des « immeubles nécessaires au but qu'elles se proposent », comme dans les articles relatifs aux associations reconnues d'utilité publique, le législateur a montré sa volonté de voir interpréter rigoureusement les termes de l'art. 6 : cela pourrait devenir une source inépuisable de procès et de tracasseries.

44. — Acquisitions, contrats, produits de la gestion. — Services rendus et fournitures faites. — L'art. 6 de la loi de 1901 ne mentionne pas d'autres sources d'enrichissement que les cotisations, et les subventions (bien chimériques) de l'Etat, des départements et des communes, à l'exclusion des subventions d'autres établissements publics ou d'utilité publique si on doit s'en tenir à la lettre du texte.

Mais l'aptitude de l'association déclarée à passer toute espèce de contrats en suppose d'autres (1).

Ainsi, l'association peut tirer des revenus des fonds provenant de ses cotisations ; elle peut revendre avantageusement les valeurs mobilières ou les biens qu'elle a pu acquérir ; elle peut vendre les publications qu'elle éditerait, les ouvrages exécutés par des hospitalisés qu'elle recueillerait ; elle peut faire payer des rétributions scolaires ou des indemnités d'hospitalisation. « On doit même admettre que la recherche d'un bénéfice n'est pas inconciliable avec la notion d'association si ce bénéfice ne doit pas être réparti aux associés, mais attribué à titre gratuit à des œuvres charitables ou sociales. » (1)

Une association pourrait louer sa salle de réunion pendant le temps où ses membres ne s'y assemblent pas, ou des locaux accessoires dépendant de ces immeubles (2).

45. — Aumônes et ressources tirées de fêtes de charité. — Il est devenu nécessaire, pour tenir compte des réalités, d'aller plus loin dans la reconnaissance des droits des associations. M. le doyen Berthélemy fait cette importante remarque : « Il faut admettre aussi qu'elles peuvent, comme les anciennes associations qui ne jouissaient pas de la personnalité bien qu'autorisées par les préfets, faire appel à la générosité publique sous forme de souscriptions, ventes de charité, tombolas (sous réserve de la loi sur les loteries), etc. Les *aumônes*, pas plus que les pourboires et les étrennes, ne sont des *libéralités*, soit selon le droit civil, soit selon le droit fiscal. La loi de 1901 n'a voulu priver les associations déclarées que de la capacité de recevoir des libéralités proprement dites. » (3)

L'association n'aurait pu, s'il avait fallu s'en tenir à la lettre de la loi de 1901, organiser des fêtes de charité ou des représentations payantes à son profit.

L'application rigoureuse de ces dispositions archaïques et surannées équivaudrait, en fait, à empêcher les associations de vivre. En ce qui concerne les associations professionnelles, c'est-à-dire les syndicats, on sait que la loi du 12 mars 1920 (4) leur a conféré la pleine capacité de recevoir sans aucune autorisation toute espèce de dons et de legs, mobiliers ou immobiliers, sans distinction ni limitation. En attendant, pour ce qui concerne les associations régies par la loi de 1901, une réforme législative indispensable réclamée par tous les partis, l'art. 93 de la loi du 25 juin 1920 (5) a, sous une forme indirecte, légalisé la pratique courante des fêtes de charité et représentations publiques payantes : elle a, en effet, prononcé l'exonération de la taxe sur les spectacles au profit de diverses associations : « 5° des associations amicales des réformés, mutilés et veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901, et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun

---

(1) Bertin et Carpentier, *Manuel des associations déclarées* (Paris, 1907), p. 71. — Ces auteurs reviennent à plusieurs reprises sur ce point important : « L'obligation de poursuivre un but exclusif de tout partage de bénéfices n'empêche pas l'association de passer des actes qui, considérés isolément, se soldent par un profit. Une association qui se livre à l'étude, à la propagande, peut vendre avec succès ses publications. Il y a des établissements hospitaliers ou enseignants qui, tout en donnant des soins ou une éducation gratuite, reçoivent des malades ou des élèves payants. Beaucoup d'œuvres de bienfaisance, orphelinats, ouvroirs, etc., vendent les ouvrages des hospitalisés. » (*Ibid.*, p. 41.)

« Nous avons déjà dit qu'elle peut vendre également les produits du travail des associés ou des personnes qu'elle assiste : ils constitueront une portion souvent considérable de ses revenus. Rien, dans le silence de la loi, ne permet de contester la validité de ce procédé ; il ne deviendrait irrégulier que si la vente du produit devenait le but principal de l'association. Ce ne serait alors qu'une société de commerce déguisée. » (*Ibid.*, p. 71.)

MM. Bertin et Carpentier démontrent avec raison que le rejet de l'amendement Baron (Ch. des dép., séance du 5 févr. 1901 : *J. O.*, p. 316), qui autorisait les associations à recevoir le produit « des souscriptions, des fournitures faites et des services rendus par elles », n'a pas la portée qu'une examen superficiel pourrait lui attribuer. En effet, « cet amendement avait pour but les fournitures faites par l'association à ses membres. La Chambre y vit un moyen détourné de permettre aux sociétaires des versements supérieurs aux cotisations, c'est-à-dire de véritables libéralités. La question reste intacte en ce qui concerne les fournitures faites à des tiers ». (*Ibid.*, p. 72, note 1.)

---

(1) Houpin et Bosvieux, t. I, n° 30 (édit. 1927). Cf. aussi Piot, *J. S.*, 1920, 11 ; Wahl, *S.*, 1910. 1. 393. Dans l'article très approfondi déjà cité de la *Revue trimestrielle* de droit civil (1931, pp. 1 à 27), M. Demogue, étudiant minutieusement les principaux contrats que l'association peut conclure, arrive aux mêmes conclusions : « A l'énumération de l'art. 6 il faut substituer une formule générale. L'association déclarée a une libre activité juridique sous réserve qu'elle ne peut recevoir des dons et legs. » Ainsi elle peut passer des contrats à titre gratuit autres que des donations, recevoir des prestations gratuites, prendre des locaux à bail ou sous-louer à perte des locaux dans un but de bienfaisance. Elle peut, pour atteindre son but, contracter avec certaines personnes dans un but de bénéfice et avec d'autres à titre gratuit, faire des actes en vue d'un bénéfice pour constituer une réserve afin de fonctionner et ensuite pour couvrir ses frais (cf. Chambres réunies, 11 mars 1914 : *S.*, 1918-1919. 1. 103 ; et 4 août 1909 : *S.*, 1910. 1. 393 (pp. 5 et s.). « L'idée d'association est compatible avec des actes en vue d'un bénéfice, lorsqu'ils ont pour fin d'atteindre le but idéal du groupement... » (P. 8.)

(2) Pichat, n° 72 *in fine ;* Trouillot et Chapsal, p. 98.

(3) Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 12e édition, 1930, p. 340, note 1.

(4) Cf. *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 et 554-557.

(5) En voir le texte dans la *D. C.*, t. 4, p. 22.

bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'Administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée. » Il s'ensuit qu'il n'est pas ou qu'il n'est plus interdit aux associations, ou tout au moins à certaines associations, d'organiser à leur profit des fêtes ou représentations payantes (1).

46. — **La question des apports.** — Les graves restrictions apportées à la capacité de recevoir sont dans bien des cas de nature à empêcher la création d'œuvres essentiellement utiles. Comment, par exemple, des associations pourront-elles s'assurer des presbytères, des locaux scolaires, des hôpitaux, des salles d'œuvre ou tous autres immeubles nécessaires au but que leurs statuts détermineront, puisque la loi interdit les libéralités ? S'il ne faut compter que sur les seules cotisations, autant dire que la loi ne leur a conféré qu'un droit illusoire à l'existence.

Cette difficulté donne à la question des apports un intérêt exceptionnel : le ou les fondateurs d'une association peuvent-ils lui apporter, pour assurer son fonctionnement immédiat, un immeuble indispensable ?

La validité des apports est généralement admise. Elle paraît résulter de l'art. 5 de la loi, qui permet aux associations non seulement « d'acquérir mais encore de posséder les immeubles strictement nécessaires à leur fonctionnement », et de l'art. 15 du règlement d'administration publique du 16 août 1901, qui prévoit la reprise des apports. Elle est impliquée par les nécessités pratiques de la création et du fonctionnement des associations. Elle ressort de déclarations faites à la fin de la discussion de la loi au Sénat par M. Waldeck-Rousseau : « Voici une société qui va se fonder sous le régime de la simple déclaration. J'imagine qu'elle se sera rendu compte de ce qui est nécessaire à son fonctionnement. S'il lui faut, par exemple, louer un immeuble, elle se sera assuré qu'au moyen de ses cotisations *ou d'un apport* elle peut louer cet immeuble. Si même elle juge nécessaire de le posséder, elle ne fera de déclaration qu'autant qu'elle aura l'immeuble nécessaire ou les ressources pour se le procurer. » (Sénat, 17 juin 1901 : *J. O.* du 18 juin, déb. parl., Sénat, p. 904.) Le décret réglementaire du 16 août 1901 implique également cette solution, puisque, en cas de dissolution d'une association et de dévolution de ses biens, il reconnaît expressément aux associés dans tous les cas le droit de reprendre leurs apports.

Si cette solution était écartée, il faut reconnaître que l'on aurait jeté dans l'illégalité d'innombrables groupements constitués avant 1901 sous le régime de l'approbation préfectorale : des capitaux avaient été réunis dans les conditions fixées par les statuts approuvés ; les délégués de l'administration assistaient officiellement aux séances annuelles où étaient rendus les comptes ; quand ces groupements ont voulu se transformer après 1901 en associations déclarées, il a bien fallu faire un apport de leurs fonds à la personne morale créée par l'effet de la loi de 1901 : taxer d'illégalité de pareilles opérations paraîtrait singulièrement audacieux.

C'est à cette conclusion qu'arrivent les commentateurs les plus autorisés de la loi, tels que M. Chavegrin, dans le *Journal des sociétés* (étude reproduite dans la *Rev. d'Org. et de Déf. relig.*, 1911, pp. 545 et s.), M. le conseiller d'Etat Pichat (*Le contrat d'association*, n° 11), MM. Houpin et Bosvieux (*Traité des Sociétés*, t. I, p. 34), M. Bartin (*Droit civil français*, 5e édit., t. VI, p. 60), M. Guyot (*Journal des notaires et des avocats*, 1930, p. 313) ; et dans les débats d'ordre fiscal, il est vrai, qui se sont engagés, il ne semble pas que la validité des apports ait paru de nature à être contestée. L'arrêt de la Chambre civile du 24 janvier 1930 (*S.*, 1930. 1. 281), rapproché des conclusions en suite desquelles il a été rendu, a été interprété par la plupart des commentateurs comme sous-entendant cette validité. (Cf. Demogue, p. 18.)

Nous ne pouvons que renvoyer sur cette question aux citations et aux conclusions de nos précédentes études (Voir notamment *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2e édition, 1930, pages 168 à 171, 310 à 312, 410 à 413, et les nombreuses références).

47. — **Théorie de M. le doyen Geny sur l'apport-affectation.** — Dans une étude très approfondie publiée d'abord dans la *Revue trimestrielle du droit français* et ensuite en brochure sous le titre *Les apports en immeubles aux associations déclarées* (*Sirey*, 1930), M. le doyen Geny, sans contester la validité des apports qui seraient faits en pleine propriété, estime que l'opération se présente autrement dans la plupart des cas et ne se heurte alors à aucune des difficultés juridiques qui pourraient être soulevées. Analysant l'intention d'un apporteur, M. Geny en déduit qu'en réalité, dans la plupart des cas, celui-ci entend uniquement consentir une *affectation* de sa propriété au but de l'association, sans abdiquer complètement son droit. L'apport se ramènerait, suivant les réalités psychologiques et pratiques les mieux établies, à une simple affectation des biens apportés au but de l'association tant que subsistera celle-ci, sans que la propriété proprement dite soit abandonnée par l'apporteur.

Pendant cette période à possibilité de prolongement indéfini, la propriété restera fixée sur la tête de l'apporteur ou de ses ayants cause successifs, d'ailleurs avec toutes les complications qu'entraînent des cascades de succession après décès.

Cette conception de l'apport, observe M. Geny, n'est pas sans rencontrer des analogies dans notre droit positif : *a*) l'apport en mariage tend à affecter les biens qui en sont l'objet au but de l'association conjugale, et cependant les biens restent la propriété de l'apporteur ; *b*) l'Etat, les départements, les communes, consentent souvent des affectation de biens à d'autres personnes morales, représentant tel service public déterminé, pour la mise en œuvre de ce service et en conformité de son but, tant que ce but sera exactement rempli. Ainsi, une ville qui désire l'établissement d'une Université d'Etat dans sa circonscription, peut affecter à celle-ci des immeubles du domaine communal. Les affectations administratives, prévues pour les immeubles appartenant à l'Etat par l'arrêté du 13 messidor an X et l'ordonnance du 14 juin 1833, sont d'une application fréquente. La légalité des diverses affectations administratives n'a jamais été contestée : elle ne repose cependant sur aucun texte législatif spécial. « Or — écrit M. Geny — c'est exactement la même base que nous assignons à la conception juridique des apports à association, qui nous a paru le mieux répondre à la volonté des participants comme à l'intérêt général du bien commun. » (P. 31 et notes.)

(1) Les œuvres de guerre autorisées conformément à la loi du 30 mai 1916 bénéficient de la même exonération. Sur les œuvres de guerre, voir Auguste Rivet, *Législation provisoire des œuvres de guerre*, Paris, Bonne Presse, 1916. — *Cf.* aussi « Droit des pauvres et taxes sur les divertissements » : *D. C.*, t. 25, col. 163 et s.

L'apport à une association des immeubles rentrant dans les prévisions de la loi pourrait donc se concevoir comme une simple affectation au but de l'association sans que l'apporteur renonce définitivement à la propriété des biens apportés.

Cette affectation ne peut être assimilée ni à une vente, ni à une donation proprement dite. Elle donne lieu normalement à garantie, mais n'est pas assujettie à la transcription (1).

Cette conception est ingénieuse : dans les cas où elle peut cadrer exactement avec les intentions des apporteurs, elle donne un fondement inattaquable aux apports. Les formules proposées par M. Gény pour souligner cette idée méritent d'être prises en sérieuse considération (pp. 50 et 51).

Néanmoins, il est aussi bien des cas où l'apporteur ne pourra pas être présumé avoir fait un simple apport en affectation : les autres arguments devront donc conserver leur valeur. On pourrait, semble-t-il, ajouter encore une nouvelle considération : les associations diocésaines n'ont certainement pas le droit de recevoir des libéralités ; néanmoins, sans prétendre modifier sur ce point leur capacité, l'art. 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 les a autorisées, *sans aucune perception fiscale*, à bénéficier jusqu'à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire pendant une période de quelques mois, qui, en fait, a duré jusqu'au 31 déc. 1927, de l'attribution des biens affectés à l'exercice public du culte. Le législateur a considéré que la charge imposée aux diocésaines d'entretenir le culte à perpétuité dans les édifices attribués enlevait au contrat le caractère de libéralité et lui donnait un caractère commutatif : pour favoriser ces attributions, il entendait les dispenser pendant une courte période de toute perception fiscale, mais la nature de l'opération ne changeait pas, l'attribution n'apparaissait pas comme une donation, les règles imposées pour la validité des donations n'étaient point applicables.

48. — Acquisition d'immeubles avec payement différé ou réalisé au moyen d'un emprunt. — De l'émission d'obligations. — Si les fondateurs ne se trouvent pas en situation de faire des apports à une association au moment de sa constitution, ou s'ils ne veulent pas courir le risque de cette opération, on peut concevoir que l'association se procure les immeubles nécessaires par le moyen d'achats, quand bien même elle n'aurait pas encore les fonds suffisants, mais à condition que le vendeur consente à n'être pas immédiatement payé, ou encore que l'association trouve à emprunter pour payer le prix.

a) Le vendeur peut consentir à n'être payé qu'au bout d'un certain nombre d'années, dix ans, par exemple. Comme il conserve un privilège, s'il a reçu un acompte de quelque importance il ne court pas de risque sérieux.

b) Ou bien, si le vendeur exige le payement immédiat du prix intégral, on peut concevoir l'association empruntant pour payer et faisant intervenir dans l'acte le préteur pour que celui-ci bénéficie du privilège du vendeur.

Une association peut, en effet, emprunter, avec ou sans garantie hypothécaire. Elle pourrait même émettre des obligations.

Seulement, au cas d'émission d'obligations, il est un point à ne pas perdre de vue : les associations ne sont astreintes, en principe, à la tenue d'aucune comptabilité ; elles administrent comme bon leur semble, bien ou mal, sans que le fisc ait le droit d'intervenir. Mais la règle changerait si l'association émettait des obligations. Les lois des 23 août 1871 (art. 22) et 21 juin 1875 (art. 7), qui ont assujetti au droit de communication aux agents de l'Enregistrement les sociétés qui ont émis des actions ou des obligation, semblent avoir une portée générale. — Il peut y avoir là pour l'association une source de complications et de dangers : il convient de les envisager avec soin avant de procéder à l'émission d'obligations.

Il peut arriver que des associés prêtent à l'association sans exiger d'intérêt. Si avantageuse que soit l'opération pour l'association, elle ne saurait être assimilée à une donation interdite : le procédé est donc parfaitement licite ; il ne donne ouverture à aucune déclaration au fisc, ni à aucune perception d'impôt puisqu'il n'y a pas d'intérêt à servir.

Les emprunts pourraient être faits avec le minimum de frais sous forme de billets à ordre souscrits par le représentant légal de l'association, régulièrement autorisé à cet effet par une délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale (1).

48 *bis*. — Capital remis pour assurer une charge — Fondation de messes. — Tout abandon de sommes ne constitue pas une libéralité. « Si une association reçoit un capital avec l'obligation temporaire ou perpétuelle de remplir une charge à peu près équivalente au revenu qu'elle obtiendra en plaçant cette somme, il y a acte onéreux. » (Demogue, p. 12.) Les applications de ce principe sont faciles à concevoir. Ainsi un hospice reçoit d'un vieillard ou d'un tiers un capital à charge de loger et nourrir ce vieillard ; un commerçant remet une somme avec obligation de donner dans sa commune une fête annuelle qui, dans sa pensée, constituera une réclame ; un amateur de musique donne un capital à une association musicale pour organiser chaque année un concert dans la ville qu'il habite.

Quand il y a dans l'esprit des parties une certaine équivalence entre les prestations, on se trouve en présence d'un contrat à titre onéreux et non pas d'une libéralité interdite. Il faudra donc considérer comme parfaitement régulière, sans qu'il soit besoin d'un texte, la remise à une association d'un capital dont le revenu devra être employé à faire dire des messes. Cette solution est conforme à une jurisprudence déjà ancienne.

C'est ainsi qu'il a été décidé que la donation d'une somme à une personne morale pour faire dire des messes ne constitue pas une libéralité soumise à autorisation (Civ., 13 juillet 1859 : *S.*, 1859. 1. 563 ; Caen, 3 déc. 1902 : *S.*, 1906. 2. 25, avec note Tissier ; Bordeaux, 13 mai 1895 : D., 95. 2. 439. Paris, 23 nov. 1877 : *S.*, 1877. 2. 330). Dans le même ordre d'idées, un arrêt de Rouen du 3 mars 1920 (et, sur pourvoi, Req. 25 octobre 1921 : *D. C.*, t. 8, col. 943 et s. et note Aug. Rivet) a décidé qu'une commune avait validement pu traiter avec l'association dite l'Office central des œuvres de bienfaisance à Paris et lui remettre un titre de rente perpétuel pour assurer le service de 35 messes annuelles. — Cf., dans le même sens, les déclara-

---

(1) Voir le développement de ces idées et la question des difficultés que pourrait soulever soit l'existence d'héritiers réservatoires, soit de créanciers : Gény, *op. cit.*, pp. 36 à 39, n° 16.

(1) Sur les détails de l'opération, cf. *Le patrimoine légal...* p. 173 ; — Voir aussi, sur la nécessité d'un acte notarié pour les emprunts hypothécaires, *ibid.*, n° 153, p. 173.

tions du ministre des Cultes à la séance de la Chambre du 20 juin 1905 : *J. O.*, 1905, p. 2299.

48 *ter*. — **Souscriptions pour un but déterminé. — Sommes recueillies par l'association au profit de tiers.** — Quand la Chambre a rejeté l'amendement autorisant les associations à recueillir des souscriptions, elle entendait viser les souscriptions que les associations recueilleraient purement et simplement à leur profit et qui constitueraient des libéralités si elles dépassaient des sommes minimes comme les quêtes ou présents d'usage. « Mais si l'association ouvre une souscription pour un objet déterminé : élever un monument à telle personne, créer un service médical gratuit pour tel genre de malades, ouvrir un cours sur tel objet, le souscripteur ne satisfait plus un simple sentiment de générosité, c'est ici un contrat *do ut facias*. Il aurait une action si l'argent était détourné de son but. » (Cf. DEMOGUE, p. 10.)

Une association pourrait-elle se faire collecteur de fonds au profit de tiers, par exemple pour assurer la construction d'une église ou une attribution de secours ? On ne voit pas ce qui peut s'y opposer. Une association, comme une personne physique, peut recevoir des biens en vertu d'un mandat qui lui est donné à titre gratuit ou onéreux. Un bienfaiteur pourrait remettre une somme à une personne de son choix pour la distribuer aux pauvres d'une commune : il peut aussi bien confier cette mission à une association charitable. La même solution devrait être donnée s'il s'agissait d'un capital dont les revenus devraient être périodiquement distribués ; si le capital reste la propriété du mandant, il n'y a pas libéralité interdite au profit de l'association, mais les créanciers du mandant pourraient saisir le capital déposé si le mandant devenait insolvable, et en cas de décès les héritiers devraient le comprendre dans la succession du *de cujus*. (Cf. DEMOGUE, p. 11.)

Dans cet ordre d'idées, on comprendrait qu'une association fût constituée pour faciliter l'érection d'une église en recueillant des souscriptions destinées à être remises au futur propriétaire, commune, société, particulier, etc. C'est ainsi que constamment des journaux ouvrent des souscriptions pour élever des monuments, secourir une infortune, etc., sans faire entrer dans leur actif les sommes recueillies.

49. — Sanctions des dispositions limitant la capacité juridique des associations déclarées. — La nullité est la seule sanction légale des actes passés en violation de l'art. 6, qui limite la capacité juridique des associations déclarées.

Il ne peut en résulter ni poursuites contre les administrateurs ni dissolution de l'association. Le seul risque, c'est donc de voir le ministère public ou les intéressés poursuivre devant le tribunal civil la nullité des actes irréguliers ; la charge de la preuve leur incomberait, les présomptions édictées par la loi à l'encontre des Congrégations ne concernant pas les associations.

La nullité édictée par l'art. 17 de la loi de 1901 est une nullité absolue. Par l'effet de l'annulation, les parties seraient remises dans le même état que si l'acte annulé n'avait jamais eu lieu : solution théorique, en réalité d'une application difficile.

50. — Droit d'ester en justice. — Les associations déclarées ont le droit d'ester en justice sans aucune autorisation pour faire valoir leurs droits ou pour se défendre. L'objet de l'action en justice doit seulement être licite et rentrer dans les prévisions des statuts, sans quoi l'action serait irrecevable. Aucune dérogation n'est apportée aux règles de compétence et de procédure de droit commun.

La jurisprudence a reconnu la recevabilité de l'action en justice des associations de pères de famille contre les fonctionnaires de l'enseignement public en cas de faute personnelle (Civ. 23 juillet 1918 : *S.*, 1921, 1. 289) : Ces associations ont en effet le droit de faire respecter soit par l'administration, soit par les instituteurs pris individuellement les garanties accordées par les lois aux parents quant à l'éducation de leurs enfants.

Est recevable l'intervention en justice d'une association régulièrement déclarée (en l'espèce une ligue de consommateurs) dès lors que l'intérêt de cette action correspond au but qui est l'objet de l'association telle qu'elle est définie par l'art. 1er de la loi de 1901 (Poitiers, 28 déc. 1925 : *S.*, 1926, 2. 65 et note PAUL ESMEIN, et, sur pourvoi, Civ. rej. 25 nov. 1929 : *Gaz. Pal.*, 28 déc. 1929).

Mais, « à la différence des syndicats professionnels, les associations ne représentent pas, de plein droit, la profession de ceux qui en font partie » (Cour de cass., Ch. réunies, 15 juin 1923 et, sur renvoi, Poitiers, 11 février 1925. — Cf. Nîmes, 13 février 1930, Syndicat des locataires de Nîmes : *Rec. jurid. des Sociétés*, 1931, p. 218.)

D'autre part, l'objet doit être licite, et une association ne pourrait pas se substituer à l'Etat, jouer un rôle ou exercer une action qui n'appartiennent qu'à l'administration supérieure. C'est ainsi que dans la célèbre affaire du cardinal Luçon, la Cour de cassation a déclaré non recevable l'action des associations d'instituteurs publics parce que c'étaient non les instituteurs qui étaient attaqués, mais le service public de l'enseignement primaire, c'est la fonction publique même qu'il s'agissait de défendre, donc un intérêt général, ce qui incombait à l'Etat seul. « Il va de soi, en effet, que l'action des associations comme celle des individus trouve des limites dans les principes de notre organisation politique comme plus généralement dans les principes d'ordre public. » (Note ESMEIN : *S.*, 1926. 1. 66.) (1)

Dans cet ordre d'idées, l'action a été refusée à une association contre la licence des rues, incriminant des exhibitions obscènes (Crim., 18 oct. 1913 : *R. O. D.*, 1914, p. 249 ; *S.*, 1920. 1. 321), et à l'Union fédérale des mutilés, poursuivant un médecin coupable d'escroquerie envers l'Etat à l'occasion du traitement des mutilés de guerre (Crim., 1er mai 1925 : *S.*, 1926. 1. 137).

Une proposition de loi a été déposée le 5 juin 1924 par M. Godard, député, tendant à donner aux associations à but désintéressé *reconnues d'utilité publique* le droit de citation directe ou d'intervention comme parties civiles devant les tribunaux de répression (Ch. des députés, annexe n° 78 au procès-verbal de la séance du 5 juin 1924). Une autre proposition de M. Ricolfi tend à étendre la capacité civile des associations d'anciens combattants, mutilés, réformés, veuves et ascendants de soldats morts pour la France, en ce qui concerne la capacité de recevoir des dons et legs et la capacité

---

(1) L'arrêt de 1923 (*S.*, 1924. 1. 49) a été rendu sur le pourvoi formé par le cardinal Luçon contre un arrêt d'Orléans du 10 déc. 1913 (*S.*, 1914. 2. 97), statuant comme cour de renvoi après l'arrêt rendu par la Chambre civile du 4 mars 1913 : *R. O. D.*, 1913. 187 ; S., 1913. 1. 345, et cassant l'arrêt de Paris du 4 janvier 1911 (S., 1912. 2. 1). Voir aussi Civ. 9 juillet 1923, cassant l'arrêt de Douai du 17 mai 1911 qui avait été rendu au profit d'amicales d'instituteurs. Cf. Mémoire de M. HANNOTIN devant la Cour de cassation : *R. O. D.*, 1913, p. 236.

d'agir en justice (Ch. des députés, annexe n° 3876 à la séance du 21 janvier 1927). Jusqu'à ce jour, on ne peut citer dans cet ordre d'idées que la loi du 9 novembre 1916, admettant l'intervention d'associations dans les poursuites pour contravention à la police des débits de boisson.

51. — Qui a qualité pour représenter l'association. — Les statuts doivent normalement prévoir quel sera le représentant de l'association. Il faudra dans ce cas les appliquer ; en général, ce sera le président qui sera désigné. Au cas d'omission des statuts, l'assemblée générale, ou le Conseil, s'il y était habilité, désignerait la personne chargée de représenter l'association demanderesse. Si l'association était défenderesse, elle pourrait être assignée en la personne de son président ou de celui qui en tiendrait lieu.

Section III. — Fonctionnement de l'association. Statuts.

52. — Principe de liberté. — En principe, la loi laisse la plus grande liberté pour la rédaction des statuts, l'organisation et la composition des organes sociaux, la composition et les pouvoirs respectifs de l'assemblée générale et du Conseil. Les fondateurs d'une association peuvent insérer dans les statuts telles clauses que bon leur semble à la condition de respecter les prescriptions impératives consacrées par la loi, notamment en ce qui concerne le droit de se retirer et les limites de la capacité juridique.

53. — Libre gestion du patrimoine. — Dans la mesure de leur capacité juridique restreinte (cf. n° 43), les associations déclarées ont toute liberté pour la gestion de leur patrimoine ; elles peuvent acheter tous meubles, vendre, emprunter. Elles ne sont soumises à aucune tutelle administrative ; leur comptabilité échappe à tout contrôle, sauf au cas où il s'agirait d'opérations soumettant un particulier à ce contrôle exceptionnel et dans cette mesure seulement (par exemple pour justifier, en vue de l'exonération de la taxe d'Etat sur les spectacles, de l'emploi des recettes d'un spectacle : cf. n° 45).

Toutefois, si l'Etat ou la commune fournissaient des subventions, on pourrait concevoir qu'en échange ils se réservent un droit de regard.

Les associations placent leurs fonds comme bon leur semble, peuvent les dilapider, ne sont pas tenues de transformer en titres nominatifs leurs valeurs mobilières. Leur situation diffère notablement de celle des associations reconnues d'utilité publique (cf. *infrà*, n° 67) protégées contre ces éventualités).

54. — Responsabilité. — L'association sera responsable sur tout son patrimoine des engagements pris par ses représentants ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, mais, sauf le cas de faute personnelle, ou d'un engagement spécialement contracté par lui, aucun membre de l'association n'est tenu sur ses biens propres des dettes sociales ; c'est là une conséquence du principe de la personnalité morale de l'association.

55. — Principales questions qu'il est opportun de régler dans les statuts. — Pour la rédaction des statuts, rappelons les questions qu'il est opportun de régler.

§ *I. But et composition.* — But. — Durée. — Siège. — Composition de l'association. — Catégories diverses dont elle se compose. — Conditions d'admission. — Cotisations. — Droit d'entrée. — Existence ou non de membres d'honneur. — Perte de la qualité. — Conséquences.

§ *II. Administration et fonctionnement.* — Composition du Conseil d'administration. — Mode de nomination et de remplacement des membres. — Durée du mandat. — Nomination du bureau. — Réunions du Conseil. — Pouvoirs du Conseil.

Des assemblées générales. — De qui elles se composent. — Où et quand elles se réunissent. — Mode de convocation. — Bureau de l'assemblée. — Quorum nécessaire pour les votes. — Attributions et pouvoirs. — Ordonnancement des dépenses.

Représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile. — Qui a qualité pour signer les procès-verbaux et les extraits à en délivrer.

§ *III. Dotation et ressources.* — Apports s'il y a lieu. — Recettes. — Ajouter : « et notamment d'une façon générale toutes recettes autorisées par les lois ».

§ *IV. Modification aux statuts et dissolution.* — Assemblée qui peut modifier. — Majorité requise. — Faculté de convoquer une seconde assemblée qui statuera quel que soit le nombre des membres.

§ *V. Dévolution des biens.*

56. — Etude détaillée des statuts. Renvoi. — Nous ne pouvons entrer ici dans l'étude raisonnée des buts à préciser et des diverses clauses à insérer. On trouvera tous les détails à ce sujet et des statuts annotés dans *Le patrimoine légal du Culte...*, pp. 182-199 et 293-320.

57. — Observations concernant les clauses imposées à certaines sociétés de préparation militaire. — Si les sociétés gymnastiques et sportives et de préparation militaire entendent solliciter l'agrément du ministre de la Guerre, et obtenir ainsi des avantages appréciables, la circulaire ministérielle n° 772 E. P. du 5 avril 1922 exige l'insertion de deux clauses Il faut : 1° insérer la stipulation suivante : « Toute discussion politique ou religieuse est interdite » ; 2° à l'occasion de la liquidation des biens de l'association en cas de dissolution, ajouter : « Toutefois, en ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'Etat, ils seront obligatoirement remis à une société d'éducation physique ou de préparation militaire choisie parmi celles agréées du gouvernement. » Pour tous renseignements concernant ces sociétés, s'adresser à la « Fédération gymnastique et sportive des patronages de France », qui groupe environ 2 700 sociétés (5, place Saint-Thomas-d'Aquin, Paris, VIIe).

Section IV. — Dissolution des associations déclarées.

58. — Dissolution de l'association. — Quand on crée une association, il faut toujours envisager l'éventualité d'une dissolution et rechercher quel sera le sort des biens qui composeront à ce moment son patrimoine. Si les biens devaient être attribués à l'Etat, il est clair que l'association risquerait de devenir un piège, la tentation d'une confiscation croissant avec les besoins fiscaux et surtout avec les passions politiques. Ce danger a été écarté par la loi de 1901, et un large pouvoir de disposition a été reconnu aux associés. La dissolution d'une association peut être volontaire, statutaire ou forcée.

1° La dissolution est volontaire quand elle est prononcée avant l'expiration du terme fixé pour la durée de l'association par une décision de l'assemblée générale. Il est indispensable de prévoir ce cas dans les statuts et de donner à l'assemblée générale statuant à la majorité le droit de prononcer la dissolution ; en cas de silence des statuts, la dissolution nécessitant le consentement unanime des associés, on pourrait se trouver dans des situations inextricables.

2° La dissolution statutaire sera la conséquence de l'expiration du temps pour lequel l'association à durée limitée aurait été formée ou de la réalisation du but poursuivi.

3° La dissolution forcée résultera d'une décision de justice, et dans un cas particulier d'une décision administrative.

A) Si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, elle devra être déclarée nulle par jugement du tribunal civil, celui-ci restant seul compétent même au cas de poursuites correctionnelles. C'est sous ce prétexte que, à la requête du ministère public, des jugements de Bayonne, du 10 mai 1910, et Saint-Palais, 17 mai 1911 (1), avaient prononcé la dissolution d'associations de pères de famille. Ces étranges décisions ont d'ailleurs été réformées par des arrêts de la Cour de Pau, en date du 13 mai 1912 (2), et la Cour de cassation, par arrêts du 28 juillet 1918 (3), a rejeté les pourvois formés contre les arrêts de Pau.

B) En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 5 (4), la dissolution devient facultative pour le tribunal.

C) Enfin, la dissolution pourra être prononcée par mesure administrative, au moyen d'un décret rendu en Conseil des ministres dans l'hypothèse spéciale prévue par l'art. 12 de la loi de 1901, c'est-à-dire s'il s'agit « d'associations composées en majeure partie d'étrangers, ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal ».

59. — Sanction pénale du maintien ou de la reconstitution. — Aux termes des articles 8 § 2 et 12, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution seront passibles d'une amende de 16 à 5 000 francs. Le tribunal peut accorder les circonstances atténuantes. La loi ne parle pas du maintien après un décret de dissolution dans le cas de l'art 12.

Et le § 3 de l'art. 8 ajoute : « Seront punies de la même peine (16 à 5 000 fr. d'amende) toutes les personnes qui auront favorisé les membres de l'association dissoute en consentant l'usage d'un local dont elles disposent. » Cette disposition, d'une rigueur singulièrement dangereuse, demeurera d'ailleurs le plus souvent à l'état de lettre morte, comme M. F. Martin l'a fait justement remarquer au Sénat (séance du 18 juin 1901 : *J. O.* du 19, p. 922). En effet, le groupement qui, constitué avec une capacité civile, est ensuite dissous pour avoir enfreint quelqu'une des prescriptions de l'art. 5, a parfaitement le droit de se reconstituer de suite et sans formalité comme association non déclarée : celui qui lui fournit un local ne saurait alors être poursuivi. Ajoutons, ce qui souligne l'incohérence de la loi, que, l'art. 12 n'ayant pas étendu au cas de dissolution par décret le § 3 de l'art. 8, il faut en conclure que cette disposition ne lui est pas applicable.

(1) *Rev. d'Org. et de Déf. relig.*, 1910, n° 103, pp. 254-256, et AUGUSTE RIVET, « Condition juridique des associations de pères de famille » (*ibid.*, pp. 248-254).

(2) *Ibid.*, 1912, n° 146, p. 273. — Voir aussi *S.*, 1912. 2. 265 et note de CHAVEGRIN. — D., 1912. 2. 243.

(3) *D.*, 1918. 1. 52.

(4) Sur la déclaration, cf., *supra*, n°s 23 et suiv.

60. — Dévolution des biens de l'association. — L'art. 9 de la loi de 1901, complété par l'art. 14 du décret du 16 août 1901, a posé les règles qui président à la dévolution des biens en cas de dissolution de l'association.

Aux termes dudit art. 9, « en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale ».

Et l'art. 14 du décret, développant ce principe, dispose :

> Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens ; il exerce les pouvoirs conférés par l'art. 813 du Code civil aux curateurs des successions vacantes.

Ainsi, les règles concernant la dévolution sont les mêmes, quelle que soit la cause de la dissolution, qu'elle soit volontaire, statutaire, prononcée en justice, ou qu'elle résulte d'un décret : 1° en principe, la liquidation et la dévolution doivent être faites conformément aux statuts ; 2° si les statuts sont muets, l'assemblée générale a qualité pour opérer la dévolution ; 3° si, malgré les statuts, aucune assemblée générale ne se réunissait ou si l'assemblée qui a prononcé la dissolution n'avait pris aucune décision relativement à la dévolution, un curateur nommé par le tribunal à la requête du ministère public provoquerait la réunion d'une assemblée investie uniquement de la mission de statuer sur la dévolution.

C'est seulement au cas peu probable où aucune assemblée ne pourrait être tenue ou ne voudrait statuer, que les biens, abandonnés par tous, risqueraient d'être considérés comme vacants et sans maître, et, à ce titre, appréhendés par l'Etat, sauf l'obligation morale, mais dénuée de sanction, incombant à celui-ci de leur assurer une affectation conforme à leur origine (1).

61. — Etendue et limite du pouvoir d'attribution des biens. — La grave question qui se pose est celle de savoir si le pouvoir d'attribution des biens, exercé soit par application des statuts, soit par décision de l'assemblée générale, est illimité.

L'art. 15 du décret du 16 août 1901 n'édicte qu'une seule restriction :

> Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er juill. 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

La légalité de cette restriction, formulée uniquement par le décret, est contestable (cf. les développements donnés dans le *Patrimoine légal...*, pp. 179 et 180).

En tout cas, il est une clause dont le décret de 1901 reconnaît et consacre l'absolue légalité et qu'il convient, par mesure de prudence, d'insérer à titre surérogatoire dans les statuts : c'est la clause stipu-

(1) Cf., sur ces points, *Le patrimoine légal...* p. 178, et citations de BARTIN et THALLER.

lant qu'en cas de dissolution les apporteurs seraient autorisés à reprendre leurs apports, étant bien précisé que ce droit de reprise ne frapperait d'aucune inaliénabilité, pendant la durée de l'association, les biens apportés (1).

Si l'on excepte l'interdiction inscrite dans le décret, la loi laisse toute liberté, aux statuts d'abord et à l'assemblée générale ensuite, pour régler le mode de dévolution. Les biens peuvent être attribués, par exemple, à des établissements publics ou d'utilité publique. A ce sujet, M. Pichat observe : « L'acceptation de l'attribution par l'établissement bénéficiaire n'est pas soumise à approbation ; il ne s'agit pas d'une véritable libéralité : C. d'Etat, A. G., projet de décret et note du 9 juill. 1902, Société d'instruction primaire du Rhône. » (2) Par application du même principe, rien ne doit s'opposer à l'attribution des biens à une autre association déclarée (3) ; cette attribution pourrait pareillement être faite à un syndicat, voire à une association ou à une œuvre non déclarée mais représentée par un particulier, voire encore à de simples particuliers, à condition, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas là un moyen détourné d'aller à l'encontre de la prohibition de l'art. 15 du décret.

Si la dissolution provient uniquement de la volonté des associés de se retirer d'une association qu'ils n'ont plus le désir ou le moyen de faire vivre, ils pourront parfois arriver, sans frais et sans difficulté, au résultat cherché relativement à la dévolution, en modifiant les statuts de l'association, sans dissoudre celle-ci, pour permettre à d'autres associés de s'y introduire en poursuivant un but répondant à de nouvelles aspirations (4). « En somme — comme l'observe M. Hauriou, — avec quelques précautions dans leurs statuts, les associations auront un pouvoir d'évolution dans leurs buts analogue à celui des êtres vivants. » (5)

Chapitre IV. — Les associations reconnues d'utilité publique.

62. — Nécessité de la reconnaissance d'utilité publique pour avoir la grande personnalité. — Les associations simplement déclarées ne jouissent que de la petite personnalité, c'est-à-dire d'une capacité restreinte qui ne leur permet pas de recevoir des dons ou des legs. Pour prétendre à une capacité juridique plus étendue, il leur faut, d'après l'art. 10 de la loi du 1er juillet 1901, obtenir la reconnaissance d'utilité publique qui leur fait assumer, en quelque sorte, un service d'intérêt général et les rattache à l'appareil administratif.

La reconnaissance est une faveur accordée par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

63. — Conditions de fond à remplir pour obtenir la reconnaissance. — Pour prétendre à la reconnaissance d'utilité publique, un groupement doit satisfaire à certaines conditions de fond après avoir suivi une procédure spéciale.

Il est nécessaire tout d'abord qu'il s'agisse d'une véritable association rentrant dans le cadre de la loi de 1901. D'autre part, il est une catégorie d'associations qui, malgré leur légalité, se trouvent exclues ; ce sont les associations cultuelles, comme les associations diocésaines, car, la reconnaissance apparaissant au législateur comme une faveur, en demander le bénéfice paraîtrait contraire aux principes qui régissent aujourd'hui la séparation des Eglises et de l'Etat.

La jurisprudence du Conseil d'Etat exige la justification d'un certain temps de fonctionnement préalable. Le Conseil reste d'ailleurs absolument maître d'imposer un stage plus ou moins long. La reconnaissance est un acte discrétionnaire de l'administration et, une fois accordée, elle peut toujours être retirée.

64. — Directives dont s'inspire le Conseil d'Etat pour accueillir ou écarter les demandes. — Sur les directives qui président à la reconnaissance, on trouvera dans une étude très documentée de M. Puget, maître des requêtes au Conseil d'Etat, des renseignements tout particulièrement autorisés (*La reconnaissance comme établissements d'utilité publique*, Musée social 1926).

a) Non seulement les associations cultuelles seraient exclues, mais encore « le principe plus ancien de neutralité de l'Etat en matière d'enseignement » fait voir avec défaveur certaines demandes : « N'ont pas obtenu la reconnaissance des associations ayant comme but « la culture spirituelle » ou la propagation de doctrines soit philosophiques soit religieuses. »

Il en serait de même pour les associations d'enseignement libre : « Dans le domaine de l'enseignement, plus que dans tout autre, les décisions s'inspirent de considérations d'opportunité, étrangères au droit pur. En fait, depuis cinquante ans aucune association formée en vue de dispenser dans des écoles l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire n'a été reconnue comme établissement d'utilité publique. » (P. 22.)

Toutefois, le fait que l'enseignement serait donné comme un simple accessoire dans une œuvre de charité ou d'assistance ne ferait pas *de plano* écarter la demande.

Une association entretenant des écoles d'enseignement technique, en conformité de la loi du 25 juillet 1919, pourrait être reconnue.

b) Il faut un « intérêt général », expression vague qui laisse apparaître le caractère politique de la reconnaissance.

c) Il faut que l'association ait déjà une certaine importance, la reconnaissance constituant, d'après le Conseil d'Etat, une haute faveur qui ne doit pas être accordée simplement à titre d'encouragement. « Il semble — note M. Puget — qu'au-dessous de 100 membres et de 5 000 francs de ressources annuelles il est impossible d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique. Et encore, lorsque ces chiffres ne sont pas sensiblement dépassés, l'asso-

---

(1) Dans le système de M. Gény, voir son étude, p. 51. Actuellement, la loi de 1901 n'autorise pas les donations ; mais on pourrait, *pour le cas où la législation viendrait à autoriser les libéralités*, insérer une disposition visant leur reprise.

(2) Pichat, n° 150, p. 181, note 2.

(3) Cette jurisprudence est rappelée par la réponse ministérielle 4912 à la question du 31 janvier 1922 du sénateur Daraignez (*J. O.*, Déb. parl., Sénat, séance du 16. 2. 22, p. 103, col. 1, reproduite dans *D. C.*, t. 11, col. 63). La réponse précise : « Il n'est pas nécessaire que l'association bénéficiaire soit reconnue d'utilité publique. Il suffit qu'elle soit une association déclarée conformément à l'art. 5 de la loi de 1901. » Depuis la loi du 12 mars 1920, les syndicats pouvant acquérir aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux, sans aucune autorisation, des biens de toute nature, il ne saurait y avoir aucune difficulté.

(4) Sur ce point, et sur une formule à conseiller, cf. *Le patrimoine légal...*, pp. 181 et 314.

(5) *Principes de droit public*, 2e édit., 1916, p. 563, note 1.

ciation s'expose à un échec s'il n'est pas démontré par les pièces versées au dossier que l'octroi de la reconnaissance va procurer aux œuvres entreprises un avantage immédiat, va permettre, par exemple, de recueillir une donation dont promesse formelle a été consentie. » (*Ibid.*, p. 26.)

d) Le Conseil entend que sur le total des recettes le montant des cotisations atteigne une proportion suffisante. Mais — et c'est là le point à souligner — quelles sont donc les recettes dont peut justifier une association déclarée qui sollicite « la haute faveur » de la reconnaissance et doit, par suite, être en règle avec la loi ? « Les ressources annuelles d'une association qui demande à être reconnue proviennent des cotisations, des subventions, *des dons manuels, des bénéfices réalisés à l'occasion de ventes ou fêtes de charité, quêtes, tombolas, de diverses rétributions perçues à l'occasion des services rendus par l'association, de la vente des insignes et des publications*, des revenus des sommes mises en réserve. » (*Ibid.*, p. 29.) Toutes ces recettes sont donc réputées normales et licites, puisqu'elles sont un titre à l'obtention d'une faveur.

65. — Les statuts-type. — Des statuts-type ont, depuis une quarantaine d'années, été préparés par le Conseil d'État : la dernière révision date de 1919. (Cf. le texte dans Aug. Rivet, *Le patrimoine légal...*, 2e édit., pp. 293 et s., avec annotations).

D'après M. Puget, cinq idées dominent ces statuts : « L'association doit être organisée sur des bases démocratiques, dotée d'organes de direction sagement agencés, soumise au contrôle du Gouvernement. De plus, elle doit s'interdire toute discussion politique ou religieuse et ne pas rémunérer les fonctions qu'assument ses membres. » (*Ibid.*, p. 33.) Par application de ces idées, le pouvoir doit résider dans l'assemblée générale des membres, et, au sein de l'assemblée, les adhérents sont, en règle générale, sur un pied de parfaite égalité. D'autre part, au sein du Conseil d'administration, la présidence à vie est interdite et le recrutement par cooptation du Conseil et du bureau n'est jamais permis pour la majorité des membres de ce Conseil ou de ce bureau.

Quant au contrôle du Gouvernement, il dépasse de beaucoup le principe posé par l'art. 910 du Code civil et la loi du 4 janvier 1901 : il comporte un droit de regard sur la comptabilité, un droit de visite, une série de mesures de tutelle.

66. — Procédure de la reconnaissance. — Pièces à produire. — La procédure à suivre, tant pour l'introduction que pour l'instruction des demandes en reconnaissance, est indiquée par les art. 8 à 13 du décret réglementaire du 16 août 1901.

La requête doit émaner d'une association déjà régulièrement déclarée (art. 8 D. 1901), sinon la demande sera écartée comme irrecevable (C. d'Etat, Int., note 17 février 1904, Société des architectes des Bouches-du-Rhône). La demande est signée de toutes les personnes à ce déléguées par une assemblée générale (art. 9 D. 1901).

Il faut y joindre certaines pièces certifiées sincères et véritables par les signataires : 1° Un exemplaire du *Journal Officiel* contenant l'extrait de la déclaration ; 2° un exposé indiquant l'origine, le développement et le but d'intérêt public de l'œuvre ; 3° les statuts de l'association en plusieurs exemplaires — dix, d'après la pratique du Conseil d'Etat ; 4° la liste des établissements avec indication de leur siège ; 5° *la liste des associés* avec indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ; 6° le compte financier du dernier exercice ; 7° un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; 8° un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance (art. 10 D. 1901).

Ces pièces se réfèrent soit à la constatation du but d'utilité publique, soit à l'application du principe de la spécialité de l'établissement, soit enfin à la justification de ressources suffisantes. Tant qu'elle ne sollicite pas la reconnaissance, une association n'est pas tenue de communiquer la liste de ses membres (autres que ceux chargés de l'administration et de la direction) : cette communication devient, au contraire, obligatoire à l'appui de la demande en reconnaissance.

La demande et les pièces sont adressées au ministre de l'Intérieur, quel que soit l'objet de l'association (art. 12 D. 1901). Après quoi il sera procédé le plus souvent à une enquête administrative, *facultative* d'ailleurs, et comportant notamment l'avis du conseil municipal et un rapport du préfet. Le dossier est alors transmis au Conseil d'Etat après consultation des ministres intéressés. Il est admis que le ministre n'est aucunement tenu de donner suite à la demande qui lui est transmise : il est libre de l'écarter *de plano*, sans que son refus puisse donner lieu à un recours contentieux (1).

Les modifications ultérieures aux statuts ne pourront être opérées que par un décret rendu en suivant une procédure analogue.

67. — Conséquences de la reconnaissance. Tutelle administrative. — Les associations reconnues d'utilité publique ont une personnalité civile plus grande que celle des associations déclarées, mais notablement moins étendue que celle qui est reconnue aux syndicats professionnels depuis la loi du 12 mars 1920. En principe, elles « peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts » (art. 11 L. 1901). Pour elles, la capacité est donc la règle et l'incapacité l'exception.

Toutefois, l'art. 11 de la loi apporte à cette capacité d'importantes restrictions :

1° « Elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. »

Les acquisitions d'immeubles non nécessaires pourraient être arguées de nullité à la requête de tout intéressé ou à la diligence du ministère public.

2° « Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs. » Cette exigence ne pèse ni sur les associations déclarées ni sur les syndicats.

La jurisprudence administrative exige le placement en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat ; elle admet la possibilité d'emploi en d'autres valeurs après autorisation donnée par décret (voir Association contre le cancer).

3° « Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par l'art. 910 du Code civil et l'art 5 de la loi du 4 février 1901. »

Mais la loi ajoute aussitôt une double restriction :

a) D'abord, « elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur ». On reconnaît cependant que le donateur pourrait se réserver un droit d'usage ou d'habitation ;

b) « Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'asso-

---

(1) Pour les détails, Cf. *Le patrimoine légal*, nos 185 et s.

ciation sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité : le prix en est versé à la caisse de l'association. » En général, la vente a lieu aux enchères sur une mise à prix fixée par l'administration, et le produit de la vente est converti en fonds d'Etat ou autres valeurs nominatives garanties par l'Etat ;

c) Enfin, l'acceptation des libéralités est subordonnée à une autorisation préalable, donnée discrétionnairement par le préfet ou le chef de l'Etat, après enquête. L'autorisation est, en principe, donnée par le préfet du département où est établi le siège de l'association ; elle ne pourra être donnée que par décret rendu en Conseil d'Etat si la libéralité donne lieu à réclamation des familles ou si elle consiste en immeubles d'une valeur supérieure à 3 000 francs (art. 5 L. 4 février 1901).

Les libéralités peuvent être acceptées provisoirement et à titre conservatoire par les représentants de l'association en attendant l'autorisation (art. 8 L. 4 février 1901), et la décision qui interviendra produira effet au jour de cette acceptation.

Il est reconnu que les dons anonymes modiques et les aumônes ne sont pas assimilés aux libéralités proprement dites et échappent à la nécessité d'une autorisation.

Tout acte ayant pour but de soustraire l'association aux règles restrictives de la capacité déterminée par la loi tomberait sous le coup de l'art. 17 et serait susceptible d'être annulé.

68. — Perte de la qualité d'établissement d'utilité publique. — Dévolution des biens en cas de dissolution. — La reconnaissance d'utilité publique conférée par décret à une association peut être retirée par un décret rendu suivant les mêmes formes. Un recours pour excès de pouvoir, pour violation des formes ou détournement de pouvoir serait recevable.

Le retrait de la reconnaissance, s'il prive l'association de certains droits, notamment de celui de recevoir des libéralités, la laisse subsister et ne lui enlève pas toute personnalité : l'association continue avec les droits résultant de l'art. 6 de la loi comme association déclarée ; il n'y a pas lieu à dissolution et à dévolution des biens.

La dissolution de l'association pourrait également faire perdre la qualité d'établissement d'utilité publique ; cette dissolution sera rarement statutaire ou forcée, et on ne conçoit guère qu'elle puisse être volontaire, cela du moins aussi longtemps que le bénéfice de la reconnaissance n'aura pas été enlevé. Si le cas venait à se produire, il y aurait lieu d'appliquer les mêmes règles que pour les associations déclarées. Toutefois, la liberté de l'association ne serait pas entière, car les statuts-type imposent à l'assemblée générale l'obligation d'attribuer l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique (art. 20) ; la délibération devrait être adressée aux ministres intéressés et soumise à l'approbation du Gouvernement.

69. — Avantages et inconvénients de la reconnaissance. — Le principal avantage conféré par la reconnaissance, c'est la possibilité de recueillir des libéralités entre vifs ou testamentaires. D'autre part, la tutelle administrative donne pour la conservation du patrimoine une sécurité qui ne se trouve pas au même degré dans les associations déclarées. Au point de vue fiscal, les libéralités faites aux établissements d'utilité publique bénéficient de tarifs moins lourds, les tarifs édictés par les art. 10 et 11 de la loi du 8 avril 1910 (augmentés du double décime). Si les ressources sont affectées exclusivement à des œuvres d'assistance, le tarif applicable est de 9 % en principal (soit 10, 80 %). et l'art. 12 de la loi du 31 mars 1931 les a, en outre, exemptées, pour les legs qu'il recueillent, de la taxe successorale. Il en est de même pour les établissements dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé (art. 12 L. 1931). Pour les mêmes établissements de bienfaisance, le taux de la taxe de mainmorte est réduit (L. 29 juin 1918, art. 6 modifié par art. 24 L. 3 août 1926), et les spectacles organisés au profit exclusif de ces œuvres bénéficient de l'exonération de la taxe d'Etat (art. 89 D. cod., 28 déc. 1926). Même exonération de la taxe pour les Salons organisés par les sociétés d'utilité publique qui ne poursuivent qu'un dessein d'encouragement aux beaux-arts et aux belles-lettres.

Ces avantages sont compensés par l'inconvénient de la tutelle administrative. *En droit*, la reconnaissance ne devrait pas soumettre l'association reconnue d'utilité publique à la tutelle administrative qui s'exerce sur les établissements publics et ne devrait impliquer aucune surveillance particulière de la part des autorités administratives. *En fait*, il en est autrement : le Conseil d'Etat et le ministère de l'Intérieur entendent faire prévaloir la thèse d'après laquelle, la reconnaissance emportant un certain rattachement à l'organisation administrative du pays, un pouvoir de contrôle doit appartenir aux représentants de l'Etat et s'exercer sur l'activité des établissements : ce pouvoir comporterait un droit d'inspection des services et des locaux et un droit de regard sur les comptes. Pour imposer cette interprétation, le Conseil d'Etat a inséré dans les statuts-types une série de dispositions dont il fait la condition de la reconnaissance : l'engagement de présenter sans déplacement les registres et les pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux (art. 22 des statuts types) ; l'envoi chaque année du rapport annuel et des comptes — y compris ceux des comités locaux — au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre après avis duquel l'association a été reconnue d'utilité publique ; le droit de visite des établissements par les ministres intéressés ou leurs délégués ; l'obligation de soumettre à l'approbation des ministres intéressés les règlements intérieurs ; la nécessité d'obtenir un décret pour autoriser les aliénations de biens compris dans la dotation, ou pour la constitution d'hypothèques ou les emprunts ; la notification au préfet de toutes les délibérations relatives à la qualité et à la composition du fonds de réserve.

Une circulaire, en date du 25 août 1913, du sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur a insisté sur cette tutelle et l'établissement pour chaque association reconnue d'un dossier contenant « tous les actes de tutelle, ainsi que les comptes et rapports annuels ». Si, en fait, comme le reconnaît la circulaire, la disposition concernant l'envoi des comptes et rapports « n'est, en général, pas respectée », il n'en est pas moins vrai qu'elle manifeste une ingérence qui, à certains moments, pourra ne pas se borner au contrôle d'une gestion régulière.

70. — Les prescriptions nouvelles de la loi de 1901 ont-elles un effet rétroactif ? — Les établissements reconnus d'utilité publique avant 1901, et dont les statuts ne contiendraient pas les obligations imposées par les exigences administratives actuelles, sont-ils tenus de modifier ces statuts régulièrement approuvés pour les mettre en harmonie avec les

nouveaux statuts-types ? Et, notamment, sont-ils obligés de le faire, à défaut de clause prévoyant l'envoi des comptes et des rapports et le contrôle de leur comptabilité ? La circulaire du 25 août 1913 avait émis cette prétention. Cela ne résulte ni de la loi de 1901, qui ne fait aucune allusion à cette situation, ni du décret du 16 août 1901, qui vise uniquement l'avenir. Il n'y a aucune obligation à déférer à de semblables injonctions si elles venaient abusivement à se produire.

Chapitre V. — Associations entre étrangers.

71. — Principe de la liberté. — Dissolution possible par décret. — La loi de 1901 accorde la liberté d'association aux étrangers comme aux Français. Les associations entre étrangers — sauf peut-être celles qui auraient un but politique — sont admises à se constituer de la même manière que les associations entre Français. Mais le législateur a pris contre elles certaines mesures défensives. Aux termes de l'article 12, « les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sureté intérieure ou extérieure de l'État dans les conditions prévues par les art. 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République rendu en Conseil des ministres ».

Ainsi le gouvernement a un droit de dissolution, à une double condition : 1° il faut que l'association soit composée en majorité d'étrangers, ou qu'elle ait des administrateurs étrangers, ou encore que son siège soit à l'étranger ; 2° il faut en outre que l'association ainsi composée commette certains actes. Cette seconde condition vise : *a*) les agissements de nature à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises ; *b*) les agissements de nature à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'État dans les conditions prévues par les art. 75 à 101 du Code pénal, c'est-à-dire faits d'espionnage, trahison, provocation ou participation à la guerre civile, complots tendant à modifier la forme de l'État, etc. En d'autres termes, le texte suppose qu'une association dans laquelle domine l'élément étranger a pour objet apparent ou reconnu d'accomplir un acte contraire à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

La dissolution doit être prononcée par un décret rendu en Conseil des ministres. Un recours pour excès de pouvoir pourrait être formé contre le décret, en théorie tout au moins, s'il avait été rendu en dehors des conditions ou des formes prévues à l'article 12.

72. — Conséquences de la dissolution. — Le patrimoine de l'association devrait, en l'absence d'un texte spécial, être dévolu conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale : ce serait l'application de la disposition générale de l'art. 9.

L'association dissoute ne pourrait pas se reconstituer sans tomber sous les pénalités de l'art. 8 § 2 de la loi. (Cf. néanmoins *supra*, n° 59.)

Chapitre VI. — Unions d'associations.

73. — Légalité. — La légalité des unions d'associations, bien qu'elle ne soit pas expressément reconnue par la loi, n'a jamais été mise en doute au cours des discussions parlementaires. (Chambre, séance du 7 février 1901 ; *J. O.*, déb. parl., p. 327 ; — Sénat, séance du 17 juin 1901 : *J. O.*, déb. parl., p. 901.) Elle est d'ailleurs reconnue par l'art. 7 du décret du 16 août 1901, qui soumet les unions d'associations aux mêmes règles que les associations elles-mêmes.

74. — Constitutions. — Les unions constituant des associations de personnes morales se forment dans les mêmes conditions que les associations ordinaires. Si elles veulent acquérir la petite personnalité, elles devront faire les mêmes déclarations, et, de plus, elles devront « déclarer le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître, dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes » (art. 7 D. 16 août 1901). Si elles sollicitaient la reconnaissance d'utilité publique, elles auraient à produire non pas la liste de leurs membres, mais « la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ».

L'union pourrait comprendre des associations poursuivant des buts différents. Le Conseil d'État paraît exiger que les objets soient similaires ; d'autre part, il n'admet pas le mélange d'associations non déclarées et d'associations déclarées, ni de personnes physiques et de personnes morales. Ces solutions sont extrêmement contestables. Sur ces points, cf. PICHAT, p. 169.

Il semble que rien ne s'opposerait à l'entrée, dans une même union, d'associations de la loi de 1901 et d'associations soumises à une législation spéciale, comme les syndicats.

On ne voit pas non plus ce qui pourrait empêcher une Fédération de comprendre des associations et des syndicats. Mais une telle union aurait une capacité moins étendue qu'une union ou fédération de syndicats et ne pourrait pas, comme cette dernière, recevoir à titre gratuit.

75. — Capacité. Dissolution. — L'union a la même capacité qu'une association de même type.

Il y aura lieu d'appliquer les mêmes principes que ceux qui concernent les associations.

Chapitre VII. — Les associations en droit international.

76. — Tendances des législations récentes. — Un grand nombre de législations consacrent aujourd'hui le principe de la liberté d'association. Nous ne pouvons ici que renvoyer à quelques-unes de ces lois, dont plusieurs sont judicieusement analysées dans le rapport de M. Toussaint au Congrès de la liberté d'enseignement de 1927 (pp. 59 à 85). Comme l'observe M. Toussaint, « à peu près partout la liberté de fait existe, parfois garantie constitutionnellement. La conception qui domine, celle tout au moins vers laquelle on s'achemine de plus en plus, est l'acquisition automatique de la personnalité. Sauf à requérir souvent la nécessité de l'autorisation pour la réception des dons et des legs, on reconnaît aux associations la possibilité de se constituer, même large, le patrimoine dont elles ont besoin ». Bien entendu, l'Italie a en cette matière une législation très différente.

77. — On peut citer comme consacrant largement la liberté :

Allemagne. — Article 124, Constitution de Weimar du 11 août 1919, et, pour les Congrégations, art. 137.

Belgique. — Le principe formulé dans la Constitution de 1830 a été consacré par l'importante loi du 27 juin 1921. — Cf. AUG. RIVET, « La loi belge du 27 juin 1921 » : *D. C.*, t. 8, col. 477.

Espagne. — Antérieurement à la Révolution de

1931, dont on ne peut encore connaître les conséquences, loi du 30 juin 1887 et D. 10 mars 1923.

Hollande. — Loi du 22 avril 1855. Les associations se constituent librement, mais la personnalité ne leur est conférée que par une loi ou un décret.

Grand-Duché de Luxembourg. — La loi du 21 avril 1928 s'inspire largement de la loi belge de 1921.

Suisse. — Le Code civil suisse du 10 décembre 1907, entré en vigueur le 1er janvier 1912, consacre pour les associations qui ne poursuivent, ni directement ni indirectement, un but économique, un régime de liberté. Aux termes de l'art. 60, « les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement. — Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association ». Aucune mesure de publicité n'est imposée pour que les associations soient personnalisées, mais elles ont toujours le droit de se faire inscrire au registre du commerce. Mais si pour atteindre leur but elles doivent « exercer une industrie en la forme commerciale », l'inscription devient obligatoire : il faut alors joindre à la demande d'inscription les statuts et l'état des membres de la direction (art. 61).

La loi règle, d'une façon d'ailleurs très libérale, l'organisation de l'association, les pouvoirs de l'assemblée générale et du Comité de direction, l'admission et l'exclusion des membres. Les cotisations sont fixées par les statuts (art. 71). La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire (art. 74 et 75). La dissolution peut être prononcée par décision de l'assemblée, par la loi, enfin par jugement lorsque le but est illicite ou contraire aux mœurs (art. 78).

78. — Grave question de la capacité patrimoniale en France des associations et des personnes morales étrangères. — Une personne morale régulièrement constituée sur le territoire d'un Etat étranger peut-elle exciper de cette personnalité en France pour y être sujet de droits et d'obligations, pour y être propriétaire, créancière, débitrice, pour y ester en justice ? Il est bien entendu, quand on pose la question de capacité des personnes morales étrangères, qu'il ne peut être question que de la capacité patrimoniale et nullement de la capacité de fonctionner.

La question est très délicate, et la jurisprudence paraît, comme la doctrine, en voie d'évolution.

Pendant longtemps, sous l'influence étatiste du jurisconsulte belge Laurent, on a soutenu, comme nous l'avons vu (n° 36), que les personnes morales ne tenant leur existence que de la loi ne pouvaient avoir d'existence que dans les limites du territoire soumis à la loi qui les avait créées : ailleurs elles sont le néant et ne peuvent prétendre à rien. Logiquement, cette doctrine aurait dû s'appliquer à toutes les personnes morales sans distinction : appliquée aux Etats, elle conduisait à de telles conséquences qu'il fallut bientôt l'abandonner quant à eux. Une première brèche était ainsi faite dans la théorie de la fiction ; l'exception admise au profit des Etats fut assez vite étendue au profit de leurs subdivisions, même des établissements publics, qui n'en sont en quelque sorte que des émanations, tels que les hospices et les bureaux de bienfaisance. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique a reconnu à un hospice français le droit de recueillir un legs en Belgique pour ce motif que cet établissement était régulièrement constitué suivant la loi de son pays (22 mars 1902 : Clunet, 1904, p. 198).

Pour les personnes morales autres que les établissements publics, la question soulève plus de difficultés. En matière de sociétés commerciales, un arrêt de la Chambre des requêtes du 1er avril 1860 (Caisse franco-suisse : *S.*, 1860. 1. 865) s'était rallié au système de la fiction en termes absolus. Mais cet arrêt concernait exclusivement les sociétés anonymes que le législateur de 1857 avait entendu soumettre à un régime spécial de surveillance. Il a soulevé de graves critiques (Cf. Pillet, *Traité pratique*, t. I, nos 162 et s.), et les motifs qu'il donnait sont incompatibles avec les solutions admises par ailleurs par la jurisprudence. (Cf. *Rép. prat. de droit international*, 1931, t. X, v° « Personnes morales », n° 50.) (1)

L'hypothèse de la fiction a singulièrement reculé depuis plus d'un quart de siècle (Clunet, *Les associations*, 1909 ; Michoud et Trotabas, *La théorie de la personnalité morale*, 2e édition, 1924, t. II, pp. 340 et suiv. ; Pillet, *Principes de droit international privé*, 1923, pp. 335 et suiv. — Cf. *Supra* n° 36, sur l'influence des lois de 1884 et 1901. Voir aussi la critique très juste de l'arrêt de 1860 dans Pillet, *Principes de droit international privé*, p. 336). MM. Planiol et Ripert aboutissent aux mêmes conclusions : « Quand on considère, au contraire, la personnalité morale comme une propriété collective ou qu'elle correspond à une réalité, on est naturellement conduit à admettre que ces personnes doivent être reconnues par tous les Etats qui font partie de la souveraineté juridique. C'est la solution universellement admise aujourd'hui. » (*Traité pratique de droit civil français*, t. I, 1925, n° 89.)

79. — Jurisprudence administrative. — Le Conseil d'Etat, appelé à donner des avis de principe ou à intervenir à l'occasion d'autorisations administratives, paraît depuis longtemps incliner dans le sens de la reconnaissance de la capacité des personnes morales étrangères. L'avis du 12 janvier 1854, dit *avis de Bussière*, formule expressément le principe : « Est d'avis : 1° que tout établissement d'utilité publique étranger constituant régulièrement une personne civile étrangère a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France. » L'avis ajoute que, pour l'acceptation des libéralités, ces établissements doivent d'ailleurs être soumis aux mêmes règles que les établissements français.

De nombreux décrets ont fait l'application du principe pour autoriser les libéralités (cf., dans les *Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat*, 1899, pp. 305 et s., une série de projets de décrets et notes, tous dans ce sens : 13 mai 1896, legs Kau ; 21 janvier 1896, legs Planot de la Faye ; 9 août 1887, legs Sucy-d'Auteuil ; 3 août 1881, legs Léoni ;

---

(1) La question ne paraît plus pouvoir se poser maintenant. Les sociétés étrangères de personnes ont toujours pu agir librement en France comme personnes morales. Mais les sociétés de capitaux, c'est-à-dire les sociétés anonymes, ont été l'objet d'une loi spéciale du 30 mai 1857, votée en suite de difficultés avec la Belgique. Ces sociétés ne sont reconnues en France que si elles bénéficient d'un décret collectif rendu au profit des sociétés de leur pays ou d'un traité. En exécution de cette loi, des décrets ont été rendus au profit des sociétés de la plupart des pays ou encore des traités ont été signés. (Cf. *Répertoire de droit international*, t. X, 1931, v° « Sociétés en droit international », nos 86 et s.) En fait, on peut considérer que les sociétés étrangères ont en France l'existence juridique.

— 15 mai 1889, legs Hubner à l'hospice de Mulhouse ; — 26 octobre 1893, legs Veuve Linart à l'église de Notre-Dame de Bon-Secours de Peruvells, Hainaut, Belgique).

Plus récemment, à l'occasion de legs faits à des établissements de bienfaisance situés en Espagne, on peut encore citer des décrets du 1er juillet 1916, legs Casa Riera aux établissements de bienfaisance de Madrid et de Barcelone ; 25 mai 1917, legs Santa-Maria ; — 6 avril 1923, legs Cal ; — 25 novembre 1925, legs à trois établissements de Barcelone.

Le Conseil d'Etat entend seulement imposer aux bénéficiaires des legs, comme condition de l'autorisation, l'obligation de vendre les immeubles (voir *Notes de jurisprudence*, p. 307).

80. — Jurisprudence judiciaire. — La jurisprudence des tribunaux judiciaires retarde sur celle du Conseil d'Etat. L'arrêt de la Chambre des requêtes de 1860 avait, à l'occasion des sociétés anonymes, décidé qu'une personne morale ne saurait prétendre à l'existence en dehors de son pays d'origine, mais cet arrêt, très vivement discuté dans les sphères diplomatiques dès qu'il fut connu, est resté isolé. En ce qui concerne les établissements publics étrangers, un jugement du tribunal de la Seine du 28 juillet 1892 a reconnu à la commune italienne de Sostegno la capacité de recevoir un legs en France. Un jugement du tribunal de Saint-Julien-en-Génevois, que l'Administration n'a pas frappé d'appel, malgré l'importance des principes posés, est encore plus caractéristique ; il affirme le droit du curé de Thonex, personne morale d'après la loi suisse, de réclamer des biens cultuels sur le territoire français contre l'Administration des domaines, séquestre des établissements du culte supprimés par application de la loi de 1905, et il pose en principe : « Attendu qu'il y a lieu d'appliquer les règles du droit commun en vertu duquel toute personne étrangère ayant une capacité juridique peut revendiquer en France les biens dont elle est propriétaire. » (21 nov. 1911 : *Rev. de droit intern. privé*, 1913, p. 87 et note de M. Pillet, p. 681.)

Quand il s'agit de personnes civiles autres que des établissements publics, la jurisprudence devient moins précise. Cependant, un arrêt de la Cour de Paris du 26 mars 1891 a formellement reconnu à l'association dite Comité des assureurs de Hambourg le droit d'intenter une action judiciaire en France (Clunet, 1893, p. 529), et la Chambre civile, par arrêt du 12 juillet 1893, a rejeté le pourvoi (Clunet, 1893, p. 1204). Un arrêt de Rouen du 4 décembre 1901 a reconnu au monastère bénédictin espagnol de Burgos le droit d'ester en justice comme défendeur (Clunet, 1902, p. 802). — Cf. encore, par analogie. Paris, 25 mars 1873, Société belge d'assurances mutuelles : *D.*, 1875. 2. 17.

On ne saurait invoquer en sens contraire les arrêts rendus dans l'affaire de « The international arbitration and peace Association ». Si l'arrêt de la Chambre civile du 7 février 1912 rejette la demande formée au nom de l'association anglaise, c'est à raison de ce que celle-ci n'avait pas la personnalité en Angleterre au jour du décès du testateur (*D.*, 1912, 1. 433 ; *S.*, 1914. 1. 305, et note Hugueney.)

81. — La théorie des droits acquis. — Dans toutes ces questions, il semble plus juridique de ne pas parler de statut personnel : mieux vaut invoquer la théorie des droits acquis. Il apparaît de plus en plus que dans l'état actuel des relations internationales on doit respecter toute situation juridique régulièrement acquise en pays étranger. Les droits d'une personne morale en France rentrent dans une question de capacité de jouissance. Il importe peu que la personne étrangère ne soit pas reconnue chez nous, qu'elle n'ait pas d'équivalent dans notre droit : elle doit pouvoir poursuivre en France l'exécution des droits qu'elle a régulièrement acquis à l'étranger. Il y a là maintenant une tendance générale, et c'est ainsi qu'un récent arrêt de la Cour de Milan du 17 janvier 1928 montre l'évolution accomplie depuis l'arrêt de la Cour de cassation de Rome du 10 juillet 1889, qui s'était inspiré de notre arrêt de 1860 : « Il est unanimement admis aujourd'hui que les personnes morales étrangères jouissent en Italie du même régime que les personnes morales italiennes, à la condition de n'être pas constituées en violation des lois italiennes d'ordre public. — Encore que l'article 1er du statut proclame que la religion catholique est la religion de l'Etat, cet article lui-même reconnaît l'existence possible d'autres cultes susceptibles d'être tolérés. Une église non catholique fondée en pays étranger peut donc être admise à titre de propriétaire d'immeubles et à ester en justice sur le territoire italien ». (Clunet, p. 1287). Un arrêt du 11 mars 1930 de la Cour de Cassation d'Italie (Clunet, 1931, p. 221, et note Valéry) a reconnu qu'une église non catholique fondée dans un pays étranger peut être admise à devenir propriétaire d'immeubles et à ester en justice sur le territoire italien.

82. — Application de ces principes. — L'application de ces principes aux associations devrait conduire à décider que les associations qui jouissent dans leur pays de la personnalité devraient pouvoir se prévaloir en France de cette personnalité, à condition seulement qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public français. Elles ne pourraient exercer leur activité qu'en se conformant aux lois françaises, mais s'il s'agissait uniquement, en dehors de toute activité fonctionnelle, de posséder, de recevoir des libéralités, de faire des actes patrimoniaux, nous croyons qu'il faudrait appliquer la loi du pays d'origine. Ainsi on devrait admettre que le legs d'un immeuble situé en France serait valable s'il était fait à une association régulièrement constituée en Suisse. Néanmoins, si juridiques que soient ces solutions, il importe de rappeler qu'on ne saurait garantir qu'elles seront dès maintenant admises par la jurisprudence judiciaire, qui voit toujours avec une instinctive défaveur tous les groupements à but désintéressé. C'est ainsi qu'en matière de Congrégations un jugement du tribunal de la Seine du 5 juin 1929, actuellement frappé d'appel, a déclaré nul le legs d'un immeuble situé à Paris comme étant adressé par l'interposition d'évêques étrangers à des Congrégations étrangères (Clunet, 1930, p. 119).

Cf. la discussion aux séances des 13 décembre 1929 et 9 mai 1930 de la Société d'études législatives : *Bulletin* 1929, pp. 33 et s., et 1930, pp. 159 et s.

Chapitre VIII. — Impôts qui grèvent les associations.

Impôts que doivent acquitter les associations. — Renvoi.

Les impôts qui pèsent sur les associations et les œuvres feront l'objet d'une étude spéciale (voir *infra* ce mot).

Nous nous bornerons ici à rappeler les principes généraux et les solutions les plus importantes. (Cf. *Le patrimoine légal...*, pp. 249-292).

83. — Impôts généraux. — Les associations sont, en principe, assujetties aux mêmes taxes, charges et

impôts que les personnes physiques ordinaires.

A) Si elles sont propriétaires d'immeubles, elles supporteront donc *l'impôt foncier*, dont le taux en principal a été ramené à 16 % par la loi du 26 avril 1930. Elles bénéficieraient des mêmes dégrèvements, dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1920, si les immeubles étaient grevés de charges hypothécaires, par exemple à raison d'emprunts nécessités par l'acquisition.

Les immeubles appartenant aux établissements publics hospitaliers, comme l'assistance publique ou les hospices civils de Lille, bénéficient de l'exonération complète de l'impôt foncier et de la taxe de mainmorte lorsque les prix réclamés aux hospitalisés sont insuffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation (Cons. d'Etat, 30 janv. 1931 : *Recueil questions fiscales*, 1931, p. 187. — 20 juin 1930 : *ibid.*, 1930, p. 37).

B) Les associations acquitteront pareillement les *taxes locales*, et ce qu'on pourrait appeler les impôts ordinaires de droit commun.

C) *La contribution mobilière* a donné lieu à de nombreuses variations de jurisprudence. La jurisprudence actuelle, dont la fiscalité augmente avec les besoins du trésor, se prononce habituellement dans le sens de son exigibilité. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 déc. 1930 (*Recueil questions fiscales*, 1931, p. 128) a décidé que la contribution était exigible pour les locaux servant aux réunions d'une association, alors même que ces locaux seraient mis gratuitement à sa disposition.

84. — Patente, impôt sur les bénéfices commerciaux, taxe sur le chiffre d'affaires. — La question de l'exigibilité de la patente, de la taxe sur les bénéfices commerciaux et de la taxe sur le chiffre d'affaires peut donner lieu à de sérieuses difficultés. En principe, seuls les actes professionnels ou commerciaux sont de nature à rendre exigibles ces impôts. Quand une association, restant dans sa mission charitable ou scientifique, accomplit des actes commerciaux qui ne constituent que des moyens accessoires du but désintéressé poursuivi, l'impôt n'est pas exigible.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1931 (*Rec. Q. F.*, 1931, p. 186), confirmant la jurisprudence de son arrêt du 27 juillet 1928 (groupe Saint-Lazare), a décidé qu'un patronage constitué sous forme d'association régie par la loi de 1901, et qui s'interdit par suite de réaliser des bénéfices, n'est assujetti ni à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, ni à la patente, à raison de quelques représentations cinématographiques à entrées payantes qu'il organise chaque année, autant du moins que les recettes qu'il se procure par ce moyen sont destinées à la marche générale de l'œuvre, et par suite ne sont pas contraires au but désintéressé d'utilité générale de l'association.

85. — Taxe sur les spectacles, droit des pauvres. — Les associations d'éducation populaire, de réformés, mutilés, veuves de guerre, anciens combattants, les Sociétés sportives agréées par les ministres de la Guerre, de la Marine et de l'Instruction publique, les associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance sont exonérées de la taxe d'Etat sur les spectacles (art. 89 Dec. codif. 28 déc. 1926. — Sur les conditions de l'exonération et la nécessité néanmoins d'une déclaration préalable, voir AUGUSTE RIVET, *Droit des pauvres et taxes sur les divertissements : D. C.*, t. 25, col. 163-181).

La loi n'a pas établi d'exonération pour le droit des pauvres (cf. *ibid.*).

86. — Taxe des biens de mainmorte. — La taxe des biens de mainmorte créée par la loi du 20 février 1849 et élargie par la loi du 31 mars 1903 frappe les immeubles des associations comme ceux de toutes les personnes morales autres que les sociétés en nom collectif ou en commandite simple. C'est une taxe additionnelle à la contribution foncière, et elle ne frappe par suite que les immeubles passibles de l'impôt foncier. Depuis la loi du 3 août 1926, le taux de la taxe est de 72 centimes pour cent du principal de l'impôt foncier, et il est réduit à 47 centimes pour cent pour les immeubles affectés aux œuvres des établissements de bienfaisance reconnues d'utilité publique. L'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 1929 ayant décidé qu'à ces taux devait s'ajouter le double décime de la loi du 22 mars 1924, la taxe s'élève en réalité à 86, 40 % et 56, 40 % (cf. *Le patrimoine légal du Culte*, 2e édit., p. 409). Dans le même sens, Cons. Et., 6 nov. 1929 : *Rec.*, p. 946.

87. — Taxe sur les cercles. — Les cercles constitués sous forme d'association acquittent une taxe, assimilée aux contributions indirectes, qui comprend deux éléments : une taxe sur le montant des cotisations, et une taxe sur la valeur locative des locaux. A la taxe d'Etat peut s'ajouter une taxe communale pouvant atteindre 40 % de la première (cf. *Le patrimoine légal*, p. 254).

88. — Taxe sur le revenu et droit d'accroissement. — Les associations non congréganistes de la loi de 1901 sont-elles passibles de l'impôt forfaitaire sur le revenu et de la taxe d'accroissement établis par les lois de 1880, 1884, 1895 ?

Les lois qui ont établi ces impôts sont antérieures à la loi de 1901, dont à ce moment personne ne pouvait prévoir les dispositions, et elles visaient des situations tout à fait différentes. Nous estimons qu'elles n'atteignent pas les associations ne dissimulant pas des Congrégations. Dans la discussion de la loi de 1901, le législateur affirme sa volonté expresse de mettre sur le même pied les associations qui ont un but religieux et celles qui auraient un but contraire. En 1905, la même affirmation a été donnée sans provoquer de protestation à l'occasion des associations cultuelles par M. Caillaux à la séance de la Chambre du 22 juin 1905 (*J. O.*, 23 juin 1905, Déb. parl., Ch., p. 2407, col. 1).

Sur ce point, l'argumentation de M. Guyot (*Sociétés et associations*, par CÉLIER, LE VAVASSEUR, TAUDIÈRE et GUYOT, 11e édition, 1926, pp. 148-156) paraît absolument convaincante, (cf. aussi *Le patrimoine légal du culte*, 2e édition, 1930, pp. 276-280). En fait, l'Administration, après avoir, à diverses reprises, menacé des associations de pères de famille, n'a engagé aucune instance. On ne peut donc citer de jurisprudence en cette matière. L'arrêt rendu par la Chambre des requêtes à l'occasion de l'Association des diaconesses protestantes ne saurait constituer un précédent, car, comme le décide l'arrêt, il s'agissait d'un groupement ressemblant singulièrement à une Congrégation, qui n'avait transformé son organisation en 1912 « que pour faire disparaître celle de ses formes extérieures qui pouvait lui donner l'apparence d'une Congrégation ». (Req. 30 nov. 1921, texte et commentaire dans *Le patrimoine...*, pp. 278 et s.).

89. — Droits sur les apports d'immeubles. — L'Administration avait entendu réclamer le droit de vente immobilière. Cette prétention a été condamnée par l'arrêt de la Chambre civile du 20 janvier 1930. Mais la Cour n'a pas décidé quel droit était exigible.

Nous persistons à croire que le seul droit exigible est le droit fixe des actes innomés, c'est-à-dire le droit de 22 fr. 50, auquel s'ajouterait pour les immeubles le droit fixe de transcription quand celle-ci sera requise (cf. *Le patrimoine légal du culte*, 2e édition, pp. 410 à 413. — Dans le même sens, Guyot « Les apports aux associations et le droit d'enregistrement » : *Journal des notaires et des avocats*, 1930, pp. 313-319. — *Sociétés et Associations*, 12e édition, par Celier, Le Vavasseur et Taudière, pp. 136 à 147.

90. — Avantages fiscaux faits aux associations reconnues d'utilité publique. — Les dons faits aux établissements d'utilité publique sont passibles du droit de 21,60 %. Le tarif est réduit à 10, 80 %, s'il s'agit de dons ou de legs à des établissements dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, à condition que l'acte autorisant l'acceptation de la libéralité reconnaisse le caractère de bienfaisance de la disposition. La loi du 31 mars 1931 a soumis pareillement au taux de 10,80 % les libéralités aux établissements « dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ». Les établissements ainsi favorisés seront également exemptés du payement de la taxe successorale (art. 12).

Ajoutons que « les associations de mutilés de guerre et du travail reconnues d'utilité publique bénéficient, en ce qui concerne l'hospitalisation de leurs membres dans les immeubles qui leur appartiennent, des exemptions d'impôts directs accordées aux établissements publics de bienfaisance » (art. 7 L. 31 mars 1931), c'est-à-dire de l'exemption de la contribution foncière, de la contribution mobilière, de la taxe des biens de mainmorte, de la taxe vicinale.

Auguste Rivet,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Lyon, Doyen de la Faculté catholique de droit.

Bibliographie.

[Principaux ouvrages en dehors des Répertoires et des Revues.]

Arexy, *Liberté d'association, la liberté de réunion*. — in-32, 1922.
Bertin et Charpentier, *Manuel des associations déclarées*, in-8°, 1907.
Celier, Le Vavasseur, Taudière et Guyot, *Sociétés et associations*, 11e édition, 1926.
Clunet, *Les associations au point de vue historique et juridique*, t. Ier, 1909.
Crouzil, *La liberté d'association*, 1906.
Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 1925, t. V, Les libertés publiques.
Grumbach, *Les associations et les cercles depuis la loi de 1901*, 1904.
Hauriou, *Précis de droit administratif*, 11e édition, 1927.
— *Précis de droit constitutionnel*, 2e édition, 1929.
Houpin et Bosvieux, *Traité des sociétés*, 6e édition, 1927, 3 vol.
Kayser, *Société ou association*, 1928.
Michoud et Trotabas, *La théorie de la personnalité morale*. — 2e édition, 1924, 2 vol.
Nourrisson (Paul), *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*. — 2 vol., 1920.
— *Histoire légale des Congrégations en France depuis 1789*. — 2 vol., 1928.
Ozanam, *Comment former une association*, 1930.
G. Pichat, *Le contrat d'association*, 1908.
Auguste Rivet, *Immeubles et ressources des œuvres catholiques*, 1913.
— *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2e édition, 1930.
Trouillot et Chapsal, *Commentaire de la loi sur le contrat d'association*, 1902.
Vareilles-Sommières (Marquis de), *Le contrat d'association*, 1893.

Associations (sociétés) agréées

Index alphabétique.

§ 1er. Définition.

1. — On appelle associations, ou plus exactement, suivant l'usage, sociétés agréées, celles qui sont reconnues officiellement par les pouvoirs publics pour assurer l'éducation physique, la pratique des sports ou la préparation au service militaire (armée de terre ou marine) et qui reçoivent, de ce chef, l'appui du gouvernement.

§ 2. Autorités qui confèrent l'agrément et diverses espèces de sociétés agréées.

2. — Avant 1917 l'agrément pouvait être donné soit par le ministère de la Guerre, soit par le ministère de la Marine.

Du ministère de la Guerre dépendaient les sociétés d'éducation physique, de sports et de préparation au service militaire dans l'armée de terre ou l'aviation. Elles portaient le nom abrégé de S. A. G., qui signifiait : sociétés agréées par la Guerre.

Du ministère de la Marine dépendaient les sociétés qui préparaient au service de la flotte. Elles portaient le nom de S. A. M., qui signifiait : sociétés agréées par la Marine.

3. — Mais, à la date du 1er janvier 1927, conformément à un vote du Parlement, le ministère de la Guerre a été dessaisi d'un certain nombre de sociétés.

Les sociétés scolaires ou à caractère scolaire et les sociétés féminines ont été mises dans le cadre du ministère de l'Instruction publique.

A côté des S. A. M. (Marine) et des S. A. G. (Guerre), on a vu apparaître dès lors des S. A. I., sociétés agréées par l'Instruction publique.

4. — La création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique est venue encore une fois modifier cet état de choses.

Rien n'a été changé en ce qui concerne les sociétés de préparation au service de la flotte. Elles ressortissent toujours au ministère de la Marine et conservent leur nom de S. A. M.

Mais toutes les autres étant désormais réunies sous une même autorité et un même contrôle, il a paru qu'il était nécessaire d'organiser pour elles un type unique d'agrément.

En conséquence, une circulaire du sous-secrétaire d'Etat de l'Education physique en date du 13 avril 1930 a décidé que toutes ces sociétés recevraient désormais l'agrément du seul sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique.

Pendant une certaine période qui a suivi cette circulaire, ces sociétés ont été appelées S. A. E. P. (sociétés agréées par l'Education physique).

Cette dénomination est remplacée aujourd'hui par l'ancienne appellation S. A. G.

Seulement, ces mots signifient maintenant « sociétés agréées par le gouvernement » et non plus, comme autrefois, « sociétés agréées par la Guerre ».

On sait, en effet, que le sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique était rattaché non à la Guerre, mais à l'Instruction publique.

Le fait que le sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique a été supprimé en février 1932 et que ses services ont été rattachés au sous-secrétariat d'Etat à la présidence du Conseil en mars 1932 n'a rien changé à cette situation.

5. — En fin de compte, dans l'état actuel du droit (mars 1932), il y a deux sortes de sociétés agréées : les sociétés agréées par le sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique ou par les services de l'Education physique à la présidence du Conseil (S. A. G.) ; les sociétés agréées par le ministère de la Marine (S. A. M.).

Les S. A. G. sont d'ailleurs les plus nombreuses et ont un champ d'action moins spécial. Elles ont reçu, par suite des circonstances, une réglementation plus complète.

§ 3. A qui peut être accordé l'agrément et conditions préalables à son obtention.

6. — L'agrément peut être accordé non seulement à des sociétés, mais à des Unions ou Fédérations de sociétés.

7. — Il ne peut être accordé qu'à des sociétés ou Fédérations qui se sont au préalable soumises à la formalité de la déclaration conformément à la loi du 1er juillet 1901.

8. — D'autre part, les statuts de ces groupements doivent obligatoirement contenir les dispositions suivantes :

1° Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite ;

2° En cas de dissolution de la société, les fonds provenant de l'Etat et restant à l'actif de la société, ainsi que le matériel acheté avec ces subventions, sont obligatoirement versés à une société agréée ;

3° Une disposition relative à la nationalité des membres.

Mais cette disposition n'est pas la même suivant les cas : s'il s'agit d'une société faisant de la préparation au service militaire, les statuts devront porter la mention suivante : « Tous les membres adhérents doivent être de nationalité française. » Pour les sociétés ne faisant pas la préparation au service militaire, telle qu'elle est décrite par les règlements en vigueur, les statuts porteront : « Les membres adhérents doivent être de nationalité française. Toutefois, les étrangers peuvent être admis en cette qualité sous la réserve expresse qu'ils ne rempliront aucune fonction officielle et qu'ils ne feront pas partie du Comité de direction ou du Conseil d'administration et qu'ils n'auront pas voix délibérative. »

Cependant, en vertu d'une circulaire du sous-secrétariat d'Etat de l'Education physique du 3 avril 1930, dans les S. A. G. d'Algérie, les indigènes algériens peuvent être admis comme membres des S. A. G. au même titre que les Français.

§ 4. Formalités auxquelles est soumise la demande d'agrément.

9. — Les sociétés qui sollicitent l'agrément doivent déposer leur dossier à la préfecture de leur département (à Paris, à la préfecture de la Seine).

En ce qui concerne les sociétés de préparation au service de la flotte, le dossier est déposé à la préfecture maritime (à Paris, au bureau du commandant du centre de la Marine, Ecole militaire, place Fontenoy).

Ce dossier comprend les pièces suivantes, qui sont toutes sur papier libre :

1° La demande elle-même adressée au préfet.

On pourra employer pour cette demande la formule suivante, conforme au modèle officiel :

DEMANDE D'AGRÉMENT.

Désignation de la société..............................
Siège social ....
Union ou Fédération à laquelle elle est rattachée...... (s'il y a lieu).
Date de la déclaration prévue par la loi de 1901.......

Le président de la Société a l'honneur de solliciter de M. le préfet de... de bien vouloir transmettre à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'Education physique la présente demande d'agrément adressée par la Société ci-dessus désignée, qui s'engage à se conformer à toutes les dispositions et prescriptions contenues dans l'Instruction sur l'organisation et le fonctionnement des sociétés d'éducation physique et de préparation au service militaire.

Ce même modèle peut être utilisé, *mutatis mutandis*, pour les sociétés qui demandent l'agrément du ministère de la Marine.

2° Une copie de la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 (contrat d'association).

3° La date d'insertion de cette déclaration au *Journal Officiel*. Pratiquement, on remettra une copie, certifiée conforme par le président, de la publication de cette déclaration à l'*Officiel*.

4° Une copie des statuts de la société.

5° Une note succincte sur l'activité de la société. Il sera bon de faire ressortir dans cette note si la société fait de la préparation au service militaire ou si elle restreint son activité à l'éducation physique ou aux sports. Les autorités qui auront à intervenir ultérieurement pour l'instruction de la demande ne sont pas, en effet, les mêmes dans tous les cas (voir *infra*, n° 11-2°).

6° Le dernier bilan des recettes et dépenses, certifié conforme par le trésorier.

§ 5. Cheminement de la demande.

10. — En ce qui concerne les S. A. M., le préfet maritime ou le commandant du centre de la marine à Paris transmet la demande au ministère de la Marine.

Celui-ci envoie le dossier pour enquête au ministère de l'Intérieur.

Au retour de ce dossier, le ministre de la Marine prononce ou non l'agrément.

11. — En ce qui concerne les S. A. G., le cheminement de la demande est plus minutieusement réglementé :

1° Après avoir reçu le dossier, le préfet le transmet à un organisme appelé « sous-commission de l'agrément ».

Cet organisme a été créé en 1930 au sein de chacune des commissions consultatives départementales d'éducation physique.

Les Commissions départementales, elles-mêmes, datent de la circulaire du 5 avril 1929 : prévues primitivement en vue de l'établissement d'un programme départemental de terrains de jeux et de sports, elles étendent leur activité, depuis une nouvelle circulaire du 13 avril 1930, à toutes les questions intéressant les sports. Des personnalités sportives et des représentants des Fédérations peuvent être appelés au sein de ces Commissions.

Les sous-commissions de l'agrément comprennent trois membres, savoir :

Un délégué de l'administration préfectorale,
Un délégué de l'autorité militaire,
Un délégué de l'autorité académique.

La sous-commission de l'agrément, ayant reçu de la préfecture une demande d'agrément et son dossier, instruit l'affaire, fait son enquête et donne son avis.

Cet avis a une grande importance : il est à la base de toute la procédure et influe pour une large part sur le sort de la demande.

2° La sous-commission de l'agrément transmet, à son tour, le dossier soit au général commandant la région, si la société dont il s'agit a déclaré vouloir faire de la préparation au service militaire ou si elle est une société sportive sous le contrôle de l'autorité militaire, soit, dans le cas contraire, au recteur.

3° Ces autorités font parvenir directement au sous-secrétariat d'Etat chargé de l'éducation physique le dossier qu'elles ont reçu de la sous-commission de l'agrément : elles y joignent leur avis.

4° Le sous-secrétariat d'Etat transmet le dossier pour avis au ministère de l'Intérieur.

5° Le dossier lui étant revenu de l'Intérieur, le sous-secrétaire d'Etat chargé de l'éducation physique prononce ou non l'agrément.

L'agrément est donné avec un numéro d'ordre.

La société a le droit de faire suivre son nom de la mention « S. A. G. n°... ».

§ 6. Avantages donnés par l'agrément.

12. — Ni l'éducation physique, ni la préparation au service militaire ne sont le monopole des sociétés agréées. La préparation au service militaire peut être faite par exemple par toute société qui se constituerait sous le régime de la loi de 1901, sans qu'il soit besoin pour elle de solliciter l'agrément du gouvernement.

13. — Mais, outre le prestige que le titre de société agréée donne aux groupements qui l'obtiennent, outre les garanties que le contrôle auquel ces groupements sont soumis offre aux « usagers », l'agrément apporte un certain nombre d'avantages matériels appréciables.

Sans en épuiser la liste, on peut indiquer sommairement les suivants :

1° Les sociétés agréées reçoivent l'appui, les directives, les encouragements des services de l'Education physique.

Elles sont mises au courant des programmes de préparation militaire, des sessions d'examen, etc.

2° *Ressources en personnel, matériel, locaux.* — Dans la mesure où les nécessités du service et de l'instruction le permettent, l'autorité militaire met à la disposition des sociétés agréées des ressources en personnel, matériel et locaux.

C'est ainsi que des instructeurs peuvent leur être accordés (hommes de troupe et sous-officiers, gendarmes, gardes républicains).

Des armes de tir leur sont prêtées gratuitement et sous certain contrôle.

Des munitions leur sont délivrées, soit gratuitement, soit à titre remboursable.

Les locaux militaires peuvent être mis à leur disposition soit pour l'instruction, soit pour l'hébergement de leurs membres au cas de déplacement. Il en est de même, le cas échéant, d'ailleurs, pour certains locaux scolaires, etc.

3° *Dispense de timbre pour affiches.* — Quand les séances d'instruction n'ont pas lieu dans la localité où elles ont leur siège, les S. A. G. peuvent convoquer leurs membres par voie d'affiches dispensées de timbre (affiches sur papier bleu, contresignées par l'officier-conseil de la société). Ces affiches sont remises au maire avec prière de les faire placarder.

Sont dispensées également de timbre les affiches de propagande (affiches sur papier bleu, contresignées par l'officier d'active ou de réserve qui est le conseiller technique de la société).

4° *Exonération de la taxe sur les spectacles.* — « Les sociétés agréées dont les recettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement dans le but de contribuer au développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation militaire sont exonérées de la taxe d'Etat sur les spectacles. Cette exonération ne s'applique qu'aux manifestations sportives auxquelles participent exclusivement des athlètes amateurs. » (Loi de Finance du 30. 12. 28.) On consultera sur ce point la circulaire n° 388 du 31 janvier 1929 de la Direction générale des Contributions indirectes.

5° *Réductions sur les transports.* — Des réductions sur le prix du transport par voie ferrée (50 %) sont accordées, sous certaines conditions, aux membres des sociétés agréées se rendant à des réunions, à des concours ou à des séances d'examen.

6° *Subventions et récompenses.* — Les sociétés agréées qui ont plus de trois mois de fonctionnement au 1er janvier de l'année courante peuvent recevoir des subventions et des récompenses.

Les subventions peuvent être accordées soit pour leur fonctionnement, soit pour créer, entretenir ou améliorer leurs stades ou stands.

En outre, une subvention est allouée par certificat de préparation militaire obtenu.

Des prix, médailles et diplômes sont mis chaque année à la disposition des sociétés agréées pour leurs épreuves et concours.

Des récompenses honorifiques peuvent être décernées aux membres des sociétés agréées (lettres de félicitation, citation au *Bulletin Officiel*, médaille de l'éducation physique).

Enfin, il est tenu compte pour les décorations et l'avancement (notamment des officiers d'active ou de réserve) des services rendus aux sociétés agréées.

§ 7. Contrôle des sociétés agréées; obligations auxquelles elles sont soumises.

14. — Les sociétés agréées reçoivent les conseils et directives de l'autorité qui leur a accordé l'agrément et sont soumises au contrôle de cette autorité.

Notamment en ce qui concerne les S. A. G. et plus spécialement celles qui font de la préparation au service militaire, ce contrôle est précisé dans un certain nombre de circulaires (circ. du 23 nov. 1925 et du 8 sept. 1926).

Les sociétés S. A. G. correspondent directement avec le service départemental dont elles relèvent.

Les Fédérations nationales correspondent directement avec le ministère.

Les services départementaux et les Directions régionales de l'éducation physique et de la préparation militaire adressent tous les ans au sous-secrétariat d'Etat chargé de l'éducation physique un rapport sur l'activité et la situation des sociétés qui sont sous leur autorité.

Ce rapport comporte également les propositions de subventions, récompenses, avancement, décorations...

Il donne aussi des extraits des carnets que doivent tenir d'une façon permanente les S. A. G.

Ces carnets sont destinés à réunir et à conserver tous les renseignements relatifs au fonctionnement et à la vie des sociétés, de manière à permettre à l'autorité militaire, en ce qui concerne les sociétés qu'elle contrôle, de se rendre compte à tout instant des progrès réalisés par elles.

Ils sont établis par les sociétés en trois expéditions : l'une est conservée comme minute par la société ; les autres, dits carnets-navettes, sont envoyées alternativement tous les ans à date fixée au service départemental.

§ 8. Sanctions. — Retrait d'agrément.

15. — Les sociétés qui ne se conformeraient pas aux prescriptions des instructions qui organisent leur fonctionnement, celles qui cesseraient de présenter un intérêt pour l'armée, et enfin celles qui se laisseraient détourner de leur but par des préoccupations étrangères à leurs statuts, peuvent se voir retirer l'agrément.

§ 9. Fusionnement.

16. — Diverses circulaires, notamment celle du 8 août 1927, ont prévu et encouragé, quand il est possible, le fusionnement des diverses sociétés agréées fonctionnant dans une même localité, ce fusionnement pouvant permettre de meilleurs résultats avec un personnel restreint et de moindres frais.

Les demandes de fusionnement suivent la même procédure que les demandes d'agrément.

François Hébrard,
professeur de droit civil
à l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

Cette matière est surtout réglementée par des circulaires ou des instructions ministérielles extrêmement nombreuses et qu'on ne peut songer à énumérer. Les circonstances imposent au surplus des modifications fréquentes.

La plus grande partie de cette documentation se trouve, sans être codifiée du reste, dans le « Volume 85 *ter* » relatif aux sociétés de préparation militaire (Charles-Lavauzelle édit.).

Aumônerie militaire

Index alphabétique.

I. Historique.

1. — Il y avait, sous l'ancien régime, depuis Charles VIII, un grand aumônier de France, qui, chargé tout d'abord de distribuer les aumônes du roi, fut investi de fonctions aussi importantes que diverses : il choisissait les prédicateurs de la cour, les chapelains des châteaux royaux, il avait le pouvoir d'amnistier certains prisonniers... Il nommait aussi les aumôniers militaires, et, pour ce motif, prenait le titre d'évêque des armées. La *grande aumônerie* fut supprimée en 1790 ; Napoléon Ier la rétablit en faveur du cardinal Fesch ; supprimée une seconde fois en 1830, elle fut reconstituée par un décret du 17 juin 1857 et dura jusqu'à la fin de l'Empire. Sur l'organisation de l'aumônerie à la fin de l'ancien régime, on peut consulter utilement une ordonnance du 1er novembre 1733, datée de Fontainebleau (Archives nationales).

2. — L'aumônerie militaire avait disparu en même temps que la grande aumônerie. La Restauration, soucieuse de revenir aux traditions du passé, la rétablit par l'ordonnance du 26 juillet 1816 : un aumônier militaire fut attaché à chaque régiment. Mais, sous la charte de 1830, la plupart des mesures prises par la Restauration en faveur de l'Eglise furent modifiées ou révoquées ; c'est ainsi que les aumôniers de régiment furent remplacés par des aumôniers de garnison ou de rassemblement des troupes (Ordonnance du 30 septembre 1830).

3. — Le prince Louis-Napoléon, plus tard empereur, fut favorable au clergé en général, et à l'aumônerie militaire en particulier, du moins jusqu'en 1858 ou 1860 ; c'est au début de cette période que la marine fut dotée d'aumôniers spéciaux par le décret du 31 mars 1852. On sait comment, après l'attentat d'Orsini, le gouvernement impérial prit, peu à peu, une orientation différente, si bien qu'il fallut attendre le lendemain de la guerre de 1870-1871 pour que l'armée eût une aumônerie vraiment organisée. L'Assemblée nationale affirma solennellement, à cet égard, par la loi du 20 mai 1874, les sentiments religieux de la majorité de ses membres. Un aumônier était attaché à tout rassemblement de troupes d'au moins 200 hommes, ainsi qu'aux écoles spéciales dont les élèves n'étaient pas libres les dimanches et fêtes, aux prisons, aux péniten-

ciers militaires, etc. Selon l'importance du rassemblement, l'aumônier était titulaire ou auxiliaire, assisté ou non dans l'exercice de ses fonctions. Les aumôniers attachés aux hôpitaux militaires par l'ordonnance du 1er octobre 1814 étaient maintenus. En cas de mobilisation, les aumôniers titulaires suivaient le corps d'armée auquel ils étaient affectés ; un aumônier en chef par armée, un aumônier supérieur par corps d'armée étaient nommés par le ministre de la Guerre.

4. — Ce régime ne dura pas longtemps : la loi du 8 juillet 1880 abrogea la loi de 1874 ; le service religieux militaire ne fut maintenu que dans les hôpitaux et pénitenciers militaires ainsi que dans les camps, forts détachés et garnisons placés hors de l'enceinte des villes, contenant un rassemblement d'au moins 2 000 hommes et distants des églises paroissiales et des temples de plus de trois kilomètres. D'après l'article 3 de la loi nouvelle, « en cas de mobilisation, des ministres des différents cultes seront attachés aux armées, corps d'armée et divisions en campagne, mais sans aucune distinction hiérarchique ».

II. Service en campagne.

5. — Le décret du 27 avril 1881, rendu en exécution de l'article 3 de la loi de 1880, disposait qu'en cas de mobilisation un aumônier catholique serait attaché à chaque quartier général d'armée, à chacune des ambulances de corps d'armée, à chaque division de cavalerie, à chaque division active de l'armée territoriale, à toute place de guerre possédant une garnison de 10 000 hommes et à tout fort détaché ayant une garnison de 2 000 hommes. Dans les places de guerre dont la garnison dépassait 10 000 hommes, il devait y avoir un aumônier catholique pour chaque fraction de 10 000 hommes. — Ces dispositions semblent n'avoir pas été touchées par la loi de Séparation du 9 décembre 1905, et M. Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, déclarait dans la séance du Sénat du 21 novembre 1905 (*J. O.*, p. 1440) : « Pour les armées en campagne, il existe un décret du 27 avril 1881 auquel la loi que nous votons ne porte aucune atteinte ; il pourra continuer à recevoir son application. »

6. — Pour mettre en harmonie les dispositions du décret de 1881 relatives à l'aumônerie militaire avec la réglementation nouvelle du service de santé en campagne, pour pourvoir au service religieux au cours des expéditions coloniales et pour régulariser, d'après le ministre de la Guerre, le mode de nomination des aumôniers, un décret du 5 mai 1913, actuellement en vigueur, vint profondément modifier les art. 1er, 3, 4 et les alinéas 4 et 5 de l'art. 5 du décret du 27 avril 1881. Désormais sont attachés aux armées en campagne : pour chaque groupe de brancardiers de corps, deux ministres du culte catholique, un ministre du culte protestant, un ministre du culte israélite ; pour chaque groupe divisionnaire de brancardiers, ainsi que pour chaque division de cavalerie, un ministre du culte catholique. — En cas d'expédition coloniale, le ministre de la Guerre fixe, suivant la composition du corps expéditionnaire, le nombre des ministres des différents cultes qui peuvent être attachés à ce corps. — Les aumôniers militaires sont nommés par le ministre de la Guerre. — Les aumôniers sont assimilés aux capitaines pour les prestations en deniers et en nature, les pensions et les décorations. Ils ont droit aux prestations et aux pensions attribuées aux capitaines ayant plus de quatre ans de grade. Éventuellement, ceux d'entre eux qui sont montés reçoivent, en outre, l'indemnité de monture. Les allocations leur sont attribuées du jour où ils sont mis en possession d'une commission ou lettre de service, jusqu'au jour inclusivement où ils reçoivent notification de leur licenciement. — Dans chaque place de guerre le gouverneur désigné dresse la liste des ministres du culte qui acceptent de remplir éventuellement les fonctions d'aumônier ; lorsqu'il y a lieu de réclamer leurs services, l'autorité militaire adresse des réquisitions aux ministres du culte inscrits sur cette liste.

7. — Tandis que, d'après le décret de 1881, le ministre de la Guerre nommait les aumôniers *sur la proposition des évêques*, tandis que les gouverneurs des places de guerre dressaient la liste dont il vient d'être question, *par l'intermédiaire de l'autorité ecclésiastique*, le décret du 5 mai 1913 écartait toute intervention de cette autorité. L'épiscopat français protesta énergiquement contre cette méconnaissance de la hiérarchie, et plusieurs évêques ordonnèrent à ceux des membres de leur clergé qui solliciteraient ou accepteraient un poste d'aumônier d'insérer dans leur lettre de demande ou d'acceptation la mention suivante : « Avec l'autorisation de Mgr l'évêque de..., j'ai l'honneur de solliciter (ou d'accepter) les fonctions d'aumônier militaire. » (Voir *Revue d'organisation et de défense religieuse* [*R. O. D.*], 1913, pp. 548-552 et pp. 449-450.) Une circulaire du ministre de la Guerre, M. Étienne, donna en partie satisfaction, le 7 juillet 1913, aux réclamations de l'épiscopat, elle prescrivait aux autorités militaires de s' « assurer auprès des intéressés eux-mêmes qu'ils sont munis des pouvoirs réguliers de leur clergé, sans lesquels ils seraient inaptes à exercer leur culte. » (Cf. *R. O. D.*, 1913, pp. 522-523, et JACQUES PANNIER, *L'aumônerie militaire*, pp. 29-31.)

Une dépêche ministérielle du 29 septembre 1917 fixa l'ordre de préférence à suivre pour l'examen des candidatures aux postes d'aumônier (*D. C.*, t. 5, p. 308 ; J. PANNIER, *op. cit.*, pp. 58 *sq.*). D'après une circulaire, sur le même objet, du 21 février 1921, sont susceptibles d'être désignés pour l'emploi d'aumônier militaire, par ordre de préférence : 1° les ministres des cultes ayant exercé les fonctions d'aumônier militaire pendant la précédente guerre et ayant été nommés officiellement à cet emploi ; 2° les ministres des cultes dégagés de toute obligation militaire, mais suffisamment valides pour assurer leur ministère aux armées ; 3° les ministres des cultes classés dans le service auxiliaire ; 4° les ministres des cultes classés dans la réserve de l'armée territoriale ; 6° exceptionnellement, et à défaut d'autres candidats appartenant aux catégories ci-dessus, des ministres des cultes classés dans la réserve de l'armée active. Les aumôniers désignés pour les formations sanitaires pourront être maintenus dans leurs fonctions éventuelles jusqu'à la limite d'âge fixée pour les officiers de réserve du grade de capitaine par la loi du 2 avril 1918 (cinquante-huit ans) sous la réserve qu'ils seront aptes à faire campagne. La circulaire du 21 février 1921, comme celle du 7 juillet 1913, ordonne aux officiers généraux compétents d'avoir à s' « assurer auprès des intéressés eux-mêmes s'ils sont munis des pouvoirs réguliers de leur clergé, sans lesquels ils seraient inaptes à exercer le culte » (*D. C.*, t. 5, p. 305). Bien entendu, les dispositions de la circulaire du 21 février 1921 doivent être raccordées avec celles de la nouvelle organisation

de l'armée, et notamment avec celles de la loi du 31 mars 1928.

8. — Au cours de la guerre de 1914-1918, l'autorité militaire a facilement reconnu l'insuffisance du nombre des aumôniers *titulaires*. Par dépêche du 22 août 1914, le ministre de la Guerre a autorisé un certain nombre d'ecclésiastiques à se rendre aux armées en qualité d'aumôniers *volontaires*, auxquels une circulaire du 12 novembre suivant accorda, outre les prestations en nature, une indemnité journalière. Voir encore, sur la situation des aumôniers volontaires, la dépêche du 5 avril 1916, la dépêche du 29 septembre 1917, la note du 28 janvier 1918 et la circulaire du 28 mars 1918. On trouvera tous ces textes dans la brochure de M. Jacques Pannier. — Par une circulaire du 20 juin 1916, le ministre se refusa à reconnaître une troisième classe d'aumôniers, dits *bénévoles*, mais il déclara que les chefs d'unité avaient la faculté d'utiliser, pour le service cultuel et les cérémonies religieuses, des ecclésiastiques mobilisés sous leurs ordres ; ces derniers restaient astreints à toutes les obligations de leur grade, et notamment au port de la tenue militaire. Ces dispositions furent rappelées dans une circulaire du 18 avril 1917 (v. PANNIER, *op. cit.*, p. 55 et p. 57). Le nom du comte Albert de Mun est inséparable de l'organisation du service des aumôniers volontaires, dont il disait qu'elle fut la plus belle œuvre de sa vie.

9. — Sur la protection accordée aux aumôniers attachés aux armées par la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906, sur l'organisation du service de santé en campagne, sur les déplacements, les bagages, les indemnités d'entrée en campagne, le logement, les ordonnances, les insignes, la chapelle de campagne, etc., des aumôniers militaires, nos lecteurs trouveront toutes les indications désirables dans l'ouvrage de M. J. Pannier.

10. — Après la guerre, il fallut organiser l'aumônerie de l'armée du Rhin. Il parut nécessaire au gouvernement de créer un poste d'aumônier-inspecteur revêtu de la dignité épiscopale. Cette création devait présenter de multiples avantages, elle devait coordonner et diriger l'action des aumôniers, unifier et centraliser toutes les questions relatives à l'aumônerie et produire une heureuse impression chez les populations catholiques rhénanes. En conséquence, le décret du 13 mai 1921 décida la création de ce poste d'aumônier-inspecteur et déclara que le titulaire aurait droit, pendant la durée de ses fonctions, aux prestations en deniers et en nature attribuées à un général de brigade. Le premier et unique titulaire d'aumônier inspecteur de l'armée du Rhin a été S. Exc. Mgr Rémond, devenu en 1930, à la fin de l'occupation, évêque de Nice (voir *D. C.*, t. 5, p. 572).

11. — Le 30 novembre 1922, au cours de la discussion du budget du ministère de la Guerre, M. André Escoffier, député de la Drôme, présenta un amendement portant « suppression des crédits affectés à l'entretien des aumôniers militaires », soit une réduction de crédits de 126 870 francs. M. Maginot, ministre de la Guerre, demanda à la Chambre de repousser cet amendement comme portant atteinte à la liberté du culte des soldats envoyés sur les théâtres extérieurs d'opérations ; « Nous avons le devoir de leur assurer cette liberté, dit le ministre, et si la liberté des cultes doit être respectée, c'est bien lorsqu'il s'agit de ceux qui luttent et meurent loin de la France et pour elle. A ceux-là, nous devons des aumôniers, à quelque confession qu'ils appartiennent, comme nous en devons à ceux qui montent pour nous la garde sur le Rhin. » L'amendement de M. André Escoffier fut repoussé par 396 voix contre 160. (Voir *D. C.*, t. 9, col. 23.)

III. Service à l'intérieur.

§ 1. Hôpitaux militaires.

12. — La loi du 8 juillet 1880 maintint les aumôniers dans les hôpitaux militaires et le décret du 25 novembre 1889 réglementa leur situation. D'après ce décret, les aumôniers sont désignés par l'autorité ecclésiastique sur la demande du ministre de la Guerre, qui leur délivre des lettres de service. L'aumônier célèbre la messe chaque matin et fait la prière du soir, il fait des visites journalières dans les salles pour mettre à la disposition des malades qui les demandent les secours de la religion et pour l'administration des sacrements, il est chargé du soin des vases sacrés, de l'entretien des ornements et des objets du culte ; il lui est interdit de provoquer et même d'accueillir, de la part des malades, des réclamations qui seraient de la compétence de l'administration et de s'immiscer en aucune façon dans les détails du service, ni de recevoir aucun dépôt d'effets ou de valeurs, à quelque titre ou pour quelque destination que ce soit. L'aumônier ne peut s'absenter de la place sans la permission du médecin en chef, à qui il doit faire agréer l'ecclésiastique par qui il se fait remplacer. D'après l'article 178 du décret de 1889, dans les hôpitaux militaires trop peu importants pour nécessiter la présence permanente d'un aumônier, ou en cas d'absence du titulaire, le service du culte est confié à un membre du clergé de la localité désigné par l'autorité ecclésiastique, sur la demande du directeur du service de santé.

13. — Les aumôniers des hôpitaux militaires recevaient une indemnité, mais la loi de finances du 22 avril 1905, dès avant la Séparation, supprima les crédits les concernant et les remplaça par une somme minime allouée aux ministres du culte qui consentiraient à aller donner leurs secours aux malades des hôpitaux qui les réclameraient ; à cette somme s'ajoutait un casuel variable, presque toujours insignifiant, perçu à l'occasion des services funèbres.

14. — Le 15 novembre 1905, une simple circulaire ministérielle réglementa le nouvel état de choses de la manière suivante : aucun ministre du culte ne fera plus partie désormais du personnel des établissements hospitaliers militaires ; dans ceux où un ancien aumônier acceptera de remplir auprès des malades qui le demanderont spontanément les fonctions de son ministère et s'engagera à ne pénétrer sous aucun autre prétexte, cet ecclésiastique sera appelé en cas de besoin, moyennant le payement d'une indemnité égale à son traitement antérieur. Partout ailleurs, on s'adressera au clergé local, qui sera indemnisé, soit à l'abonnement, soit à la visite. L'expression *spontanément* employée par la circulaire du 15 novembre 1905 impliquait l'interdiction de toute démarche personnelle de l'aumônier, d'où l'obligation pour les familles des militaires ou pour ceux-ci de prendre à l'avance leurs précautions pour obtenir, en temps utile, les secours religieux. Sur une question de M. Groussau, le ministre voulut bien reconnaître que l'appel adressé à un aumônier valait pour le jour même et pour les jours suivants (lettre du 25 mai 1907).

15. — La circulaire du 15 novembre 1905 portait

que « les services religieux ne seront célébrés que sur la demande expresse des familles ou d'après la volonté exprimée en toute liberté par les défunts ». Ce qu'avait d'odieux ce régime fut bientôt atténué par une circulaire du 24 janvier 1906 (Pannier, *op. cit.*, p. 19), d'après laquelle, à défaut de volonté exprimée par le défunt, comme dans le cas où il n'existerait pas de famille, ou si la famille ne faisait pas connaître ses intentions, les obsèques seront célébrées conformément au culte auquel appartenait le militaire décédé. Ce culte sera connu par les déclarations du malade à son entrée à l'hôpital, déclarations qui seront consignées sur un registre spécial.

16. — Les dispositions abusives ou même illégales de la circulaire du 15 novembre 1905, qui contredisent formellement des dispositions du décret de 1889 qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'a abrogées, n'ont pas tardé à tomber en désuétude. Une circulaire du 1er octobre 1914 (Pannier, *op. cit.*, pp. 4 et *sq.*), rappelant les prescriptions de la circulaire du 15 novembre 1905, reconnaît que « ces dispositions, suffisantes en temps de paix pour garantir aux militaires hospitalisés la possibilité de recevoir les secours religieux, sont, en fait, inapplicables dans les circonstances actuelles, en raison du nombre considérable de blessés en traitements dans les hôpitaux militaires... Il a été décidé, en conséquence, que pendant toute la durée de la guerre les ministres des différents cultes agréés individuellement par l'autorité militaire locale seraient autorisés, sans avoir à justifier qu'ils y sont spécialement appelés, à pénétrer chaque jour dans les établissements hospitaliers militaires. Ils devront, d'ailleurs, s'abstenir de tout acte de prosélytisme et n'exercer leur ministère qu'auprès des malades qui en font la demande ». (Voir aussi, sur la célébration des cérémonies religieuses dans les hôpitaux militaires pendant la période des hostilités, les circulaires du 14 octobre et du 31 octobre 1914 : Pannier, *op. cit.*, pp. 42 et 44.)

L'esprit nouveau qu'atteste la circulaire du 1er octobre 1914 n'a pas disparu après la guerre, et beaucoup d'aumôniers d'hôpitaux militaires jouissent d'une liberté analogue à celle du régime antérieur à 1905; on ne saurait néanmoins trop recommander aux jeunes soldats et à leurs familles de prendre toutes mesures utiles pour que, le cas échéant, les secours religieux soient assurés en cas d'entrée dans un hôpital militaire.

§ 2. Prisons militaires.

17. — Au lendemain de la séparation des Eglises et de l'Etat, le service religieux dans les prisons militaires fut réglementé par une circulaire du 9 août 1907, qui distingua entre l'assistance individuelle donnée au détenu par l'ecclésiastique qu'il aura désigné nominativement et auquel on accordera l'autorisation de se rendre auprès de lui « sans avoir à s'occuper de la validité de ses pouvoirs religieux », et les exercices collectifs, pour lesquels il faut s'adresser au ministre du culte désigné préalablement par l'autorité militaire parmi ceux en résidence à l'intérieur ou à proximité de la place, et tenu de « justifier, le cas échéant, des titres nécessaires à l'exercice de son sacerdoce ».

Depuis la loi du 9 mars 1928, qui a revisé et refondu le Code de justice militaire de 1857, les militaires condamnés par un tribunal de droit commun et ceux dont la peine entraîne la dégradation militaire, subissent leur peine dans une prison civile ; c'est l'aumônier de cet établissement qui est chargé de leur soin spirituel. Les peines prononcées par les tribunaux militaires sont subies dans les établissements pénitentiaires militaires (article 250). L'article 10 du décret du 4 avril 1929, portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les établissements pénitentiaires militaires, de la loi du 9 mars 1928, dispose que le service des cultes est assuré dans les prisons militaires en conformité des dispositions de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, suivant les règles fixées par l'instruction du 9 novembre 1925.

§ 3. Écoles et autres établissements militaires.

18. — L'article 45 de la loi du 28 mars 1928 sur les cadres et effectifs donne la longue énumération des écoles de l'armée : écoles prémilitaires, écoles de formation, écoles d'application, etc... Des prêtres sont chargés d'assurer l'enseignement religieux et le culte dans les écoles prémilitaires : école enfantine Hériot, écoles militaires préparatoires, au nombre de six, Prytanée militaire de La Flèche. Un aumônier a été aussi attaché à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, avec, il est vrai, des attributions très restreintes.

L'institution des Invalides a été réorganisée par deux décrets du 2 janvier et du 5 mai 1918 et par une instruction ministérielle du 18 mai de la même année. Cet établissement constitue, avant tout, un hôpital militaire, soumis, sur certains points, à un régime spécial. L'aumônier de cet hôpital est, en même temps, l'administrateur de la célèbre chapelle des Invalides.

IV. Œuvres privées.

19. — Si l'on excepte ce qui a été dit au sujet des hôpitaux, des prisons et de quelques écoles relevant du ministère de la Guerre, la loi française ne permet pas d'affecter officiellement des prêtres au ministère auprès des soldats. Ceux-ci devraient jouir d'une entière liberté pour assister aux exercices religieux obligatoires, surtout à la messe du dimanche, puisque l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 porte l'engagement de la République d'assurer la liberté de conscience et de garantir, sous les seules restrictions édictées dans la suite de son texte, le libre exercice du culte. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi, et, sous prétexte de punition, de piquet d'incendie ou de garde, les soldats sont parfois détournés de l'exercice des devoirs religieux les plus essentiels. En Allemagne, il ne peut en être ainsi, car l'article 140 de la Constitution du 14 août 1919 dispose que « le temps libre nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs religieux doit être assuré aux membres de l'armée ». L'article 141 ajoute que « dans la mesure où les besoins du service religieux et du soin des âmes existent dans l'armée... les Églises doivent être autorisées à faire des actes religieux sans qu'aucune contrainte puisse être exercée. »

20. — L'initiative privée a dû suppléer au défaut d'une organisation officielle, et, dans chaque diocèse, les évêques de France et des colonies ont désigné un ou plusieurs prêtres pour s'occuper tout spécialement du soin des soldats ; leur liste est donnée, en principe, chaque année, par l'*Almanach catholique français* édité par la librairie Bloud et Gay.

Plusieurs fois, dans des périodes d'anticléricalisme, les cercles ouverts et dirigés par ces aumôniers ou sous leur contrôle ont été interdits aux soldats. C'est ainsi qu'une décision du colonel commandant d'armes de la place de Saint-Maixent, en

date du 21 novembre 1911, avait déclaré qu'il y avait lieu de comprendre parmi les centres de réunion visés par la circulaire ministérielle du 10 novembre 1911, interdisant aux militaires de fréquenter les cercles d'un caractère confessionnel, le cercle catholique de la rue des Cordeliers. Le propriétaire du local déféra au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la décision du colonel, mais le Conseil d'Etat, par arrêt du 25 juin 1920 (*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1920, p. 630), rejeta ce pourvoi, parce qu'en interdisant aux militaires la fréquentation du cercle l'autorité militaire n'avait fait qu'user du pouvoir qui lui appartient, dans l'intérêt supérieur du service, d'édicter à l'égard des membres de l'armée les restrictions aux droits de réunion et d'association qu'elle estime nécessaires au maintien de la discipline. C'est en se basant sur ce même principe qu'une circulaire du ministre de la Guerre du 15 mars 1928 a interdit aux agents et aux sous-agents militaires, qui ne sont pas des soldats, de constituer certaines associations (*Recueil*, 1928, p. 1367), et que M. Maginot a déclaré dans sa circulaire du 14 août 1930 (*D. C.*, t. 24, col. 437) que, dans l'armée, « la liberté d'association, d'ailleurs incompatible avec les exigences de la discipline, n'est pas admise ». En conséquence, le ministre demande aux généraux gouverneurs militaires, aux généraux commandants de région, etc., de tenir la main à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, aucun officier n'entre, sous un prétexte quelconque, dans une association ayant un caractère politique ou religieux, et, d'une façon plus générale, ne fasse partie d'une association sans son autorisation expresse.

Certes, il peut être utile, nécessaire même, de réduire la liberté de réunion et la liberté d'association dans l'intérêt de la discipline militaire, et le gouvernement peut déclarer qu'il y a incompatibilité entre telle fonction de l'armée et l'exercice de telle liberté publique, mais cette incompatibilité, limitée d'ailleurs par les exigences de la discipline, ne peut être établie, à notre avis, que par une mesure générale réglementaire et donc par un décret, qui n'existait dans aucun des cas qui ont été signalés. (Voir dans *Sirey*, 1912. 3. 145, la note sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1912, abbé Bouteyre : il s'agissait d'un prêtre exclu par simple décision ministérielle d'un concours d'agrégation ; M. le doyen Hauriou estime que, pour prononcer l'incompatibilité entre l'agrégation et l'état ecclésiastique, un décret était nécessaire.)

21. — Plusieurs autres œuvres ont été créées pour faciliter l'évangélisation des soldats ; parmi les plus importantes il faut citer l'Œuvre des retraites diocésaines de départ, créée en 1892 au diocèse de Rennes ; l'Œuvre des messes de départ, inaugurée en 1875 à Notre-Dame des Victoires ; l'Œuvre des journées militaires, qui assure l'apostolat du soldat par le soldat (voir le *Manuel pratique d'action religieuse* édité par l'*Action populaire* en 1913, pp. 563-583, et le livre de M. Maurice Retour, *Les journées militaires de France*, 1930). Une mention spéciale est due à l'Œuvre militaire coloniale libre, qui a pour but d'établir des aumôniers militaires libres dans tous les postes coloniaux de quelque importance. Cette œuvre a rendu de très grands services au Tonkin, à Madagascar, dans le Sud-algérien, au Maroc surtout, où, pendant quelque temps, on envoya, comme à l'armée du Levant d'ailleurs, quelques aumôniers de l'armée du Rhin. Depuis la création du vicariat apostolique de Rabat, en 1923, un certain nombre d'aumôniers ont été titularisés, d'autres sont restés bénévoles : à ceux qui sont en colonne, l'Œuvre militaire coloniale fournit des chapelles portatives, des ornements, des vases sacrés ; aux aumôniers des postes fixes elle envoie des secours en argent et en nature. (Voir dans la *Semaine religieuse de Lyon* du 20 juillet 1928 l'intéressante conférence de M. l'abbé Emmanuel Jost, directeur général de l'Œuvre : *D. C.*, t. 19, col. 278.)

V. Droit canonique.

22. — Au sujet des aumôniers militaires, le Code de droit canonique ne formule qu'une seule règle, au § 3 du canon 451 : « *Circa militum cappellanos, sive majores, sive minores, standum peculiaribus Sanctae Sedis praescriptis.* »

M. Bargilliat, dans son excellent ouvrage sur les *Droits et devoirs des curés et vicaires paroissiaux*, 3e édition, pp. 391 *sq.*, résume ainsi l'état de la question :

« De droit commun, les soldats qui n'auraient pas un aumônier délégué par le Souverain Pontife ou par l'Ordinaire du lieu sont considérés comme n'ayant aucun domicile (*vagi*) et sont, par conséquent, soumis à la juridiction du curé de la paroisse où ils se trouvent actuellement.

» Les aumôniers militaires spécialement délégués par le Souverain Pontife ou par l'aumônier en chef établi par lui peuvent exercer partout leurs pouvoirs, conformément à la teneur de leur mandat, sans être obligés de recourir à aucune autorisation épiscopale.

» L'aumônier délégué par un évêque n'a de pouvoirs que dans le diocèse de cet évêque et doit donc recourir à l'Ordinaire du lieu, si les troupes sont transportées ailleurs. Cependant, en vertu d'un accord tacite établi par une coutume universelle, l'aumônier approuvé par un évêque peut se regarder comme approuvé, même hors du diocèse.

» En cas de mobilisation pour cause de guerre, tout soldat peut être considéré comme étant en danger de mort, et peut, par conséquent, recevoir l'absolution d'un prêtre quelconque (*S. Poenit.*, 18 mars 1912). »

23. — D'ordinaire le Souverain Pontife précise, dans chaque cas particulier, les pouvoirs des aumôniers militaires. Ainsi, par un bref de Pie IX, *Quo catholico nomine*, du 6 juillet 1875, était précisée la condition spéciale des aumôniers et des soldats français ; une lettre de la Secrétairerie d'Etat au cardinal Luçon, en date du 14 septembre 1913, en a confirmé la teneur (v. Bargilliat, *op. cit.*, pp. 394-395, et l'ouvrage de Mgr Rousseau, *Pouvoirs et privilèges des prêtres mobilisés*, Imprimerie Monnayer, Le Mans).

De même, les pouvoirs de Mgr Rémond et des aumôniers de l'armée du Rhin ont été définis par un décret de la S. C. Consistoriale : l'aumônerie militaire de l'armée du Rhin, de la tête du pont de Kehl, des troupes de garnison et des mines domaniales de la Sarre constituait un diocèse ayant à sa tête un aumônier inspecteur, muni des mêmes pouvoirs et les exerçant de la même manière que l'évêque d'un diocèse de France (v. l'*Annuaire pontifical catholique* de 1923, p. 370, et le *Bulletin religieux des catholiques français dans les provinces rhénanes*, janvier 1924 : *D. C.*, t. 11, col. 557 *sq.* ; t. 10, col. 397 *sq.*)

24. — Dans certains Concordats récents avec le Saint-Siège, des clauses spéciales concernent l'aumônerie militaire : voir, par exemple, l'article 7 du Concordat entre le Saint-Siège et la Pologne (*D. C.*,

t. 13, col. 806), les articles 13 et 14 du Concordat du 11 février 1929 avec l'Italie et la loi italienne du 27 mai 1929 (*D. C.*, t. 21, col. 1619 *sq.*, col. 1633 *sq.*). L'article 18 du Concordat avec la Roumanie du 7 juillet 1929 se contente de déclarer que l'Eglise catholique a le droit de pourvoir à l'assistance religieuse de ses fidèles dans l'armée, les hôpitaux militaires et les pénitenciers (*D. C.*, t. 22, col. 970). Voir aussi l'article 16 de la loi roumaine du 22 avril 1928 modifiée par celle du 3 août 1929 (*D. C.*, t. 22, col. 979). L'article 4 de l'accord avec la Tchécoslovaquie du 2 février 1928 prévoit une entente en ce qui concerne le choix de l'Ordinaire de l'armée (*D. C.*, t. 19, col. 531). A signaler encore l'art. 7 du Concordat entre le Saint-Siège et la Lituanie signé à Rome le 27 décembre 1927 (*D. C.*, t. 19, col. 46).

Sur l'aumônerie militaire dans les principales armées de l'Europe avant la guerre de 1914-1918, on pourra utilement consulter la conférence faite à Genève le 12 juillet 1910 par M. l'abbé Hubert-Savoie, capitaine-aumônier de l'armée suisse, et l'article de M. Defourny dans la *Revue sociale catholique de Louvain*, de juin 1913 (*R. O. D.*, 1910, p. 572, et 1913, p. 409.)

Chanoine Lucien Crouzil,
professeur à l'Institut catholique de Toulouse.

Bibliographie.

Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes.* Paris, 1892 (tome I).

Eymard-Duvernay, *Le clergé, les églises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat*, Paris et Grenoble, 1908.

J. Pannier, *L'aumônerie militaire*, Paris et Nancy, 1918.

Budget et ministres du culte (1)

Index alphabétique.

(1) Ce qui concerne maintes applications du régime concordataire ou du régime de Séparation, notamment l'effet, l'abrogation ou la persistance de règles anciennes découlant du caractère public ou de la qualité des ministres du culte, la substitution ou l'addition de dispositions prohibitives et répressives à d'anciens articles du Code pénal, a été laissé en dehors de ce mot rubrique.

Section I

Sous le régime de la séparation des Églises et de l'État

I. La suppression des services et traitements concordataires.

1. — L'article 2 § 2 de la loi du 9 décembre 1905 ayant énoncé le principe que « la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », la suppression totale du budget des cultes, tel qu'il était d'usage en vertu des art. 13 et 14 du Concordat, en découla comme le premier effet ; aussi bien toutes les demandes furent-elles rejetées qui tendaient (Delafosse, Paul Beauregard, Ch. dép., 11 et 13 avril 1905 : *J. O.*, Déb. parl., pp. 1348, 1384 ; de Lamarzelle et de Las Cases, Sén., 20 nov. : *ibid.*, p. 1388) au maintien de ce budget, tout au moins jusqu'à la révision du Concordat (de Gailhard-Bancel et Ponthier de Chamaillard, Ch. dép., 13 avril : *ibid.*, p. 1388 ; Sén., 20 nov. : *ibid.*, p. 1424) ou à la date du 1er janvier 1907 (Prop. Gustave Denis, soutenue par M. Bérenger, Sén. 21 nov., p. 1433).

2. — En conséquence : *A*) L'article 41 de la même loi ordonna la répartition des sommes rendues disponibles chaque année par ladite suppression... entre les communes... au prorata du contingent à elles assigné dans la contribution foncière des propriétés non bâties au cours de l'exercice antérieur à la promulgation de la loi, le calcul proportionnel base de la répartition ne devant comprendre, d'ailleurs (cf. Rép. du min. à question écrite, 5 déc. 1905), que le principal de ladite contribution, à l'exclusion des centimes additionnels. Les crédits inscrits ci-devant au budget des cultes s'élevaient à 42 114 933 francs ; 505 800 en furent réservés pour les services de l'administration (lesquels furent remaniés par D. 17 avril 1906 : *Revue d'Organisat. et de Défense rel.* [*R. O. D.*], 1906, p. 181), 3 millions 511 000 passés comme fonds d'entretien à l'administration des beaux-arts, 621 543 gardés par le ministre des Finances pour subvenir à des dépenses de liquidation ; la disponibilité ressortait seulement à 37 476 590 francs ; les modifications d'avenir à ces prélèvements n'apparaissaient que de minime importance, tandis que, à raison de la longue échéance des pensions et de la disparition rapide des allocations prévues, les variations de la répartition ordonnée entre les communes semblaient lointaines : Cf. un tableau de probabilité des dépenses et répartitions pour l'exercice 1909 : *ibid.* IV. 1909, p. 70. Les incertitudes et les imperfections du régime ne manquèrent point d'être aperçues ; plusieurs propositions et projets eurent pour objet d'y remédier : V. notamment Prop. Jean Dupuy, Pédebidou, Emm. Arène..., Sén. : *ibid.*, 1906, p. 304 ; Fitte, Dreyt, Noguès..., Ch. dép., 5 juin 1908, Annexe n° 1758 :

ibid., 1908, p. 257; Proj. gouvern. Clemenceau, Briand, Caillaux, 23 décembre 1908, Annexe n° 2279 : *ibid.*, 1909, p. 79.

3. — *B*) Sur le principe posé dans l'alinéa 1er, l'art. 2 lui-même avait fondé l'interdiction, à partir du 1er janvier suivant, dans les budgets de l'Etat, des départements et des communes, « de toutes dépenses relatives à l'exercice du culte », et l'art. 19 § 6 avait, à l'encontre des associations cultuelles, ajouté celle de recevoir aucune subvention, sauf pour des réparations à des monuments classés. Interdiction absolue, par le fait de laquelle les administrations communales étaient empêchées — soit d'attribuer, même à titre exceptionnel, des subventions individuelles à des indigents ou à des familles nécessiteuses pour les frais de cérémonies cultuelles (v. le rejet d'amendement Lepelletier et Auffray, Ch. dép., 13 et 15 avril 1905 : *J. O.*, pp. 1393-1470), — soit d'inscrire à leur budget des dépenses cultuelles, fussent-elles simplement l'exécution de libéralités reçues et de charges antérieures à la séparation (cf. Cons. d'Et., 17 mars 1911, Comm. de Celles-sur-Plaine : *Leb. chr.*, p. 351 ; *R. O. D.*, VII, 1912, p. 186). Elle semblerait élargie par la disposition, entièrement nouvelle dans la législation française (Cpr. Circ. min. 27 fructidor an XI, 8 février 1823 et 15 juillet 1838 : *Rec. circ. Cultes*, t. I, p. XXVIII, CXI, 335 ; Instr. préfet Nord, 17 juillet 1907 : *R. O. D.*, II, 1907, p. 617), de l'art. 3 § 14 de la loi du 13 avril 1908, déclarant les collectivités administratives et les établissements publics incapables de remplir soit les conditions pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités reçues ou résultant de contrats conclus, soit les charges comportant pour leur exécution l'intervention d'un établissement public ou de ministres du culte (cf. EYMARD-DUVERNAY, *Comment. pratiq. de la loi du 9 déc. 1905*, p. 13 ; *Le clergé, les églises et le culte catholique*, p. 23 ; L. CROUZIL, *Le régime légal du culte cathol.*, p. 66). Cette disposition se rattache, en réalité, bien moins à l'art. 2 qu'à l'art. 9 de la loi de 1905, à la question des subventions et des rémunérations du service cultuel qu'à celle de l'exécution des fondations pieuses et aux distinctions utiles en la matière (cf. Concl. MAZERAT, s. Cons. d'Et., 6 janv. 1922, Commune de Perquie, dans *D. C.*, t. 7, col. 108 ; DE MOUY, *Nouvelle législ. des cultes, 1905-1908*, pp. 22 et sv.)

II. Les dérogations persistantes au principe.

4. — Ne fût-ce que pour ménager la transition, circonscrire l'interdiction des subventions, « prévenir les infortunes » (Rapp. Briand, s. l'art. 9 devenu l'art. 11, Doc. parl., n° 2302 : *J. O.*, p. 294), quelque chose subsiste des anciennes facultés des conseils locaux et, au moins transitoirement, des anciens traitements inscrits à leurs budgets.

§ 1. Rémunération autorisée de certains services.

5. — Sans doute un conseil municipal n'a plus aucun droit de voter un crédit à fin d'acquisition de linge et d'ornements d'église (Cons. d'Et., 11 juillet 1913, Comm. de Dury : *ibid.*, VIII, 1913, p. 479), ou une subvention en faveur du curé de la commune, un abonnement au casuel ecclésiastique, une allocation pour le binage... (cf. communiqués de NN. SS. Fiard et Enard, évêques de Montauban et Auch : *R. O. D.*, I, 1906, pp. 171, 265, 326) : pareils actes, en effet, impliqueraient rémunération de services cultuels (cf. lettre, 27 mai 1906, du préfet de la Charente aux maires ; *ibid.*, I, 1906, p. 274) et mettraient à la charge de la commune tout entière des frais incombant, en principe, à ceux qui ont demandé la célébration des cérémonies religieuses et donnant lieu à la perception d'oblations suivant les règles tracées par le règlement d'administration publique du 27 mars 1893 (cf. validation d'un arrêté préfectoral d'annulation de semblable délibération, Cons. d'Et., 20 juill. 1906, Comm. de Glainans : *ibid.*, p. 681). Par contre, il a la faculté de nommer, sous réserve, bien entendu, de la dispense canonique, le curé secrétaire de la mairie (cf. *Temps*, 17 avr. 1909, reprod. *ibid.*, IV, 1909, p. 240), infirmier communal, chargé de conférences d'ordre profane sur la botanique, l'histoire, le droit usuel..., à la seule condition que pareil emploi civil, ouvert aux ecclésiastiques comme à tous les autres citoyens (HAURIOU, *Princ. de dr. public*, 2e éd. 1916, p. 476), soit sérieusement conféré et réellement exercé, ne présente aucun caractère confessionnel et reste indépendant du ministère ecclésiastique proprement dit (CROUZIL, *op. cit.*, p. 64. — Cpr. Cons. d'Et., 1er décembre 1905, Comm. de Brousseval : *Leb. chr.*, p. 892 ; *R. O. D.*, I, 1906, p. 56 ; — 8 mai 1914, Comm. de Saint-Thélo : *Leb. chr.*, p. 554). Et, dès lors que le conseil municipal n'a, pour ce faire, ouvert de crédits que sur des ressources disponibles conformément à l'article 45 de la loi du 5 avril 1884, le préfet déclarerait à tort la délibération nulle de droit; et, en supprimant la dépense par l'arrêté réglant le budget, il ferait des pouvoirs qu'il tient des articles 115 et 148 de ladite loi un usage étranger à l'objet en vue duquel ils lui ont été accordés.

Les mêmes raisons justifieraient (cf. déclar. min. instr. publ., Ch. dép., 13 août 1905 : *J. O.*, p. 1398) la rémunération à titre extraordinaire, et comme prix d'un louage d'ouvrage, le service religieux commandé par un département, une commune ou un établissement public dans une circonstance spéciale, comme l'inhumation au cimetière communal des corps des soldats ramenés du front ou les obsèques d'un particulier ayant rendu de grands services à ses concitoyens (cf. Cons. d'Et., 6 janvier 1922, précité).

§ 2. Services d'aumônerie.

6. — Une précision, insérée au § 2 de l'art. 2, sur amendement Sibille et Legrand (Ch. dép., 13 avr. 1905 : *J. O.*, p. 1397), malgré l'opposition du ministre des Cultes, a autorisé l'inscription aux budgets précités des « dépenses relatives à des *services d'aumônerie*... dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons », qui, sans lui, eût été impossible d'une façon absolue, et non pas seulement, comme le disait le rapport Briand, à titre de crédits permanents et réguliers. Elle était une conséquence forcée du principe de la liberté des cultes. Néanmoins elle fut combattue par le ministre comme inutile, sous ce prétexte spécieux que, s'agissant : 1° des aumôniers d'hospices, de lycées et de collèges de l'Etat, les dépenses d'aumônerie figuraient dans les budgets propres de ces établissements autonomes, et non point dans ceux de l'Etat ou des communes ; et 2° des aumôniers de prisons, que le gouvernement ne pourvoit vraiment pas aux dépenses publiques du culte. La majorité s'est prononcée pour la liberté. En pratique, les conseils d'administration des lycées et les commissions administratives des hôpitaux et hospices demeurent libres de conserver et rétribuer ou non les aumôniers. (DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, p. 72, n. 1.)

7. — *A*) L'aumônerie dans les lycées de l'Etat fut, les 5 et 6 novembre 1907 (*R. O. D.*, II, 1907, p. 689-693), à la Chambre des députés, l'objet d'un long débat amorcé par une question de M. l'abbé Gayraud, sur la nomination faite par le ministère au lycée de Moulins d'un prêtre auquel l'autorité épiscopale du lieu refusa les pouvoirs nécessaires à la fonction, — et, l'an d'après, le 29 octobre 1908, d'une interpellation de M. Lasies, sur le point plus spécialisé de la rétribution du service du culte (*R. I. C.*, III, 1908, pp. 286-292. — Rpr. *ibid.*, pp. 297-300, lettre de l'abbé Gayraud). A l'encontre de propositions ou de suggestions Alexandre Blanc, Dejeante, Lenoir... tendant à supprimer dans le budget de 1908 tous les crédits affectés aux aumôniers, le ministre de l'Instruction publique défendit la nécessité sous un régime de Séparation de maintenir dans les établissements publics toutes les facilités d'enseignement religieux, à condition que cet enseignement n'ait plus de caractère spécial, qu'il soit demandé par les familles, et rétribué par elles et exceptionnellement par l'Etat pour les boursiers auxquels leurs parents entendent assurer l'instruction religieuse, enfin qu'il soit donné non plus par des aumôniers fonctionnaires de l'Etat, mais par des ecclésiastiques appelés de l'extérieur, les aumôniers actuellement en fonctions ne devant pas être, en cas de décès ou de retraite, remplacés comme tels. L'unanimité des conseils d'administration des lycées consultés s'était prononcée pour le maintien du *statu quo*. Il semble bien (cf. un article de la *Corrispondenza romana*, 2 décembre 1908, reprod. *R. O. D.*, III, 1908, p. 776) que l'Etat ne se soit pas proposé d'aller plus loin que la laïcisation des lycées par la suppression désormais réalisée de l'aumônier fonctionnaire et son remplacement par un professeur de religion, et que, par contre, sur tout le reste, honoraires de [illegible] et liberté de son action à l'intérieur de l'établissement, il entende accorder à l'autorité diocésaine les conditions légitimes que celle-ci paraît vouloir être posées à la nomination des nouveaux professeurs.

8. — *B*) L'aumônerie dans les *prisons* a donné lieu à une circulaire du 17 octobre 1906 (*R. O. D.*, I, 1906, p. 678) dont les termes, en vérité, avec plus de brièveté et moins de dogmatisme, reproduisent celle de M. Clemenceau, en date du 2 août précédent (*ibid.*, p. 484) sur l'aumônerie des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés : les propositions des préfets au ministère de l'Intérieur ne sont plus tenues que de « s'assurer auprès de l'intéressé sur qui [leur] choix se porterait qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte ». Du point de vue du droit, il y a quelque singularité à parler de nomination par les préfets, alors que le service religieux dans ces établissements continue à être assuré, selon l'Ordonnance du 31 octobre 1821, par des prêtres à demeure ou venant du dehors : Crouzil, *op. cit.*, p. 76, n° 2.

Au demeurant, des tendances se sont manifestées dans le sens de la suppression des aumôneries de prisons et de l'éducation religieuse dans les *colonies pénitentiaires*. A l'intérieur de celles-ci « l'éducation religieuse », prévue par l'art. 1er de la loi du 5 août 1850 pour les détenus mineurs des deux sexes, n'est plus donnée en principe, et l'autorisation de suivre les cours de catéchisme ou d'assister aux offices religieux y est subordonnée à la demande soit des parents avec le consentement des enfants, soit des enfants (Schrameck, *Rev. pénit.*, 1910, p. 580). La chose est d'importance pour des établissements publics, qui ne devaient, d'après l'art. 5 de la loi de 1850, être fondés qu'à défaut d'établissements privés et qui détenaient, lors de la discussion de la Société des prisons, 2998 garçons et 738 filles contre 512 et 165 dans les établissements privés en voie constante de diminution par fermeture ou à suite de non-envoi de pupilles par l'Etat. M. A. Célier, *ibid.*, p. 792, a contesté la prétendue abrogation des dispositions de la loi de 1850, relatives à cette instruction religieuse, par l'art. 44 de la loi de Séparation : l'abrogation formelle manque et aussi l'inconciliabilité, la contrariété de cette instruction avec « l'organisation publique des cultes » visée à cet article 44.

9. — L'énumération des services d'aumônerie autorisés dans ce domaine par la loi a eu, très certainement, dans le vouloir législatif, un caractère limitatif, à en juger par la définition de l'expression « écoles », donnée au Sénat (Rapp. Maxime Lecomte, Doc. parl., 1905, p. 556) : « grandes écoles à nombreux internats », à l'exclusion des écoles primaires, « pour lesquelles il existe une législation spéciale à laquelle il n'est pas dérogé » ; la rédaction critiquée par M. Guillier, adversaire de la loi (21 novembre, Déb., p. 1443), ne fut pas modifiée, par suite de la résolution de la majorité du Sénat à ne rien changer au texte voté par la Chambre ; le sens donc en reste acquis. D'où l'annulation forcée, par le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoudun, d'une délibération par laquelle, le 20 juin 1906, avait été créé un service d'aumônerie pour l'école publique communale (*R. O. D.*, I, 1906, p. 343). — D'où aussi, bien qu'elle ne s'appuie que sur le principe de la neutralité religieuse, la circulaire de M. Clemenceau ordonnant aux préfets, le 10 janvier 1906, d'annuler les votes de fonds pour l'établissement d'un service d'aumônerie dans les écoles sans internat (*Guide d'action religieuse*, 1908, p. 143 ; Crouzil, *op. cit.*, p. 76).

10. — *C*) L'aumônerie dans les *armées de terre et de mer* (cf. H. Taudière, *R. I. C.*, VIII, 1913, p. 18, 30, 230, 242) a été disputée au Parlement. La loi de Séparation ne dit rien des aumôniers de la flotte, non plus que des aumôniers militaires en cas de guerre ; et tous les amendements furent rejetés qui tendaient (de Goulaine et de La Ville-Moysan, Sénat, 21 novembre, p. 1439) à affirmer la possibilité de l'inscription au budget des dépenses afférentes à ces services. Du moins le ministre des Cultes, M. Bienvenu-Martin, a-t-il déclaré, à plusieurs reprises (Sénat, 20 et 21 novembre, p. 1422, 1434, 1439, 1441, 1444), que ces dépenses ne rentrent pas dans celles que vise le premier paragraphe de l'art. 2 [n'étant] pas, à proprement parler, des dépenses concernant l'exercice des cultes, et (Ch., 7 juin 1905, p. 2080) qu'après la disparition du budget des cultes « les frais d'aumônerie pourront subsister, [étant] une conséquence non pas de l'organisation officielle des cultes, mais de l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la libre pratique de leur religion aux personnes soumises à son autorité et dont il a accepté la charge ». — Il s'ensuit que, faute d'abrogation expresse, les dispositions légales ou réglementaires spéciales à ces aumôniers sont susceptibles encore d'application (de Lamarzelle et Taudière, p. 73).

a) Sans doute, l'*aumônerie de la flotte* a été supprimée par voie de mise en non-activité ou par suppression d'emploi des aumôniers à dater du 10 mars 1907, par décret du 6 février 1907 (*R. O. D.*, II, 1907, p. 136 ; *R. I. C.*, II, 1907, p. 240), sauf 1° conservation de l'aptitude à pension, en dehors

même de l'âge réglementaire, par les aumôniers ayant subi des retenues sur leur traitement et par là sujets non de la loi de 1905, mais de celles des 18 avril 1881 et 26 juin 1861 (Ch. dép., 7 juin 1905, p. 2080) et 2° substitution, selon les cas et les options, d'une somme annuelle ou d'une indemnité viagère à la ci-devant solde de présence à terre pour les ecclésiastiques ayant plus de dix-neuf ans de services effectifs et cinquante ans d'âge (art. 3-6).

Néanmoins, il faut retenir que, sur recours formé par plusieurs (la décision rendue sur l'un a rendu les autres inutiles), les aumôniers de la marine — encore qu'aucune loi ni aucun règlement ne leur ait conféré l'état d'officier — furent déclarés recevables à exciper contre le décret de 1907 d'une violation des lois du 26 juin 1861 et du 10 juin 1896 sur les pensions à forme militaire et, en conséquence, à réclamer les tarifs de solde de non-activité en cas de licenciement de corps, tels qu'ils étaient au décret du 24 septembre et à la loi du 24 décembre 1896 : Cons. d'Et., 26 décembre 1908, Prevel : *Leb. chr.*, p. 1081 ; *R. O. D.*, V, 1910, p. 59. — En vérité, le décret du 7 août 1914 (*R. I. C.*, IX, 1914, p. 215) institua des aumôniers, pour le temps de guerre, sur ceux des bâtiments de la flotte que désignerait le ministre de la Marine ; mais, après leur avoir déclaré applicables les droits, devoirs et obligations en vigueur lors de la suppression du corps des aumôniers, il a ajouté (art. 3) que « le temps de service accompli dans l'aumônerie temporaire ne compte [rait] en aucun cas pour le droit à pension ou révision de pension ».

b) Pareillement, l'aumônerie des armées de terre (cf. *R. I. C.*, IX, 1914, 222-226) fut restreinte, par la loi du 8 juillet 1880, aux rassemblements des troupes hors des villes et aux armées mobilisées, pour lesquelles le service en fut réglé par règlement d'administration publique du 27 avr. 1881. Entre temps, le ministre des Cultes affirma au Sénat (21 novembre 1905 : *J. O.*, p. 1439) la force persistante de ces textes ; et le nouveau règlement sur le service en campagne, du 26 avril 1910, ayant modifié à fond l'organisation du service sanitaire, rendu les ambulances plus légères et créé des formations nouvelles de brancardiers, un décret du 5 mai 1913 (*ibid.*, VIII, 1913, p. 159 ; *R. O. D.*, VIII, 1913, p. 385) est intervenu, qui 1° affecta aux groupes de brancardiers, le plus près possible des troupes combattantes, les aumôniers des différents cultes ; 2° les assimila, pour les prestations en deniers et en nature, aux capitaines ; 3° en fixa la proportion pour les armées en campagne, et la remet au ministre au cas, non prévu par le décret de 1881, d'expédition coloniale ; 4° rendit la nomination et la réquisition de service indépendantes de la présentation et de l'intermédiaire des évêques et des supérieurs ecclésiastiques. (Cf. sur ce dernier point les formules adoucies et conciliantes, circ. 7 juillet 1913 : *ibid.*, 522 ; *R. I. C.*, IX, 1914, p. 219, reprod. circ. 21 février 1921 : *D. C.*, 1921, p. 305.)

L'aumônerie des *hôpitaux temporaires* donna lieu durant la guerre à une pratique et à une tolérance (cf. L. Crouzil, *R. I. C.*, X, 1915, p. 76-78) d'autant plus concevable que personne n'a réclamé en leur faveur la moindre ouverture de crédit, et légitime qu'indépendamment de la loi de Séparation, qui admet implicitement le caractère d'intérêt public des cultes antérieurement reconnus, le décret du 5 mai 1913 avait expressément reconnu l'utilité des fonctions sacerdotales à l'armée et organisé les services d'aumônerie dans les armées en campagne.

11. — Le service du culte, en temps normal, dans les *établissements hospitaliers militaires* a fait l'objet de deux circulaires, du 15 novembre 1905 et du 24 janvier 1906 (*R. O. D.*, I, 1906, p. 148), à valoir du 1er janvier 1906. Plusieurs de leurs longues prescriptions sont à retenir ici : 1° Aucun ministre du culte ne fait plus partie du personnel de ces établissements ; 2° Les anciens aumôniers succursalistes ayant en 1885 renoncé à leur ancien emploi, ceux ayant cinquante-cinq ans d'âge et au moins cinq ans de services de succursalistes et tous autres ecclésiastiques pourvus d'une lettre de service ont reçu, suivant les cas, une indemnité ou des secours viagers d'une fraction variable de l'indemnité ci-devant touchée ; 3° Ceux-là seuls qui accepteront de ne pénétrer dans les établissements sous aucun prétexte hors une demande spontanée et expresse des malades ont privilège d'y assurer le service religieux ; 4° A leur défaut, appel serait fait à un prêtre du clergé local, ou au pasteur ou rabbin du lieu, et la dépense d'une assistance religieuse selon ce mode engagée au titre du chapitre « Hôpital-matériel, soit à l'abonnement, soit à la visite » avec taux spécial pour chaque établissement. Les frais des services funèbres religieux, comme des services purement civils, demeurent à la charge du ministre de la Guerre ; ils ne sont célébrés que d'après la volonté exprimée en toute liberté par les défunts ou sur la demande expresse des familles prévenues par les maires de la maladie et des réductions sur les tarifs de transport selon l'art. 280 *bis* du règlement sur le service de santé. — Cf. *Bull. off. min. Guerre*, vol. n. 83, p. 350 ; Abbé Farsy, *Carnet du soldat et du marin* (Action populaire, Reims).

§ 3. Pensions et allocations.

12. — Si décidé qu'il fût à ne plus garder la charge des ministres du culte et à ne point leur appliquer la règle commune, au cas de suppression par voie d'autorité d'un service ou d'un emploi public, qui est d'attribuer aux ci-devant titulaires, leur vie durant, une indemnité ou une pension, le législateur de 1905 a dû admettre quelques tempéraments et octroyer certaines compensations personnelles.

Ainsi, au profit des professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences des Facultés de théologie protestante, l'art. 11 § 10 de la loi fait renvoi à la loi du 27 juin 1885, qui accorda, en même temps qu'elle le supprimait, au personnel des Facultés de théologie catholique, une compensation équivalente à l'ancien emploi. (Cf. Delpech, *Statut... de l'enseignement supérieur*, 2e éd., 1931, p. 281.) Ces pensions ont été instituées par la loi du 20 juillet 1906, art. 10 (*Bull. admin. min. instr. publ.*, 1906, II, 191) et liquidées par décret du 2 mai 1907 (*Rev. de dr. et jurispr. des Eglises séparées de l'Etat*, 1907, p. 156) : elles atteignent les chiffres annuels de 3 000 francs pour les anciens titulaires de la Faculté de Paris et 2 500 pour ses chargés de cours ; 2 500 et 2 000 francs respectivement pour ceux de la Faculté de Montauban.

L'octroi d'indemnités personnelles en place des anciens traitements du service public des cultes fut le système adopté dans les deux Chambres, à l'encontre tout à la fois des protestations hostiles à toute entente (cf. Allard, Ch. dép., 5 juin 1905 : *J. O.*, p. 2014) et des amendements (Ollivier, Auffray, Massabuau : *ibid.*, p. 2017, 2018, 2023) tendant à inscrire au budget, à titre perpétuel, eu égard à son intérêt social, sous une forme ou une autre (v. Delpech, v° « Ministres du culte »,

nº 140, dans le *Suppl.* au *Répert. gén. alph. de dr. franç.*, t. IX, p. 705), toute dépense ayant le caractère religieux.

1º Les pensions et les secours d'avant la Séparation.

13. — Elles ont fait, à l'article 11 § 8, l'objet d'une expresse réserve (*J. O.*, 1905, Déb. parl., Ch., p. 2080 ; Sén. p. 2598); par quoi sont sauvegardées :

a) Les pensions civiles, selon les lois organiques de la matière, des aumôniers des lycées et des membres du clergé colonial en exercice : Cf. Cons. d'Et., 11 mars 1914, Duprey, *Leb. chr.*, p. 825 ; *R. O. D.*, 1914, p. 281.

b) Les pensions payées, à un titre quelconque, par l'Etat, les départements et les communes, ou la caisse générale des retraites ecclésiastiques conformément aux décrets des 22 janvier et 28 juin 1853 : leurs titulaires les conservent, en principe, sauf à ne pouvoir les cumuler avec celle du nouveau régime quand ils ont usé de la faculté à eux accordée par le décret du 19 janvier 1906, art. 5, d'opter pour la pension allouée en certains cas par la loi du 9 décembre 1905 (cf. DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 75). Les adhérents aux caisses de retraites ecclésiastiques qui, au contraire, n'étaient, lors de la loi de 1905, ni pensionnés ni secourus de ces caisses (dont les associations cultuelles devaient continuer le service, et dont l'existence a cessé sous le régime des lois de 1905 et de 1908) n'ont eu, pour leur part, d'autre droit (cf. art. 9 § 1er al. 6, de la loi modif. par art. 1er L. 13 avril 1908) que de réclamer au département attributaire des biens de ces caisses le remboursement immédiat de leurs versements sur les revenus laissés disponibles par le service des pensions, et ce sans obligation d'attendre la réalisation complète et l'affectation définitive des capitaux formant l'actif de ces établissements : V. Cass. 21 décembre 1927, chanoine Marmont : *Semaine juridique*, 1928, p. 177. Rpr., sur la nature gracieuse et le caractère précaire des secours ainsi maintenus, Cons. d'Et. 7 mai 1919, Bolo : *S.*, 1911. 3. 148 : *D.*, 1911. 3. 24.

14. — Par contre, les chanoines savoisiens ayant droit aux arrérages de « cartelles » (titres de rente italienne) se sont vu refuser celui de demeurer en possession de cet avantage : Cons. d'Et., 8 août 1892 et 8 août 1896, abbé Touchet et évêque de Saint-Jean-de-Maurienne : *S.*, 94. 3. 76 et 98. 3. 110; 1er juillet 1904, abbé Suize, et 2 décembre 1904, abbé Canet : *Leb. chr.*, pp. 534, 770; cf. *S.*, *Lois ann.*, 1906, p. 192 note 10, et p. 228 note 66. La haute juridiction a analysé le droit aux arrérages des cartelles appartenant au chapitre dont les chanoines étaient membres comme la conséquence, d'une part, du droit de propriété reconnu au chapitre sur les cartelles à une époque où la loi française n'y mettait pas obstacle, et, d'autre part, de leur aptitude personnelle, en tant que membres de ce chapitre, à jouir des revenus afférents à leurs canonicats respectifs ; et elle l'a tenu pour disparu depuis la mise en vigueur de la loi de 1905, à raison de la disparition même du chapitre de l'église cathédrale : l'arrangement de 1860, relatif à ces arrérages, entre le gouvernement français et le clergé de la Savoie et du comté de Nice ne pouvait avoir, au profit des chanoines, effet à l'encontre de la loi (cf. Cons. d'Et., 3 juin 1910, abbés Renaud, Gout et Petit, et Millioz : *S.*, 1912. 3. 152). Elle a, d'ailleurs, fort justement admis qu'à ceux de ces ecclésiastiques en état, selon l'article 11 de la loi, de réclamer une pension, mis en demeure par le ministre des Finances d'opter entre la pension et les arrérages des cartelles, et ayant, du fait d'une interprétation juridique depuis lors jugée inexacte de la situation, manqué à réclamer cette pension, la forclusion, pour non-réclamation dans le délai d'un an, ne pouvait être opposée.

2º Les pensions et allocations temporaires de la loi de 1905.

15. — Il n'en a été accordé qu'à certains ministres du culte.

La solution ainsi adoptée est inéquitable et contraire aux précédents de la loi du 30 août 1883, sur la réforme de la magistrature (cf. observat. Gayraud, Ch. dép., 5 juin 1905 : *J. O.*, p. 2025 ; de Carné, de Chamaillard, Denis, Gourju, Sén. 28 nov., p. 1572). Aussi bien il s'en faut que, s'ils ont tous cessé de toucher un traitement à compter du 11 décembre 1905, les ministres du culte aient, tous, reçu une compensation, surtout une compensation pareille ; les uns ont été pensionnés ; certains ont eu une allocation ; les autres, enfin, pour n'avoir pas, du fait du hasard ou des circonstances, rempli les conditions requises par la loi, n'ont rien obtenu, tels, quand ils n'étaient pas dans le cas d'être pensionnés, les professeurs de séminaire, nonobstant l'importance sacerdotale et le caractère nettement légal de leurs fonctions (cf. Ch. dép., 5 juin 1905 : *J. O.*, p. 2025 ; Sénat, 28 nov. 1905 : *ibid.*, p. 1578).

La volonté de ne perpétuer ni augmenter temporairement le budget des cultes fut incessamment mise en avant ; elle a sorti effet, à l'égard de ceux mêmes qui obtenaient de la loi allocation ou pension : celle-ci a remplacé obligatoirement, en dehors de toute faculté d'option, le traitement supprimé à partir du 1er janvier 1906, quelles que fussent les anomalies créées par une telle décision, et indépendamment de la conservation ou de l'abandon de l'état antérieur sacerdotal ; il n'est que l'article 11 § 6 pour avoir prolongé en un cas le service de l'allocation après la maintenue du prêtre dans la même commune.

A. Le régime des pensions.

16. — *a*) Les conditions en ont été, en suite de la prise en considération d'un amendement Albert Leroy (Ch. dép., 6 juin 1905 : *J. O.*, p. 2040), compliquées, du moins fixées de telle manière que, pour pouvoir réclamer à l'Etat une pension viagère, les ministres du culte ont dû justifier de l'existence au jour de la promulgation de la loi de 1905 :

1º Tout à la fois (condition double, et stricte : Cons. d'Et., 22 novembre 1907, Bussy : *S.*, 1910. 3. 19) de soixante ans d'âge et trente ans de services rémunérés par l'Etat, ou de quarante-cinq et vingt années, respectivement (art. 11 §§ 1 et 2) : ce qui constitua une double catégorie de pensionnés au point de vue du quantum de la pension. A plusieurs reprises l'idée fut soutenue (Ch. dép., 5, 6 et 7 juin : Gayraud, Caillaux, Lemire, Fournier, Sibille, Flayelle : *J. O.*, p. 2025, 2048, 2070, 2072, 2073 ; — Sén., 28 et 29 nov., de Chamaillard, de Carné, Denis, Gourju : *ibid.*, pp. 1572, 1577, 1579, 1580, 1593) de faire abstraction des collectivités ou des établissements ayant rémunéré les services. Seuls ceux rémunérés par l'Etat ont été pris en considération ; cf. (par *a contrario*), Cons. Et., 8 mai 1908, Artigarum : *S.*, 10. 3. 117 (aumônier de collège communal) ; 10 juillet 1908, Meignoz : *S.*, 10. 3. 150 (chapelain de St-Louis des Français à Rome)... L'exercice des fonctions doit avoir été effectif : Cons. d'Et., 14 février 1908, Abbé Chaillan : *Leb. chr.*, p. 257 ; *R. O. D.*, III, 1908, p. 179 ; 17 jan-

vier 1908, Corberon, et 19 juin 1908, abbé de Renemesnil : *Leb. chr.*, pp. 62, 655 ;

2° De l'exercice de fonctions « rentrant dans l'organisation publique des cultes », celles, par ex., de chanoines prébendés, de vicaires rétribués par les fabriques, de supérieur de petit séminaire (Cons. d'Et., 7 février 1912, Angeli : *Leb. chr.*, p. 158 : *R. O. D.*, VII, 1912, p. 151 ; 16 juillet 1913, abbé Moreau : *ibid.*, 1913, p. 494 ; 3 avril 1908, Casanova : *ibid.*, IV, 1909, p. 585, av. les conclus. du commiss. du gouv. Saint-Paul). Cette condition, spécifiée par D. 19 janvier 1906, art. 1er § 3, et circ. min. 27 janv. (*R. O. D.*, I, 1906, p. 22, 186), — mais contestée par certains auteurs (DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 79 ; PRACHE, « Une question relative aux pensions ecclésiastiques », dans *Rev. des instit. cult.*, II, 1907, p. 465), avec cet argument que le décret, et *a fortiori* la circulaire ministérielle, n'avait pu ajouter à une matière toute de droit étroit et rigoureux, — a été justifiée par le Conseil d'Etat (3 avril 1908, précité et les arrêts Mendiboure, Bianquis et Netter, du même jour ; — 8 mai 1908, Péchenard ; 26 juin 1908, Métayer ; et 5 août 1908, Thiers : *ibid.* ; *Leb. chr.*, p. 366, 489, 699, 811) : le décret de 1906 n'a pas dépassé les limites ouvertes au pouvoir réglementaire ; le terme « ministre du culte » employé dans l'article 11 de la loi avait besoin d'être défini et précisé au point de vue spécial où le législateur se plaçait ; sa généralité, naturelle sous la rubrique de la police des cultes, ne convenait plus du tout à la matière spéciale des pensions et au but poursuivi par leur création. La volonté de ne point laisser sans compensation ceux auxquels allaient manquer l'appui et les subsides de l'Etat escomptés lors de leur ancien engagement dans une carrière ci-devant officielle n'a point été dépassée, et le dessein n'a certainement pas existé de faire aux ministres des cultes reconnus une situation plus favorable que celle qu'ils auraient eue sous le Concordat, après qu'aurait été dénouée, soit par l'effet de leur âge ou de leur invalidité, soit de leur libre volonté, toute attache avec la hiérarchie religieuse officielle.

17. — *b*) Le *quantum* de la pension, en rapport avec le chiffre du dernier traitement d'Etat, est de trois quarts ou de moitié de ce traitement, selon que les ministres du culte avaient 60 ou 45 ans d'âge et 30 années de service, avec maximum de 1 500 francs dans les deux cas. Ce « dernier traitement » a été défini (Cons. d'Et., 13 mars 1908, abbé Caracotche : *S.*, 10. 3. 81) comme celui perçu, au jour de la promulgation de la loi de 1905, par les ministres du culte, à suite et à compter (Cpr. Règl. sur la comptab. des cultes, 31 déc. 1841, art. 178) de la prise de possession de leurs fonctions. La pension est, par contre, indépendante des indemnités et accessoires, telle l'indemnité de binage, touchée parfois de l'Etat par l'intéressé (Circ. min. cultes. 27 janvier 1906).

18. — De ce principe l'application réelle a été influencée par l'art. 94 al. 3 de la loi du 14 avril 1924, qui, modifiant le régime des pensions et ordonnant la révision de celles déjà concédées, a prévu les modalités particulières « pour tous les emplois qui avaient été supprimés ». En conséquence, le décret du 30 décembre 1925 (*D. C.*, t. 19, col. 425, *ad notam*), pris pour le service des cultes, s'est référé aux emplois encore existants d'Alsace et de Lorraine (*infra*, nos 35, 36) ; la loi de 1924 avait expressément prévu la révision et son coefficient (art. 93 : 3 jusqu'à 900 fr. ; 2,50 pour les pensions comprises entre 901 et 1 500 ; 2,25 entre 1 501 et 2 500 ; 2 entre 2 501 et 6 000 ; 2 pour la 1re fraction de 6 000, au cas des pensions supérieures à ce chiffre) d'après le décompte des services établis lors de la liquidation initiale. L'opportunité des assimilations faites par le décret est tout aussi à l'abri de discussion par la voie contentieuse que l'est la fixation discrétionnaire par des actes réglementaires du traitement attaché à une fonction (cf. Cons. d'Et., 30 juillet 1927, Morize : *Leb. chr.*, p. 879).

19. — *c*) Les formalités et délais pour obtenir pension déterminés, non sans complication, par le D. 19 janvier 1906 (v. DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 83 ; DELPECH, *op. et loc. cit.*, nos 155-157, p. 707) découlaient, comme une conséquence, de ce principe que, la loi ayant consacré le droit absolu des ecclésiastiques remplissant les conditions des §§ 1 et 2 de son article 11, il suffisait de le faire constater par l'autorité administrative pour obtenir en dernière analyse l'inscription de la pension au Grand livre de la Dette publique ; mais qu'il fallait, à peine de forclusion (§ 3), le demander dans le délai maximum d'un an à compter de sa promulgation.

20. — *d*) La jouissance des pensions a commencé le 1er janvier 1906, avec payement trimestriel aux échéances des 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, par les soins des payeurs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs), au lieu fixé par les titulaires, lesquels doivent produire, outre le certificat d'inscription précité : 1° un certificat de vie délivré par le maire ou, à défaut du maire, par le préfet (cf. DE VASSY, quest. 212 : *R. O. D.*, VI, 1911, p. 512). La rédaction de cette pièce ne donne au secrétaire de mairie droit à aucun honoraire, les frais en étant imputés au compte des cotisations municipales ; — et 2°, sauf au cas spécial (de rémunérations acquittées au 11 décembre 1905 par l'Etat, un département ou une commune) visé à l'article 5 § 3 du décret du 19 janvier 1906, une déclaration qu'ils ne jouissent point d'autre pension ni traitement de la part des unités administratives. A cette attestation de non-cumul mention doit être jointe, si le titulaire réside à l'étranger, qu'il n'a pas perdu sa qualité de Français (cf. quest. 29 : *R. O. D.*, I, 1906, p. 156), la perte de cette qualité étant (art. 11 § 12 ; D. 6 janvier 1906, art. 15) cause de déchéance. Les arrérages échus jusqu'au décès peuvent être touchés par les héritiers : circ. Dir. gén. Comptab. publ. 26 mars 1906 : *R. O. D.*, I, 1906, p. 179.

21. — Les règles du droit commun s'y appliquent :

a) Celles de l'incessibilité et de l'insaisissabilité : du vivant du titulaire, aucune saisie ni retenue ne peut être opérée sur la pension ecclésiastique, hormis le cas exceptionnel visé jadis à l'art. 26 de la loi du 9 juin 1853 et présentement à l'art. 54 de celle du 14 avril 1924 ;

b) Celle du non-cumul, sauf le cas précité (*supra*, n° 13 *b*) d'après l'art. 5 § 3 du décret de 1906, avec tout traitement ou toute pension allouée au titre de la législation antérieure, par ex. sur les ressources de la caisse des retraites ecclésiastiques fondée par les décrets de 1852 et 1853 (v. question 13, *R. O. D.*, I, 1906, p. 60) : il appartient, le cas échéant, au ministre du culte d'opter entre cette pension et celle de la loi de 1905 ; et si la perception d'un traitement administratif advient postérieurement à l'entrée en vigueur du régime de la Séparation, il lui est loisible de demander la concession de sa pension si tant est qu'il n'y soit pas obligé (cf. Cons. d'Et.,

3 juin 1909, précité) pour éviter la forclusion de l'art. 11 § 3 ; auquel cas, d'ailleurs, le payement des arrérages en est suspendu tant qu'est servi le traitement (v., par *a contrario*, rép. Caillaux, min. Fin., 21 septembre 1908 : *R. O. D.*, III, 1908, p. 187).

c) Celle des déchéances, de plein droit, soit par perte de la qualité de Français (v. *supra*, n° 20), soit par l'effet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante (cf. les débats sur l'art. 11 § 11, Sén. 5 décembre 1905 : *J. O.*, p. 1698 ; DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE : *op. cit.*, p. 89) : sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt à lui adressé, le ministre des Finances proposera au chef de l'Etat un décret à fin de radiation des livres du Trésor (v. pour application D. 21 juillet 1909 : *R. O. D.*, IV, 1909, p. 556 ; 5 avril 1911 : *ibid.*, VI, 1911, p. 275).

22. — En Algérie un régime particulier découle du décret du 30 mars 1908, lequel a complété celui du 27 septembre 1907 et permis au gouverneur général d'accorder aux ministres du culte des indemnités de fonction pendant une période de dix années à partir de la promulgation du décret (Rpr. le règlement d'administration publique du 31 mars : *R. O. D.*, III, 1908, pp. 302-306). — La matière, au surplus, a soulevé une question contentieuse, celle de savoir si, pour le calcul de la pension destinée à prendre la place desdites indemnités et à égaler, d'après l'âge et le nombre des années de service des intéressés, les trois quarts ou la moitié de leur traitement, il y avait lieu de prendre pour base le montant de ces indemnités ou celui du traitement. Nonobstant l'évidence des textes, le gouverneur général avait procédé au règlement d'après le taux, fort inférieur au traitement, de ces indemnités ; le Conseil d'Etat a considéré, justement, que c'était à tort ; et sa décision (25 avril 1917, Begou : *Leb. chr.*, p. 322 ; *R. I. C.*, XII, 1917, p. 5, av. observ. A. LODS) a eu pour résultat de faire reviser la liquidation des pensions des ministres du culte qui, au moment de la séparation, exerçaient leurs fonctions en Algérie.

B. Le système des allocations temporaires.

23. — Le bénéfice, transitoire et décroissant, d'allocations a été admis au profit des ecclésiastiques sans droit à pension, dans le but d'éviter à tous des secousses trop brusques et de ménager à la plupart une organisation des dons des fidèles (cf. Communiqué 22 juin 1906 de Mgr Renouard, de Limoges : *R. O. D.*, I, 1906, p. 292), quelque parti que prît le clergé au lendemain de la loi (DE LAMARZELLE et TAUDIÈRE, *op. cit.*, p. 85). Elles ne devaient, en tout cas, bénéficier, un temps, qu'aux ministres des cultes alors salariés par l'Etat, à l'exclusion même de ceux qui, déjà âgés, n'avaient pu, en suite d'une circonstance de fait, obtenir un traitement de l'Etat ou accomplir vingt années de services d'Etat.

24. — L'allocation normale — incessible et insaisissable comme une pension — était attribuée aux ministres du culte pour quatre années à compter du 1er janvier 1906 ; égale, suivant les années, à la totalité, aux trois quarts, à la moitié ou au tiers du traitement, — et maintenue aux cas mêmes d'abandon d'exercice du culte dans la commune et de résignation de toutes fonctions ecclésiastiques.

La jouissance en était, sauf l'interdiction du cumul, soumise aux mêmes conditions que celles des pensions : cf. D. 29 janvier 1906, art. 22, 24, 26, 27 ; circ. Dir. gén. Comptab. publ., n° 1837, du 27 mars 1907 : *R. O. D.*, II, 1907, p. 229.

Quelques causes de suspension et de déchéance de plein droit, après constatation judiciaire des faits, leur eussent été propres : l'art. 3 de la loi du 2 janvier 1907 en contenait la règle, au cas de ministère accompli dans une commune où n'avaient pas été observées les règles légales sur l'exercice public du culte ; ce qui visait, par exemple, les réunions publiques dans des locaux destinés à l'exercice du culte, les contraventions à l'art. 31 de la loi de Séparation, ou la constitution d'associations cultuelles en dehors des prescriptions des lois de 1905 ou de 1901...

25. — Par une disposition singulière, qui l'emporta sur toutes autres propositions (Ch. dép., 7 juin 1905, *J. O.*, p. 2067, 2077), elle était doublée, donc fournie pendant huit années, et revisable seulement tous les deux ans, « dans les communes de moins de 1 000 habitants, et pour les ministres du culte qui continueront à y remplir leurs fonctions » (art. 11 § 6). En fait, les ministres du culte n'ont pas profité de ce prolongement : les associations cultuelles ont manqué ; d'où l'impossibilité pour eux de produire le certificat du président de pareille association exigé (cir. min. Fin., n° 1893, 13 février 1907, et Instr. dir. gén. Comptab. publ., n° 1897, 27 mars 1907 : *R. O. D.*, II, 1907, pp. 196. 220) pour obtenir paiement ; ils n'ont, de la sorte, bénéficié que des allocations de quatre ans.

C. L'octroi d'allocations départementales et communales.

26. — Jamais n'exista à la charge des départements et des communes une obligation de fournir pension ou allocation aux ministres du culte ; la loi de séparation leur a ouvert (art. 11 § 7) la *faculté* d'en payer, nonobstant l'interdiction de dépenses cultuelles écrite dans l'article 2 (cf. Cons. d'Et. 20 décembre 1912, Desvals, et 15 novembre 1912, commune de Nohant-en-Goût : *Leb. chr.*, p. 1229, 1045 ; *R. O. D.*, VIII, 1913, p. 24) ; le décret du 19 janvier 1906, après en avoir déclaré (art. 5) le cumul possible avec une autre de l'Etat (v. *supra*, n° 21 *b*) en réglementa (art. 29-38) le mode de concession, dans les mêmes conditions et pour la même durée que celles de l'Etat.

27. — L'utilisation de cette faculté a prêté à difficultés et précisions. Ainsi en a-t-il été quant au caractère de supplément de traitement qu'au point de vue de l'application et des facultés de l'article 11 § 17, il y avait lieu de reconnaître à l'allocation accordée avant la séparation par une commune à un desservant en dehors du traitement payé par l'Etat ; c'est une question de fait, qui, pour autant, a été différemment tranchée selon les espèces, et donc a amené pratiquement le Conseil d'Etat à valider ou à infirmer l'annulation de droit prononcée par le préfet, au regard de l'art. 2 de la loi de 1905, de la délibération du conseil municipal allouant pareille pension ou allocation : 21 mai 1909, commune de Saint-Michel-de-Vollangis : *Leb. chr.*, p. 521 ; *S.*, 1911. 3. 159 ; 3 février 1911, Abbé Fieuzal ; *Leb. chr.*, p. 154 ; *S.*, 13. 3. 107.

28. — Sujettes des mêmes délais et formes que celles adressées à l'Etat, ces demandes de pensions et allocations furent remises, moyennant récépissé daté et signé, au préfet pour le département, et au maire pour la commune. Comme tout était facultatif en la matière, le conseil général ou municipal, suivant les cas, décida quant à l'usage de la

faculté qui lui était ouverte. Au cas où il accorda la pension ou l'allocation, il en fixa les règles de liquidation, de concession et de payement par une délibération que gouvernait soit l'article 46 de la loi du 10 août 1871, soit l'article 61 de la loi du 5 avril 1884. Aucun texte n'exigeait l'approbation du préfet pour la délibération du conseil municipal allouant au desservant une pension sur les fonds communaux ; sans doute le préfet pouvait déclarer la délibération nulle de droit, s'il l'estimait contraire à la loi (Cpr. Cons. d'Et., 15 nov. 1912, commune de Nohant-en-Goût, précité) ; il l'a fait en une circonstance où son opinion a été partagée par le Conseil d'Etat (21 mai 1909, commune de Saint-Michel-de-Vollangis, précité) ; c'était certainement le seul procédé légal pour lui de s'opposer à l'exécution de la délibération du conseil municipal : aussi bien, s'il eût refusé purement et simplement de faire droit à la demande du conseil municipal, sa décision aurait empêché le mandatement de la pension par le maire, mais, du même coup, fait grief au requérant, et celui-ci aurait été recevable à en rechercher l'annulation.

III. L'aptitude aux bénéfices des assurances sociales.

29. — Elle est, du moins par les ministres du culte catholique, fort incertaine : leur situation ne se laisse point, en effet, réduire à une formule ou à un type unique, et les questions de fait et d'espèce jouent un rôle capital ; les raisons qui valent pour les pasteurs protestants ne se retrouvent point avec la même force quant à eux.

30. — L'art. 1er § 2 de la loi du 5 avril 1928 tenant pour « affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes, dont la rémunération totale annuelle, qu'elle qu'en soit la nature, à l'exclusion des associations familiales, ne dépasse pas 18 000 francs », l'Eglise luthérienne s'est préoccupée de la situation de ses pasteurs et des obligations de la caisse synodale au regard du texte ; sa commission des études légales, à la suite d'un exposé de M. Armand Lods (*Le Témoignage*, n° juin 1929, reprod. dans *D. C.*, t. 23, col. 42), et, plus tard, le 17 décembre suivant, le Synode particulier de Paris (*ibid.*, p. 1256) attestèrent et justifièrent le droit, formel et ne souffrant point de renonciation, des pasteurs à être affiliés soit à la caisse départementale des assurances sociales, soit aux caisses qui, par application de la loi de 1928, seront autorisées à fonctionner comme caisses primaires : dans le cadre des statuts votés en 1906 par le Synode constituant de Montbéliard et tenus par la jurisprudence civile (Paris, 22 janvier 1915, Wilfrid Monod : *Revue des Instit. cult.*, X, 1915, p. 58) comme ayant « force de loi » pour toutes les églises adhérentes à l'Union luthérienne, les liens de droit entre les pasteurs et les associations cultuelles, s'ils ne sont point de contrats de louage de services, à la façon de ceux que, jadis, les Synodes firent parfois transcrire sur les registres du Consistoire (cf. de Félice, *Les pasteurs*, pp. 231 et sv.), ressortissent actuellement du type des contrats d'adhésion ; en effet, ils procèdent, à n'en pouvoir douter, de l'agrément donné par le pasteur, lors de sa nomination et de son installation à la tête d'une paroisse, aux statuts qui sont la reproduction des articles de la constitution de l'Eglise luthérienne ; ils comportent, d'autre part, le système d'un contrat de travail et un régime de traitement fixé à l'avance par un règlement synodal (cf. A Lods, dans *le Témoignage*, n° juillet 1929, reprod. *D. C.*, t. 23, 1930, p. 1254 ; Delpech, *op. et loc. cit.*, n° 178, p. 710) ; dès lors, la rémunération touchée par eux pour l'accomplissement de leurs fonctions, si elle n'est point un « salaire » au sens de la loi, sur les retraites ouvrières, du 5 avril 1910 (cf. Cass. 23 avril 1913, Dieny : *R. O. D.*, VIII, 1913, p. 315 ; — Rpr. Réponse à quest. écrite : *J. O.*, 28 avril 1927, p. 1312; *D. C.*, t. 17, 1927, col. 451), est, du moins, par rapport aux art. 25 et 26 de la loi du 31 juillet 1917, de la catégorie des « revenus provenant de traitements, indemnités, émoluments, salaires » ; ce pourquoi le Conseil d'Etat en a admis (15 mars 1928, Martin : *Leb. chr.*, p. 372 ; *D. C.*, XIX, 1928, col. 1213, av. observ. A. Lods) l'imposition à la « cédule des traitements et salaires » plutôt qu'à celle des professions non commerciales.

31. — Logique et juste, cette décision n'est pas de tous points, et en toutes circonstances, applicable aux prêtres catholiques ; pour mieux dire, les faits étant différents, une solution contraire est « la seule exacte, même d'un point de vue strictement juridique » (J. Rouvière, note s. Cons. d'Et. 11 décembre 1931: *D. C.*, XXVII, 1932, col. 633).

Les faits en certains cas l'emportent : c'est une juste réponse du ministère du Travail, à propos de professeurs d'un établissement secondaire libre, rémunérés pour leurs fonctions par la direction de l'établissement, mais susceptibles d'être déplacés par l'évêque et appelés par lui à un ministère ecclésiastique de curé ou de vicaire (Quest. écrite Louis Rolland, 11 juillet 1929), qu'ils sont à tenir pour assurés obligatoires de la loi de 1928, pendant toute la durée de leur professorat, à condition de justifier d'un salaire inférieur aux limites fixées par l'art. 1er § 2 (*J. O.*, 10 septembre, Déb. parl., Ch., p. 2932 ; *D. C.*, t. 23, 1930, col. 50). De façon générale pourtant, la tendance paraît être de refuser la qualité de salarié soit à l'aumônier (quest. Antier, 24 décembre 1929), soit aux religieuses (quest. Fié, 10 février 1930), par rapport à l'hospice qui les emploie, dès lors que, « comme il est à supposer » et « sous réserve de la jurisprudence à intervenir », leurs services sont la suite, non d'un contrat de travail direct et proprement dit, mais d'une convention entre l'administration hospitalière et la Congrégation autorisée dont ils dépendent (*J. O.*, 2 février 1930, Déb. parl., Ch., p. 368, et 12 mars 1930 : *ibid.*, p. 1132 ; *D. C.*, t. 23, 1930, col. 1500-1277).

32. — A l'ordinaire des choses, nommés et révoqués par l'évêque, payés sur la caisse diocésaine, les prêtres catholiques sont, et à juste titre, considérés comme étant simplement sujets du pouvoir disciplinaire de l'évêque et n'étant pas plus ses salariés qu'il ne l'est lui-même du Pape ; ce qui aboutit à faire dire, 1° sur le point en cause, que les sommes touchées par eux dans l'exercice du ministère auquel ils sont personnellement préposés ont le caractère d'offrandes et d'honoraires provenant des fidèles, tandis que l'évêque n'est, quant à elles, qu'un organe de répartition, et 2° en principe, qu'entre les prêtres et l'autorité épiscopale il n'y a aucun contrat (Trib. civ. Draguignan, 15 janvier 1913 : *Gaz. du Pal.*, 1913, p. 389) ni régime de traitement (Cons. d'Et., 11 déc. 1931, précité). Il se peut que, s'agissant d'imposition et en droit fiscal, la solution ne coïncide pas avec les données du droit civil ; il reste que, n'étant point, au sens administratif ecclésiastique, des « salariés », les ministres du culte catholique n'ont point la qualité d'affiliés obligatoires aux assurances sociales.

Section 2 — L'application du régime concordataire en Alsace et Lorraine

33. — Une résolution au nom du parti socialiste alsacien (Prop. Peirotes, Ch., 20 mai 1927), tendant à introduire dans les départements recouvrés, qui n'ont point connu d'autre régime que le concordataire et qui y paraissent fort attachés (cf. F. DE WISCHER, « Le maintien du Concordat en Alsace et Lorraine », dans *Rev. de dr. intern. et de législ. comp.* XXVII, 1925, pp. 280 et sv. — Cpr. E. VERMEIL « Le problème religieux en Alsace », dans *Rev. des vivants*, août 1928, pp. 268 et sv.), « avec des mesures spéciales d'adaptation et de transition » la loi de séparation française y a provoqué des discussions et, plus grave que les immédiates réactions de certaine presse ou la réclamation d'un referendum, le mouvement du « front unique de défense » (*Bull. d'Als. et de Lorr.*, 10 juillet 1927, A. 1. 7. — Cf. DELPECH, dans *Bibliographie alsac.*, III, 1925-1927, p. 304). Pour l'heure, selon un avis des sections réunies du Conseil d'Etat appelées à en délibérer par M. Herriot président du Conseil, « la loi du 18 germinal an X, qui régissait en France le culte catholique lors de l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine à l'Empire allemand, est restée en vigueur dans les territoires annexés, conformément à la loi allemande du 9 juin 1871, maintenant dans ces territoires la législation française à l'exception des dispositions d'ordre constitutionnel » (*J. O.*, 4 février 1925, Déb. parl., Ch., p. 545). Aux deux tournants d'histoire, 1871, 1918, où il eût pu disparaître, le Concordat a survécu (cf. H. PUGET, « Le Concordat en Alsace-Lorraine », dans *Rev. polit. et parl.*, 10 février 1925, pp. 239 et sv.) ; aussi bien, à raison de son caractère synallagmatique et durable, et parce que la suite forcée des changements de souveraineté territoriale est son adaptation et non sa mise à néant, un Concordat peut, par le jeu successif et contraire des circonstances et des bouleversements de guerre, être amené, comme celui de l'an X, à reprendre force, sans que ses auteurs originels aient à traiter, et donc à produire de nouveaux effets comme *res inter eosdem acta* (cf. DELPECH, dans *Bibliographie alsacienne*, II, 1921-1924, p. 406). Au demeurant, il n'y est intervenu que peu de changements, du point de vue administratif et budgétaire en particulier ; si elles sont d'importance, les décisions juridictionnelles et les mesures législatives sont rares, en effet, qui ont, notamment au sujet du culte ou au profit de ses ministres, défini la notion de dépenses cultuelles et fixé d'abord, puis élargi les traitements.

34. — A) *La notion de dépenses cultuelles.* — Une interprétation du Concordat du 26 messidor an X et du décret du 30 décembre 1809 a été provoquée par les réclamations de la ville de Strasbourg contre le fait de la création de paroisses après l'armistice et contre la réalité, d'après les textes allemands et français, des obligations communales en résultant.

a) L'appréciation des « besoins religieux », de la nécessité des églises et de l'érection des cures est affaire et prérogative gouvernementale, sous la seule condition d'entente du préfet et du maire. La contestation de pareils besoins ou, comme en l'espèce, le refus par une municipalité d'accepter le projet d'une paroisse ou simplement d'émettre un avis sur cette création (cf. *Gemeinde-Ordnung* du 6 juin 1895, art. 59-2°, et anciennement, en vieille France, Cons. d'Et. 11 novembre 1898, ville du Havre : *S.*, 1901. 3. 28) n'a que valeur d'avis. Il s'ensuit que la ville n'a pas droit à discuter par la voie contentieuse la décision gouvernementale, et que le Conseil d'Etat, en la matière, n'a point non plus à exercer de contrôle, tout au moins à opérer plus qu'une recherche et une vérification de la matérialité des faits.

b) L'estimation, au regard des ressources des fabriques, des charges communales quant aux traitements des ministres des cultes et aux indemnités de logement est question du même genre. L'effet des contestations ou des réductions de la dette opposées ou proposées par un conseil municipal est seulement de provoquer une décision spéciale de l'évêque, que le préfet ou, en cas de désaccord entre le préfet et l'évêque, le ministre chargé des cultes pour l'Alsace-Lorraine rendra exécutoire ; et il n'appartient pas non plus au Conseil d'Etat de juger au contentieux de l'utilité même des dépenses cultuelles et de la bonne économie du budget fabricien ou consistorial (cf. concl. JAGERSCHMIDT, sous Cons. d'Et., 5 janvier 1894, Conseil presbytéral de Saint-Etienne : *Leb. chr.*, p. 6 ; *S.*, 95. 3. 122 ; *D.*, 95. 3. 17, et TEISSIER, sous 11 décembre 1903, Fabrique de l'église de Colleret, *Leb. chr.*, p. 772). L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 19 novembre 1926, ville de Strasbourg, av. concl. CAHEN-SALVADOR, et note DELPECH, *Rev. jurid. d'Als. et de Lorr.*, VIII, 1927, pp. 101 et s., a abordé ces questions, et il les a résolues à l'encontre des prétentions municipales, absolues et outrées, sans y admettre de réserves. Il s'ensuit la possibilité pour le préfet d'inscrire d'office au budget de la commune la dépense du logement et celle des traitements des vicaires, parce qu'elles correspondent à des droits pécuniaires de ces ministres du culte ; la seule restriction, sinon forcée, du moins opportune, de cette inscription d'office (cf. conclus. SAINT-PAUL, sous Cons. d'Et., 6 juillet 1906, ville de Lyon : *Leb. chr.*, p. 609 ; CAHEN-SALVADOR, précitées) est de la limiter aux budgets des fabriques approuvés par l'évêque et communiqués à la municipalité, attendu que, l'obligation des communes étant liée à l'insuffisance des ressources fabriciennes, il n'est point admissible de préjuger celle-ci, quelque durable qu'elle soit ou menace d'être (cf. DELPECH, v° « Statut des fonctionnaires », n. 16, dans Suppl. pour 1927 au *Répert. de dr. et de jurispr. d'Als. et Lorr.*, p. 102).

35. — B) *L'échelle des traitements.* — Le clergé tout entier a été admis par des textes successifs au bénéfice de larges augmentations. Lors du reclassement et de l'incorporation du cadre local par la loi du 23 juillet 1923, une disposition fut nécessaire quant au personnel des cultes (cf. DELPECH, *eod. v°*, dans le même *Répert.*, Suppl. pour 1925, n° 18, p. 123). Les traitements de la grande majorité des ministres et des employés du culte, principalement des curés desservants, pasteurs et rabbins, avaient été, jusqu'à l'armistice (cf. loi allemande du 15 novembre 1909, et loi de fin. 20 mai 1911, art. 12), fixés par échelons, d'après l'âge ou l'ancienneté des services, avec avancement automatique tous les trois, cinq ou dix ans. Une décision du commissaire général de la République, en date du 25 février 1920, y avait ajouté, avec effet rétroactif du 1er juillet 1919, une augmentation de 1 800 francs en moyenne. Dans sa session de juillet 1921, le Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine ayant proposé au projet de budget une majoration qui montait à plus de deux millions et demi (*Pr. V.*, 3e fasc., p. 142, et rapport HAEGY), le gouvernement l'appuya ; les Chambres, en raison de la situation financière, le consentirent en deux étapes, la deuxième moitié étant inscrite à la loi de finances du 30 juin 1923 ;

et les sommes nécessaires au relèvement des traitements furent mises à la disposition du gouvernement. Cependant, les lois spéciales relatives au taux de ces traitements n'étaient point modifiées ; les majorations prévues aux budgets de 1922 et de 1923, de même que le supplément de 1920, ne constituèrent donc que des sommes payées en sus du traitement principal et n'entrant point en compte pour la liquidation de la pension de retraite. C'est en cet état des choses qu'intervint la loi du 22 juillet 1923 ; son article 1er, alin. 3, la faisait applicable au personnel des cultes, au profit duquel l'alinéa 2 consacrait le relèvement des traitements ; pareilles dispositions permettaient apparemment de régulariser la situation sans recourir à un nouvel acte législatif.

36. — Le décret du 25 novembre 1923, avec tableau annexé (*Bull. off. d'Als. et de Lorr.*, p. 629) régla, conformément aux propositions du Conseil consultatif et aux indications du budget de 1923, les traitements des ministres et des employés du culte, en réunissant le traitement ancien et principal et les trois suppléments consécutifs en un seul, définitif, appelé à servir de base au calcul de la pension de retraite ; celui du 27 février 1926 (*ibid.*, p. 181 ; *J. O.*, 4 mars, p. 2866) les augmenta et en déclara le taux exclusif d'indemnité ou d'avantage accessoire quelconque, avec la même clause. Une nouvelle fixation fut faite par décret du 28 février 1928 (*ibid.*, p. 182 ; *J. O.*, 7 février, p. 1595 ; *D. C.*, t. 19, 1928, col. 1259), sauf l'effet rétroactif au 1er janvier 1927 expressément établi à l'art. 4 al. 1er ; c'est celle qui est demeurée applicable, sauf une modification par le décret du 20 février 1930 (*D. C.*, *ibid.*, col. 937) en faveur des curés de moins de quarante-cinq ans ; le voici :

Evêques	60 000 fr.
Vicaires généraux	25 000
Chanoines	20 500
Secrétaires généraux des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 45 ans	22 000
De 45 à 55 ans	23 500
Plus de 55 ans	25 000
Secrétaires des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 35 ans	15 500
De 35 à 40 ans	16 250
De 40 à 45 ans	17 500
De 45 à 50 ans	18 750
Plus de 50 ans	20 000
Expéditionnaires des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 30 ans	7 300
De 30 à 35 ans	8 600
De 35 à 40 ans	9 900
De 40 à 45 ans	11 200
De 45 à 50 ans	12 400
Plus de 50 ans	13 500
Garçons de bureaux des évêchés :	
Jusqu'à l'âge de 35 ans	6 900
De 35 à 40 ans	7 400
De 40 à 45 ans	7 900
De 45 à 50 ans	8 400
Plus de 50 ans	9 000
Curés :	
Jusqu'à l'âge de 45 ans	13 500
De 45 à 50 ans	14 000
De 50 à 55 ans	15 000
De 55 à 60 ans	16 000
Plus de 60 ans	17 000
Desservants :	
Jusqu'à l'âge de 40 ans	12 000
De 40 à 50 ans	13 300
De 50 à 60 ans	14 600
Plus de 60 ans	16 000
Chapelains :	9 000
Vicaires :	
a) A Strasbourg, Mulhouse, Metz et Colmar	7 000
b) Dans les autres communes	8 000
Vicaires auxiliaires	8 000
Prêtres étrangers	8 500
Prédicateur de la cathédrale de Metz	4 500

Un décret du 25 avril 1930 (*Bull. off. d'Als. et Lorr.*, p. 374 ; *D. C.*, *ibid.*, col. 1326) a fixé, à partir du 1er janvier 1929, à 1 800 francs par an l'indemnité de binage servie aux prêtres chargés de la desserte d'une cure, d'une succursale ou d'une chapelle paroissiale vacante.

JOSEPH DELPECH,
Professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

Bibliographie.

CROUZIL 1911, *Le régime légal du culte catholique*, 1911.

CROUZIL (L.) et TONY CATTA, *Guide juridique du clergé*, 1914.

DELPECH (J.), v° « Ministres du culte », dans le t. IX du Supplément au *Répert. gén. alphab. de dr. franç.* (Fuzier-Hermann), 1932, pp. 681-714.

DE LAMARZELLE (G.), et TAUDIÈRE (H.), *Commentaire théoriq. et prat. de la loi du 9 déc. 1905*, 1906, pp. 69-106.

DE MOÜY (R.), *Nouvelle législation des Cultes, 1905-1908*, p. 58-82.

Cour de cassation

Index alphabétique.

1. — **Origine**. — Sous l'ancienne monarchie, tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont concentrés entre les mains du roi. De tout temps, les rois ont été assistés d'un Conseil. Le Conseil du Roi avait des fonctions multiples, d'ordre administratif, financier et contentieux. L'une des sections les plus importantes dans l'ordre des affaires contentieuses était le Conseil des parties. Le Conseil des parties était notamment chargé d'examiner les requêtes dirigées contre les arrêts des Cours souveraines — en particulier les arrêts des Parlements, — qu'on prétendait entachées d'erreur de fait : c'était la procédure de « proposition d'erreur ». On admit le recours au Conseil du Roi en cas d'erreur de droit, et la procédure de ce véritable pourvoi en cassation fut réglée par une ordonnance du 28 juin 1738, qui est encore aujourd'hui en vigueur.

Le décret du 20 octobre 1789 maintint provisoirement les attributions judiciaires du Conseil du Roi.

Peu de temps après, ces attributions passèrent au tribunal de cassation. Il reçut son organisation d'une loi du 27 novembre-1er décembre 1790, tout en conservant pour la procédure la réglementation de 1738.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII lui donne la dénomination de Cour de cassation et le décret du 19 mars 1810 donne aux juges qui le composent le titre de conseillers et le titre d'avocats généraux aux substituts du procureur général.

2. — **Fonctions de la Cour de cassation**. — La Cour de cassation ne constitue pas un nouveau degré de juridiction au-dessus des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. Elle ne juge pas à nouveau les affaires. Elle tient pour définitivement jugées toutes les questions de fait. Son rôle consiste à examiner si, les faits de la cause étant tels que les juges du fond les ont constatés, la loi a été exactement appliquée à ces faits. S'il en est ainsi, la Cour rejette le pourvoi et la décision attaquée s'exécutera telle qu'elle a été rendue. Dans le cas contraire — c'est-à-dire si la loi a été violée, — la décision rendue est cassée, c'est-à-dire annulée, et les parties sont renvoyées devant un tribunal autre, mais de même ordre, que celui qui avait rendu la décision cassée, pour faire juger à nouveau leur différend.

3. — Ce n'est pas là la seule attribution de la Cour de cassation.

Elle connaît encore des recours en annulation pour excès de pouvoir formés par ordre du gouvernement contre les actes des juges, qu'ils aient ou non le caractère de décisions (loi du 27 ventôse an VIII, art. 80).

4. — Quand un même différend est porté devant plusieurs Cours d'appel ou devant plusieurs tribunaux qui ne sont pas tous du ressort de la même Cour d'appel, il appartient à la Cour de cassation de statuer par la voie du « règlement de juges » et de décider quelle Cour ou quel tribunal jugera l'affaire (C. pr. civ., art. 363).

5. — Elle statue encore sur les demandes en renvoi d'une affaire devant une autre juridiction que la juridiction normalement compétente, en cas de suspicion légitime ou de sûreté publique.

6. — Elle est compétente également pour statuer sur les prises à partie dans les cas prévus par l'art. 509 C. pr. civ.

7. — Enfin la Cour de cassation forme le Conseil supérieur de la magistrature et statue disciplinairement à l'égard de tous les magistrats de l'ordre judiciaire.

8. — **Organisation**. — La Cour de cassation comporte des Chambres composées de magistrats qui jugent, un Parquet composé de magistrats du ministère public qui concluent dans les affaires, un secrétariat de la première présidence et un secrétariat du Parquet, un greffe, un ordre d'avocats spéciaux jouissant d'un monopole devant cette juridiction, des huissiers audienciers.

9. — Les Chambres de la Cour de cassation sont au nombre de trois. Deux s'occupent des affaires civiles : la Chambre civile et la Chambre des requêtes. La troisième s'occupe des affaires criminelles : la Chambre criminelle.

10. — Depuis la guerre de 1914-1919, il a été organisé à la Cour de cassation une juridiction spéciale dans sa composition et à laquelle sont soumis tous les pourvois contre les décisions rendues par application des lois relatives aux baux à loyer et aux baux ruraux. Cette juridiction, désignée sous le nom de Commission supérieure de cassation, a été rendue nécessaire par le grand nombre d'affaires de cette nature primitivement jugées par la Chambre civile.

11. — La Cour de cassation se compose de quarante-neuf magistrats : un premier président, trois présidents (un pour chacune des Chambres civile, des requêtes et criminelle) et quarante-cinq conseillers, soit quinze pour chaque Chambre.

12. — Le ministère public près la Cour de cassation est représenté par un Parquet composé d'un procureur général et de six avocats généraux qui assurent le service des audiences à raison de deux par Chambre.

13. — La loi du 28 avril 1919 (art. 17 § 4) dispose que « nul ne peut être nommé à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président de Chambre ou avocat général près la Cour d'appel de Paris, président ou procureur de la République près le tribunal civil de la Seine, directeur au ministère de la Justice, pendant cinq ans au moins, s'il n'a été préalablement magistrat dans une Cour ou dans un tribunal, professeur pendant dix ans au moins dans une Faculté de droit de l'Etat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, étant ou ayant été membre du Conseil de l'Ordre, avocat ancien bâtonnier et ayant au moins vingt ans d'exercice dans sa profession ».

14. — La limite d'âge pour les magistrats de la Cour de cassation est fixée à 75 ans.

15. — Les traitements des magistrats de la Cour de cassation sont établis par le décret du 22 mai

1930 de la manière suivante : pour le premier président et le procureur général, 150 000 francs par an ; pour les présidents de Chambre, 125 000 francs ; pour les conseillers et les avocats généraux, 100 000 francs.

16. — Pour les fonctions administratives et la correspondance, le premier président de la Cour de cassation a un secrétaire général et un secrétaire-adjoint à sa disposition.

Il existe, d'autre part, au Parquet de la Cour de cassation un secrétariat qui remplit les fonctions administratives et assure le service de la correspondance. Le Parquet de la Cour de cassation ne comporte pas de substituts.

17. — **Greffe.** — Le greffe de la Cour de cassation se compose d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers assermentés et de commis-expéditionnaires.

18. — Le greffier en chef est fonctionnaire et fait partie de la Cour. Il doit être âgé de 27 ans, être licencié en droit. Il est nommé par décret, sur la proposition du garde des Sceaux, et reçoit un traitement de 60 000 francs par an.

Cependant le greffier en chef près la Cour de cassation a, comme les officiers ministériels, le droit de présenter son successeur.

19. — Les quatre commis-greffiers assermentés sont des fonctionnaires, auxiliaires du greffier en chef. Un commis-greffier est affecté à chacune des trois Chambres de la Cour de cassation. Le quatrième est affecté au service du greffe qui reçoit les pourvois en cassation en matière civile et qui s'appelle, pour cette raison, le service des dépôts civils. Les commis-greffiers assermentés doivent être licenciés en droit et âgés de 25 ans au moins.

20. — Le greffe de la Cour de cassation se divise en greffe des dépôts civils, qui reçoit les pourvois, grand greffe, où sont réunis tous les arrêts rendus en matière civile et où se délivrent les grosses et expéditions ; et greffe criminel pour tous les actes de la Chambre criminelle.

21. — **Avocats à la Cour de cassation.** — Il existe auprès de la Cour de Cassation un corps particulier d'avocats. Ils ont remplacé les anciens Avocats aux Conseils du Roi, dont l'ordonnance du 28 juin 1738 fixait l'organisation. Aussi désigne-t-on encore les avocats à la Cour de cassation sous le nom d' « avocats aux Conseils ». Ils sont, d'ailleurs, en même temps avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (ordonnances du 10 juillet 1814, du 13 novembre 1816 et du 10 septembre 1817).

22. — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont au nombre de soixante.

23. — Ils sont officiers ministériels et jouissent du droit de présenter leur successeur et de céder à celui-ci leur droit de présentation. Ils sont nommés par décret du président de la République. Les conditions d'admission sont : la qualité de Français, l'âge de vingt-cinq ans (sauf dispense), trois de profession d'avocat près d'une Cour d'appel ou d'un tribunal, un stage de trois ans chez un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avec participation aux travaux d'une conférence, être présenté par l'avocat cédant ou ses héritiers, s'il est décédé, satisfaire à l'épreuve d'un examen passé devant le Conseil de l'Ordre, n'exercer aucune profession incompatible, être agréé par le chef de l'Etat, verser un cautionnement de 7 000 francs, prêter serment en audience publique devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation.

24. — Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont un Conseil de discipline de neuf membres et un président élus.

25. — Ils ne peuvent être actionnés en justice, à raison de leurs fonctions, que devant la juridiction auprès de laquelle ils occupent (V. Paris, 13 février 1908 et la dissertation de M. CLARO : D., 1908. 2. 113 ; Civ. 8 mars 1910 : D., 1910. 1. 197).

26. — **Huissiers audienciers.** — Huit huissiers choisis parmi les huissiers de Paris assurent le service des audiences de la Cour de cassation. Ils sont nommés et révoqués par la Cour. Ils ont le monopole des significations d'actes de procédure entre les avocats et des significations d'arrêts d'admission aux parties résidant à Paris, ainsi qu'au Procureur général près la Cour de cassation dans les affaires intéressant des habitants des colonies, des étrangers ou des personnes dont le domicile est inconnu.

27. — **Commission supérieure de cassation.** — La Commission supérieure de cassation a été créée, à titre temporaire, par la loi du 14 décembre 1920, pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les décisions rendues par application des lois spéciales relatives aux baux à loyer et aux baux ruraux. Cette Commission est actuellement composée de neuf membres (Décret du 26 novembre 1925) : deux conseillers à la Cour de cassation et sept conseillers ou conseillers honoraires de la Cour d'appel de Paris. Les conseillers à la Cour de cassation exercent les fonctions de président et de vice-président de la Commission supérieure de cassation.

28. — Les fonctions du ministère public sont remplies par deux magistrats du Parquet de la Cour d'appel de Paris (avocats généraux ou substituts du procureur général), sous la direction du procureur général près la Cour de cassation.

La Cour de cassation et la Cour d'appel de Paris, en assemblée générale, désignent respectivement les magistrats en activité de service qui feront partie de la Commission supérieure. Les magistrats honoraires sont désignés par le garde des Sceaux.

29. — Un service spécial du greffe de la Cour de cassation est réservé aux affaires de loyer. Un commis-greffier assermenté de la Cour de cassation assure le service de l'audience, ainsi qu'un huissier audiencier près la Cour de cassation.

30. — **Fonctionnement.** — Les trois Chambres de la Cour de cassation fonctionnent normalement d'une façon séparée et exceptionnellement réunies.

31. — La Chambre des requêtes examine si les pourvois sont recevables et sérieux. Elle rejette les pourvois dont les causes d'irrecevabilité sont évidentes et tous ceux qui sont formés contre des décisions qui lui paraissent n'avoir violé aucune loi. Elle admet, au contraire — sans justifier cette admission par aucun motif, — les pourvois recevables qui sont formés contre les décisions lui paraissant avoir violé un texte de loi, et laisse à la Chambre civile le soin de statuer.

32. — Cependant la Chambre des requêtes statue seule et d'une façon complète et définitive sur certaines matières : demandes en règlement de juges, quand plusieurs Cours d'appel, ou plusieurs tribunaux judiciaires n'appartenant pas au ressort d'une même Cour d'appel ont été saisis d'une même affaire ; — les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; — les demandes d'annulation pour excès de pouvoir, formées par le procureur général près la Cour de

cassation sur l'ordre du garde des Sceaux ; — les pourvois en matière électorale.

33. — La Chambre civile statue sur les pourvois en cassation dont elle est saisie à la suite d'un arrêt d'admission de la Chambre des requêtes.

34. — Elle statue directement sur les pourvois formés dans l'intérêt de la loi ; — sur les pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; — sur les pourvois contre les jugements rendus en matière prud'hommale ; — sur les pourvois en matière d'assurances sociales.

35. — La Chambre criminelle n'est pas divisée et statue directement et définitivement sur tous les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus par les Cours d'assises, les Cours d'appel, les tribunaux correctionnels et de simple police, les tribunaux répressifs d'exception (tels que les tribunaux militaires), en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Elle connaît des demandes en règlement de juges des tribunaux répressifs, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, des demandes en annulation pour excès de pouvoir en matières répressives, des pourvois dans l'intérêt de la loi dans les mêmes matières, des demandes en révision.

La Chambre criminelle statue exceptionnellement sur les affaires civiles urgentes pendant les vacances, comme Chambre des vacations.

36. — Les trois Chambres de la Cour de cassation se réunissent en audience solennelle pour l'audience de rentrée, et la prestation de serment et l'installation des nouveaux magistrats ; — pour juger les demandes de prise à partie contre les Cours d'assises et les Cours d'appel ; — pour statuer sur les pourvois en cassation, en matière civile ou en matière répressive, quand, après une première cassation, la décision rendue par les juges devant lesquels l'affaire a été renvoyée est attaquée par les mêmes moyens que la décision précédemment cassée ; — pour se constituer en Conseil supérieur de la magistrature et statuer disciplinairement sur le cas des magistrats qui lui sont déférés.

37. — Sans entrer pour le moment dans le détail de la procédure normale du pourvoi en cassation, ni des procédures spéciales à certains pourvois ou à certaines affaires de la compétence de la Cour de cassation, nous remarquerons que la procédure devant la Cour de cassation est une procédure écrite. Les mémoires sont rédigés par les avocats à la Cour de cassation ou par les parties elles-mêmes dans les affaires où le ministère des avocats n'est pas obligatoire. Les avocats présentent seulement des « observations orales » à l'audience.

38. — Tous les actes de procédure parviennent à la Cour par l'intermédiaire du greffe.

39. — Toute affaire est confiée à l'examen d'un conseiller, qui rédige un rapport par écrit et qui en donne lecture à l'audience. Les avocats sont entendus en leurs observations, après la lecture du rapport. L'avocat général — ou le procureur général s'il occupe à l'audience le siège du ministère public — donne ses conclusions orales. La Cour délibère soit dans la salle d'audience même, soit dans la Chambre du Conseil. Dans le premier cas, les magistrats s'assemblent en rond, au milieu de la salle, d'où l'expression de « délibéré au rondeau ». La présence de onze magistrats au moins est nécessaire pour qu'un arrêt puisse être régulièrement rendu par chacune des trois Chambres.

Pourvois en cassation en matière civile.

40. — **Contre quoi peut-on se pourvoir ?** — Le pourvoi en cassation peut être formé contre toute décision judiciaire, de quelque juridiction qu'elle émane, pourvu qu'elle soit définitive.

Seules, les décisions ayant le caractère d'un jugement peuvent être déférées à la Cour de cassation.

La Cour de cassation, étant au sommet des tribunaux de l'ordre judiciaire, ne peut connaître que des décisions rendues par ces tribunaux. On ne peut donc pas lui déférer les décisions émanant des juridictions administratives, tels que les arrêtés des Conseils de préfecture.

Mais peu importe de quel tribunal de l'ordre judiciaire émane la décision : on peut se pourvoir en cassation aussi bien contre les arrêts des Cours d'appel que contre les jugements des tribunaux civils d'arrondissement, des tribunaux de commerce, des juges de paix, des conseils de prud'hommes.

41. — Il faut cependant qu'il s'agisse d'une décision définitive, c'est-à-dire d'une décision qui tranche soit la contestation elle-même, au fond, soit un incident du litige. C'est pourquoi une distinction doit être faite parmi les jugements ou arrêts qui ont pour objet l'instruction de l'affaire. Ceux qui ne préjugent pas le fond, les jugements préparatoires, ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation, ou, du moins, ne peuvent être attaqués par cette voie de recours qu'après que le jugement au fond aura été rendu. Au contraire, les jugements qui préjugent le fond — jugements interlocutoires — sont considérés comme définitifs et peuvent — et même doivent — être déférés à la Cour de cassation sans attendre la décision au fond.

Les jugements qui statuent sur une exception, ceux qui prononcent une mesure provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

42. — Les décisions judiciaires ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que si elles ne sont susceptibles d'aucune autre voie de recours.

Un jugement rendu par défaut est susceptible de pourvoi comme un jugement contradictoire, mais il ne peut être déféré à la Cour de cassation qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Aucun jugement susceptible d'appel ne peut être attaqué par la voie du pourvoi en cassation. Autrement dit, le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre une décision en dernier ressort. Il ne suffirait donc pas qu'un jugement n'ait pas été attaqué par l'appel pour qu'il puisse être déféré à la Cour de cassation. En renonçant à l'attaquer par la procédure ordinaire d'appel, on a renoncé à l'attaquer par la procédure extraordinaire du pourvoi en cassation. Il a même été décidé que le chef d'un jugement non discuté en appel ne peut être l'objet d'un pourvoi. (Req. 23 mars 1881 : D., 82. 1. 420).

43. — **Qui peut se pourvoir en cassation ?** — Le pourvoi en cassation est une action judiciaire. Or, pas d'action sans intérêt. Pour se pourvoir en cassation, il faut donc avoir un intérêt. Et puisque, ici, c'est une décision de justice qu'on attaque, on ne peut se pourvoir que contre une décision de justice faisant grief. Evidemment la partie condamnée au fond a un intérêt à faire casser la décision qui la condamne. Mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit condamnée sur tous les chefs. Si elle ne l'a été que sur certains d'entre eux, son pourvoi sera recevable pour les chefs sur lesquels elle a été condamnée. Une condamnation même éventuelle suffit pour rendre le pourvoi recevable. Il en sera ainsi,

par exemple, d'une condamnation éventuelle à l'obligation de garantir. Même une condamnation sur un point accessoire permet de se pourvoir. Il en sera ainsi notamment d'une condamnation aux dépens.

44. — Pour se pourvoir en cassation il faut être capable. Le mineur ne pourra se pourvoir lui-même pendant sa minorité. Le tuteur agira à sa place. Il en sera de même pour l'interdit. La femme mariée ne pourra se pourvoir qu'avec l'autorisation maritale. Le maire agira au nom de la commune, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil municipal. Dans les affaires concernant l'Etat, le pourvoi sera formé par le préfet. Normalement, dans les procès concernant une faillite, le pourvoi sera formé par le syndic.

45. — Enfin peuvent seules former un pourvoi en cassation les personnes qui ont été personnellement parties au procès ou qui ont été régulièrement représentées. Ainsi les héritiers ou les légataires universels d'une personne peuvent se pourvoir contre un arrêt ou un jugement rendu au préjudice de leur auteur. Les ayants cause à titre particulier sont également recevables à se pourvoir contre les décisions dans lesquelles leur auteur a été partie. Il en sera ainsi, notamment, pour un acquéreur d'immeubles ou un cessionnaire de créances (Faye, *La Cour de cassation*, n° 40 *bis*, p. 69). Les créanciers d'une partie condamnée peuvent aussi introduire un pourvoi au nom de leur débiteur si celui-ci néglige de le faire. La caution, partie à l'instance, peut se pourvoir indépendamment du débiteur principal. Le garant et le garanti peuvent, l'un et l'autre, former un pourvoi.

46. — En matière civile, le ministère public ne peut se pourvoir que s'il a été partie principale au procès, ce qui arrive dans les cas prévus par la loi, par exemple : demande de nullité de mariage dans les hypothèses énumérées par l'art. 184 C. civ., demande d'interdiction d'un aliéné (art. 491 C. civ.), etc. Quand le ministère public est seulement partie jointe, c'est-à-dire dans les cas où le dossier de l'affaire doit lui être communiqué (art. 83 C. pr. civ.), il n'aurait pas qualité pour former un pourvoi. Cependant le procureur général près la Cour de cassation peut toujours se pourvoir contre toute décision, quand il estime qu'elle contient une violation de la loi : c'est ce qu'on nomme le pourvoi dans l'intérêt de la loi.

47. — Contre qui le pourvoi est formé. — En réalité, le pourvoi en cassation n'est pas dirigé contre une personne, mais contre une décision de justice dont on demande l'annulation. Mais la décision judiciaire attaquée par la personne dont elle lèse l'intérêt profite à une autre ou à d'autres personnes. Ces personnes devront donc être appelées dans la procédure, soit au début, soit au cours de celle-ci, afin d'être mises à même de défendre l'œuvre des tribunaux ou des cours qui ont rendu le jugement ou l'arrêt attaqué.

48. — Ne peuvent être ainsi appelées à défendre la décision attaquée que les personnes qui ont été parties dans l'instance et à qui a profité la décision attaquée. Si ces personnes sont décédées, leurs héritiers ou leurs ayants cause seront appelés à défendre au pourvoi.

49. — La Cour de cassation mettrait hors de cause les personnes appelées à défendre à un pourvoi et qui n'auraient aucun intérêt à défendre la décision attaquée. Le demandeur au pourvoi serait alors condamné à rembourser au défendeur les frais que celui-ci a dû faire en intervenant dans la procédure, ainsi qu'à lui payer une indemnité dont le taux est fixé par la loi à 150 francs.

50. — Moyens du pourvoi. — Il ne suffit pas de déférer une décision judiciaire définitive à la Cour de cassation en laissant celle-ci rechercher si elle est susceptible d'être annulée et donner les raisons de cette annulation. Il faut que le demandeur au pourvoi formule les moyens sur lesquels il s'appuie pour demander la cassation du jugement ou de l'arrêt qu'il attaque.

Ces moyens seront très variés, tantôt de forme, tantôt de fond.

51. — On examinera d'abord si la décision judiciaire qu'on veut attaquer a été régulièrement rendue : composition de la Cour ou du tribunal — observation des règles de la procédure, soit au cours de l'instance, soit après le jugement rendu, notamment en ce qui concerne le règlement des qualités, — forme du jugement ou de l'arrêt, — signatures dont il doit être revêtu. On observera toutefois que certaines règles de procédure prescrites à peine de nullité donnent lieu, quand elles ont été méconnues, à une autre procédure extraordinaire, la requête civile, laquelle est portée devant la juridiction qui aurait violé les textes qui les imposent. Dans ces cas de violation des formes de procédure prescrites à peine de nullité, le pourvoi en cassation ne sera possible que si le moyen de nullité a été proposé devant le tribunal ou la Cour d'appel et rejeté par eux. Il serait alors inutile de retourner devant les mêmes juges pour leur soumettre par voie de requête civile la question à laquelle ils ont déjà donné leur réponse.

52. — On examinera si la juridiction qui a rendu la décision attaquée n'a pas excédé ses pouvoirs, spécialement en empiétant sur ceux du pouvoir législatif ou administratif, ou si, tout en demeurant dans ses attributions judiciaires, elle n'a pas connu d'une affaire réservée par la loi à un tribunal différent. On distinguera, en ce dernier cas, si le tribunal était incompétent d'une manière absolue, pour des motifs tenant aux intérêts généraux et à l'organisation des juridictions, ou s'il était incompétent d'une manière simplement relative (*ratione personae* ou *ratione loci*). Dans la première hypothèse, le moyen est d'ordre public et peut être soulevé même pour la première fois devant la Cour de cassation. Dans la seconde hypothèse, le moyen d'incompétence doit être soulevé dès le début de l'instance et ne peut être soutenu devant la Cour de cassation que s'il a été rejeté par les juridictions inférieures.

53. — Le défaut de motifs est un moyen de cassation. Les juges doivent motiver leur décision (art. 7 de la loi du 20 avril 1910). Si un arrêt ou un jugement condamne une partie dans son dispositif, sans que cette condamnation soit basée sur aucun motif, l'arrêt ou le jugement encourt la cassation. Il faut prendre garde cependant que souvent une décision rendue sur appel ne renferme aucun motif propre. Elle n'est pas pour cela exempte de motifs, si elle adopte les motifs des premiers juges.

54. — L'absence totale de motifs dans une décision judiciaire sera assez rare. Cependant, les arrêts ou jugements peuvent encore être cassés si les juges n'ont pas répondu à tous les moyens formulés par les parties dans leurs conclusions. Ceci ne

signifie pas que les juges doivent répondre à tous les arguments qu'il plaira aux parties d'invoquer. Le « moyen » se distingue de l'argument. Tout fait allégué, tout raisonnement formulé par une partie en vue de déterminer la conviction du juge en sa faveur est un argument, mais n'est pas nécessairement un moyen. Le moyen est le fait ou le raisonnement qui, s'il est admis, doit, d'une façon certaine, faire trancher le débat dans un sens ou dans l'autre, autrement dit, qui entraîne la décision. Le défaut de réponse de la part du juge laisse incertain le point de savoir ce qu'il aurait décidé s'il l'avait examiné. La Cour de cassation n'examinera pas la valeur du moyen. Elle constatera seulement le défaut de réponse des juges du fond et annulera leur décision, reconnue insuffisante. Il faut rapprocher du défaut de motifs la contrariété des motifs. La décision fondée sur des motifs contradictoires n'est pas motivée ; les motifs contradictoires, en effet, se détruisent, et les juges du fond peuvent seuls reconnaître sur lequel des termes contradictoires ils se sont trompés.

55. — Quand deux décisions émanant de deux tribunaux différents, rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties ou leurs représentants ou ayants cause, statuant sur un litige ayant la même cause et soulevant des moyens identiques, ont adopté des solutions contradictoires et inconciliables dans leurs dispositifs respectifs, un pourvoi en cassation peut être fondé sur le moyen tiré de la contrariété de jugements. Il importe peu, d'ailleurs, que les deux juridictions qui ont statué en dernier ressort soient de degrés différents, telles qu'une Cour d'appel et un tribunal de première instance.

Mais si les décisions émanaient d'une même Cour ou d'un même tribunal, il n'y aurait pas lieu à pourvoi en cassation, mais à requête civile. Il en serait de même *à fortiori* si la contrariété se rencontrait dans le dispositif d'une même décision.

56. — L'omission de statuer sur un ou plusieurs chefs des conclusions — qu'il ne faut pas confondre avec le défaut de motifs, qui suppose que les juges ont statué, mais sans répondre à un moyen invoqué, — et le fait d'accorder à une partie plus qu'elle n'a demandé — autrement dit de statuer *ultra petita* — ne donnent pas ouverture à un pourvoi en cassation, mais à la requête civile. Il n'en va autrement que si ces moyens ont été repoussés par les juges statuant sur la requête civile ou encore quand l'*ultra petita* ou l'omission de statuer se double d'une violation de la loi.

57. — La violation de la loi ou la fausse application de la loi est le moyen de cassation le plus normal. Par loi il faut entendre tous les actes du pouvoir législatif, régulièrement promulgués et publiés, et encore tous les actes du pouvoir exécutif assimilés à des lois et qui ont été faits à diverses époques, telles que le Premier Empire, le Gouvernement provisoire de 1848, le début du second Empire, le Gouvernement du Quatre Septembre 1870, et qu'on nomme décrets-lois, ou simplement décrets. D'ailleurs, les décrets pris en exécution de la loi et en vertu d'une délégation du pouvoir législatif sont assimilés aux lois. Il en va de même des traités régulièrement conclus et des usages que la loi reconnaît.

58. — La violation de la loi ne peut justifier un pourvoi en cassation que si elle entache le dispositif du jugement ou de l'arrêt. Seul, en effet, le dispositif fait grief à la partie condamnée. Un pourvoi serait rejeté si, en dépit d'un motif contenant une violation de la loi ou appliquant faussement celle-ci, le dispositif était justifié par d'autres motifs de droit énoncés dans la décision ou même non énoncés, mais que la Cour de cassation pourrait suppléer sans se livrer à aucun examen des faits.

59. — Car c'est la caractéristique du rôle de la Cour de cassation qu'elle statue uniquement sur des erreurs de droit, sans pouvoir réformer les erreurs de fait. Une erreur de fait, fût-elle flagrante, ne peut donner ouverture à cassation.

60. — Les juges du fond apprécient souverainement les faits matériels ou les circonstances dont peut dépendre la solution d'un litige. Ils apprécient de même s'il y a bonne ou mauvaise foi, s'il y a dol, fraude, simulation, violence. Ils interprètent souverainement les contrats, quand du moins il y a lieu à interprétation, c'est-à-dire quand les clauses sont d'un sens douteux. Si les clauses étaient tout à fait claires et que néanmoins les juges du fond leur aient donné un sens contraire, la Cour de cassation pourrait annuler leur jugement ou leur arrêt pour dénaturation de la convention. Le mode de production des preuves est une question de droit soumise au contrôle de la Cour de cassation. Mais l'appréciation de la force probante des éléments de preuve fournis est une question de fait abandonnée aux juges du fond. La Cour de cassation vérifie la nature et les termes du litige d'après les pièces de la procédure et peut rendre aux conclusions des parties leur véritable sens juridique, si les juges du fond les ont entendues en un sens différent. La Cour de cassation apprécie également le caractère légal des actes et des contrats judiciaires, comme par exemple l'aveu judiciaire ou l'acquiescement ; elle contrôle les conditions légales et le caractère légal des jugements et des arrêts, elle interprète les décisions de justice qui lui sont déférées, sans pouvoir toutefois en modifier le dispositif, enfin elle interprète ses propres arrêts.

61. — Aux termes d'une jurisprudence constante, la Cour de cassation se réserve le droit, dans les actions en responsabilité, d'apprécier en droit si les faits souverainement constatés par les juges du fond ont bien le caractère de faute au regard de l'article 1382 Code civ.

62. — Aucun moyen nouveau, c'est-à-dire aucun moyen autre que ceux déjà présentés devant les juges du fond, ne peut être présenté devant la Cour de cassation, car on ne peut faire grief aux juges de première instance et d'appel de n'avoir pas statué sur un chef qui ne leur a pas été soumis. Pour savoir si un moyen est nouveau ou a déjà été présenté, il suffit de se reporter aux conclusions des parties dans le dernier état de la procédure. Cependant les moyens fondés sur des principes ou des considérations tenant à l'ordre public peuvent être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation, car ils auraient pû être suppléés d'office par le juge. On remarquera que l'ordre public n'est défini par aucun texte. La jurisprudence seule peut donner des indications à cet égard. Parmi ces moyens on peut citer ceux qui sont tirés de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, de l'incompétence *ratione materiae*, du défaut d'autorisation maritale pour la femme estant en justice, etc.

63. — **Délai du pourvoi.** — Nous ne nous occupons ici que du délai ordinaire dans lequel un pourvoi en cassation doit être introduit. Nous examinerons plus loin quelques délais spéciaux à certaines

catégories d'affaires, en donnant quelques indications sommaires de procédure.

64. — Depuis la loi du 2 juin 1862, le délai pour se pourvoir en cassation est fixé à deux mois. Ce délai est augmenté quand le demandeur au pourvoi est domicilié hors de la France continentale. Si le demandeur est domicilié en Corse, en Algérie, en Angleterre et dans les états limitrophes de la France (Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Belgique), le délai est porté à trois mois. S'il est domicilié dans un des autres états d'Europe ou du littoral de la Méditerranée (comme la Tunisie) et de la mer Noire, le délai sera de quatre mois. Il est de sept mois pour le cas où le demandeur est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn. Enfin il est de dix mois pour le cas où le demandeur a son domicile hors d'Europe, au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn.

65. — Pour les pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus dans les colonies françaises, si la décision a été signifiée dans les conditions prévues pour la métropole, on appliquera le délai ordinaire de deux mois. Mais si le demandeur est domicilié hors de la colonie et que la signification lui ait été faite au Parquet du procureur de la République du tribunal qui a rendu la décision, on applique les délais de distance qui viennent d'être indiqués.

66. — Le délai est de rigueur. Le demandeur qui n'a pas introduit son pourvoi dans le délai est forclos et ne peut être relevé de cette déchéance. Le pourvoi introduit tardivement sera déclaré irrecevable.

67. — Le délai court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt définitif que l'on veut attaquer a été signifié soit à la personne qui veut former le pourvoi, soit à son domicile. La date de la signification est portée sur l'exploit de l'huissier qui l'a faite. Tant qu'aucune signification n'a été faite, le délai de pourvoi ne court pas.

68. — Le délai est franc, c'est-à-dire que le jour où la signification lui a été signifiée ne compte pas dans le délai, non plus que le jour de l'échéance. Pratiquement, pour savoir le dernier jour où un pourvoi en cassation peut être formé en matière civile ordinaire, il suffit de déterminer le jour qui suit celui portant le même quantième que le jour de la signification de la décision attaquée. Un arrêt signifié le 20 janvier en France peut être attaqué par un pourvoi en cassation régulièrement déposé le 21 mars. Encore est-il que si le dernier jour du délai (dans notre exemple le 21 mars) était un dimanche ou un jour légalement férié, l'échéance serait reportée au lendemain (22 mars dans notre exemple).

69. — Le mieux est toujours de ne pas attendre le dernier jour du délai pour se pourvoir. Dès avant la signification, les parties ont en général connaissance de la décision rendue et ont pu prendre une détermination sur l'utilité et les chances de succès d'un pourvoi. Elles seront donc à même de se pourvoir dès que la signification de la décision aura été faite.

70. — **Effets du pourvoi en cassation.** — En matière civile, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif. Malgré le pourvoi, la partie qui a obtenu gain de cause peut exécuter la décision rendue.

71. — Cette règle comporte quelques exceptions. Tout d'abord, le pourvoi en cassation est suspensif en matière de divorce et de séparation de corps (art. 248 § 5 C. civ.). Il en est de même en matière d'inscription de faux, quand le tribunal a ordonné la suppression, la lacération ou la radiation des pièces déclarées fausses (art. 241 C. pr. civ.). Enfin, par une faveur particulière, les jugements qui condamnent le Trésor public ou la caisse d'une administration publique de l'Etat à payer une somme d'argent, ne peuvent être exécutés, en cas de pourvoi en cassation, que si les parties gagnantes donnent caution pour le remboursement des sommes au cas où ces jugements seraient cassés. (Décret 16-19 juillet 1793).

72. — **Effets des arrêts de la Cour de cassation.** — La Chambre des requêtes admet les pourvois ou les rejette. La Chambre civile — ou, quand un pourvoi leur est renvoyé dans les cas envisagés ci-dessus (§ 36), les Chambres réunies de la Cour de cassation — rend des arrêts de rejet ou des arrêts de cassation.

Aucun de ces arrêts n'est susceptible de recours. Il n'existe pas, dans l'ordre judiciaire, de juridiction plus haute que la Cour de cassation.

73. — Si la Cour de cassation rend un arrêt par défaut, celui-ci est susceptible d'opposition par la partie défaillante, c'est-à-dire non comparante, car la Cour de cassation ne connaît pas de défaut faute de conclure, mais seulement le défaut faute de comparaître. Cette opposition doit être formée dans les deux mois à partir de la signification de l'arrêt rendu par défaut. On ne connaît pas pratiquement d'exemple que la Cour de cassation soit revenue, à la suite d'une opposition, sur un arrêt rendu par défaut. Mais ce n'est là qu'une constatation de fait et non pas une règle de droit.

74. — Seuls les arrêts de la Chambre civile ou ceux des Chambres réunies sont susceptibles d'opposition, les défendeurs n'étant pas appelés dans l'instance devant la Chambre des requêtes.

75. — Les arrêts d'admission de la Chambre des requêtes n'ont d'autre effet que de permettre au demandeur au pourvoi d'appeler en cause ses adversaires devant la Chambre civile. Ces arrêts ne sont pas motivés et ne comportent que ces mots : « La Cour admet la requête. »

76. — Les arrêts de rejet rendus tant par la Chambre des requêtes que par la Chambre civile ou les Chambres réunies ont pour effet de rendre le jugement ou l'arrêt attaqué irrévocable et empêchent à tout jamais de reprendre le même procès. La nouvelle instance se heurterait à l'autorité de la chose définitivement jugée.

77. — Les arrêts de cassation ont pour effet d'annuler la décision attaquée en totalité ou tout au moins dans la mesure de la portée du moyen qui a été invoqué à l'appui du pourvoi. Cette limitation dans la cassation du pourvoi ne se rencontrera d'ailleurs qu'assez rarement et quand on se trouvera en présence d'un arrêt ou d'un jugement ayant des chefs bien distincts dans son dispositif. Toutes les fois, en effet, qu'il existera entre les différents chefs du dispositif un lien de connexité et, *à fortiori*, un lien d'indivisibilité, la cassation sera totale.

78. — La cassation a pour effet de replacer les parties dans l'état précis où elles se trouvaient avant que la décision annulée eût été rendue. Cette décision est considérée comme n'ayant jamais existé. Toutes les condamnations prononcées tombent. Si la décision avait été exécutée, en raison de l'effet

normalement non suspensif du pourvoi, la partie qui avait obtenu l'exécution doit restituer tout ce qu'elle a touché en vertu de cette décision. Elle doit restituer non seulement le capital des sommes ainsi perçues, mais encore les intérêts depuis le jour de la signification de l'arrêt d'admission rendu par la Chambre des requêtes considérée comme une véritable assignation en justice.

79. — Le procès n'est pas cependant terminé. La Cour de cassation, en rendant son arrêt de cassation, désigne une Cour d'appel ou un tribunal du même ordre que celle ou celui qui a rendu l'arrêt ou le jugement cassé, mais en principe différent, pour examiner et juger l'affaire à nouveau. On choisit un tribunal ou une Cour dont le siège est dans le voisinage du tribunal ou de la Cour ayant rendu la décision annulée, afin d'éviter aux parties d'aller plaider trop loin. Quand il s'agit d'une juridiction coloniale, le désir d'éviter des frais aux plaideurs permet à la Cour de cassation de renvoyer devant le même tribunal ou la même Cour, mais composés de magistrats n'ayant pas déjà siégé dans l'instance ayant abouti à la décision cassée.

80. — On saisira les juges de renvoi en signifiant l'arrêt de cassation à la partie adverse et en l'assignant devant eux. La Cour ou le tribunal de renvoi doit être saisi de l'affaire dans un délai de trois ans à compter de l'arrêt de cassation. Après trois ans l'instance serait périmée et ne pourrait être reprise. La péremption produit des effets différents suivant que la décision cassée était rendue en première instance ou en appel. Dans le premier cas, le jugement étant annulé, il ne demeure plus rien de l'instance engagée. Mais l'action n'est pas détruite pour cela, et si elle n'est pas prescrite elle permet de recommencer entièrement le procès. Dans le second cas, c'est-à-dire si la décision annulée avait été rendue sur appel, l'instance d'appel disparaît, mais alors le jugement de première instance acquiert l'autorité de la chose jugée. S'il avait été infirmé en appel, il profitera sans doute au demandeur au pourvoi. Mais s'il avait été confirmé en appel, il pourra être exécuté contre celui qui, ayant obtenu la cassation de la décision d'appel, aurait négligé de saisir les juges de renvoi. Il importe donc, surtout en ce dernier cas, de ne pas laisser périmer l'instance.

81. — La Cour ou le tribunal de renvoi statuent en toute liberté et ne sont pas liés par l'arrêt de la Cour de cassation. Ils peuvent rétablir le dispositif de la décision cassée en le fondant sur d'autres motifs. Ils peuvent même le fonder sur les mêmes motifs. Un nouveau pourvoi est possible devant la Cour de cassation, qui pourra casser à nouveau et renvoyer devant d'autres juges. Mais quand les juges de renvoi ont maintenu la première sentence contre la décision de la Cour de cassation et que le pourvoi attaque leur décision par les mêmes moyens que la première, l'affaire est, comme nous l'avons dit, portée, après admission du pourvoi par la Chambre des requêtes, devant la Cour de cassation, toutes Chambres réunies. Si une nouvelle cassation est prononcée, la Cour ou le tribunal de renvoi est dans l'obligation de s'incliner devant le nouvel arrêt de la Cour suprême, sauf à statuer comme l'avaient fait les juges dont on a cassé déjà deux fois les arrêts ou les jugements, mais par de nouveaux et différents motifs.

82. — En matière civile, il n'y a pas renvoi de l'affaire devant d'autres juges quand le pourvoi a été formé par le procureur général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, à défaut des parties de s'être pourvues dans les délais. Ce pourvoi est porté directement devant la Chambre civile, sans que les parties soient mises en cause. La cassation prononcée n'a aucune influence sur le sort des parties qui profitent de la décision cassée ou qui continuent à en subir les conséquences. Dès lors, il n'y aurait aucune utilité à ce que d'autres juges soient appelés à juger à nouveau l'affaire. L'arrêt de cassation suffit à assurer le respect de la loi.

Procédure devant la Cour de cassation.

83. — Il ne saurait être question ici d'étudier dans ses détails la procédure suivie devant la Cour de cassation. Nous nous bornerons à en indiquer les grandes lignes, notamment pour les procédures dans lesquelles le ministère d'un avocat est obligatoire. Nous n'étudierons pas non plus en détail toutes les procédures spéciales pour lesquelles le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire, nous exposerons seulement comment le pourvoi doit être introduit pour les principales d'entre elles : expropriation pour cause d'utilité publique, matière prud'hommale, élections, loyers, assurances sociales.

84. — **Affaires dans lesquelles le ministère d'un avocat à la Cour de cassation est obligatoire.** — En principe, dans les affaires civiles, les parties ne peuvent pas former elles-mêmes un pourvoi en cassation. Le pourvoi ne peut être formé que par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Seul, un texte de loi formel peut dispenser de ce ministère, c'est-à-dire le rendre facultatif. Ces cas exceptionnels, correspondant à certaines catégories d'affaires, seront étudiés plus loin. Il n'existe qu'une exception générale en faveur des pourvoirs formés au nom de l'Etat, en vertu du règlement de 1738.

85. — La partie condamnée par une décision judiciaire définitive et qui veut se pourvoir en cassation doit donc commencer par faire choix d'un des soixante avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il sera prudent de prendre tout d'abord son avis sur les chances de succès que le pourvoi présente. Comme on l'aura remarqué, il n'est pas simple de distinguer les questions de droit et les questions de fait, de vérifier par soi-même si toutes les formalités substantielles ont été observées, de découvrir les moyens de faire annuler un jugement ou un arrêt. Si la consultation de l'avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire, on peut dire qu'elle s'impose presque toujours et qu'elle permet à la partie de prendre une décision en pleine connaissance de cause et de n'engager des frais qu'en mesurant ses chances de succès.

86. — Pour donner sa consultation, l'avocat à la Cour de cassation doit nécessairement se placer au point de vue auquel se placera la Cour elle-même. Il n'est donc pas nécessaire, en général, de lui envoyer de longues explications, ni un abondant dossier documentaire. Il lui faut avant tout connaître la décision qu'on veut attaquer. S'il s'agit d'un jugement en premier et dernier ressort, on lui adressera le texte complet de ce jugement avec l'assignation introductive d'instance et les conclusions échangées. Si la décision a été rendue sur appel, on lui adressera le texte de la décision définitive, celui du jugement dont il a été fait appel et les conclusions échangées devant la juridiction d'appel. L'envoi de la copie signifiée du jugement ou de l'arrêt à attaquer permet à l'avocat de découvrir les moyens de forme qui peuvent exister. Mais souvent on aura

intérêt à ne pas attendre cette signification pour consulter l'avocat à la Cour de cassation, car il faut lui laisser le temps nécessaire pour un examen sérieux, avec toutes les recherches qu'il comporte.

87. — Pour former le pourvoi, l'avocat à la Cour de cassation doit être en possession soit d'une copie signifiée de la décision à attaquer soit d'une expédition conforme et complète de cette décision, contenant les qualités. Si la décision d'appel confirme le jugement de première instance et en adopte les motifs en tout ou en partie, ce jugement doit également être remis à l'avocat. Il doit, en effet, produire ces documents à l'appui de son pourvoi. On remettra également à l'avocat une provision, c'est-à-dire une somme d'argent dont il fixe le montant, et qui doit le couvrir des frais et débours que le pourvoi occasionnera.

88. — L'avocat à la Cour de cassation engage la procédure du pourvoi en cassation par une requête rédigée sur papier timbré et qu'il signe. Il la fait enregistrer et consigne en même temps une amende, qui sera restituée seulement en cas de cassation. Puis il la dépose au greffe de la Cour de cassation dans le délai fixé par la loi. La requête contient les indications relatives aux qualités des parties, à la décision attaquée, aux moyens de cassation. Elle conclut à l'annulation du jugement ou de l'arrêt déféré à la juridiction suprême. Elle énonce les pièces produites à l'appui du pourvoi.

89. — Il est d'usage que l'avocat à la Cour de cassation complète sa requête par un mémoire qui développe celle-ci, ainsi que les moyens de droit qui y sont formulés, et qui porte, à cause de cela, le nom de mémoire ampliatif. Ce mémoire est également signé par l'avocat. Aucun mémoire non signé par l'avocat à la Cour de cassation ne pourrait être pris en considération.

90. — Le pourvoi, dûment inscrit sur les registres du greffe, est ensuite transmis à un conseiller de la Chambre des requêtes, qui examine l'affaire et rédige un rapport. Ce rapport ne sera connu qu'au jour de l'audience.

Le dossier est communiqué à l'avocat général qui doit siéger à l'audience.

91. — Au jour de l'audience de la Chambre des requêtes, le conseiller-rapporteur donne lecture de son rapport. L'avocat à la Cour de cassation est entendu en ses observations. L'avocat général donne ses conclusions. La Cour délibère soit à l'audience même, soit en se retirant dans la Chambre du Conseil. L'arrêt d'admission ou de rejet est rendu publiquement.

92. — Les avocats à la Cour de cassation ont seuls le droit de prendre la parole à l'audience, comme ils ont seuls qualité pour instruire les affaires. Les parties ne pourraient exceptionnellement être entendues qu'en vertu d'une permission spéciale de la Cour.

93. — Si la Chambre des requêtes rejette le pourvoi, l'affaire est terminée.

Si le pourvoi est admis, l'arrêt d'admission rendu par la Chambre des requêtes doit être levé et signifié aux défendeurs au pourvoi, qui ne sont appelés en cause qu'à ce moment. On leur signifie non seulement l'arrêt d'admission, mais encore la requête introductive d'instance et le mémoire ampliatif, afin qu'ils connaissent tous les éléments du débat.

94. — Cette signification doit être faite dans le délai de deux mois à compter du jour où l'arrêt a été rendu, sauf à appliquer les délais de distance déjà indiqués à propos du pourvoi, si les défendeurs sont domiciliés hors de France.

Il importe de bien vérifier si des changements ne se sont pas produits dans les qualités des parties : décès, mariage d'une femme célibataire ou veuve, mineur devenu majeur, interdiction, changement de domicile. Les erreurs commises à cet égard seraient de nature à rendre la signification nulle et à compromettre ainsi le sort de la procédure.

La signification de l'arrêt d'admission est faite aux défendeurs à leur domicile ou à leur personne par le ministère d'un huissier. Une copie est remise à chacun des défendeurs. Dans la ville de Paris, la signification doit être faite par un des huissiers audienciers à la Cour de cassation.

95. — Le défendeur jouit d'un délai d'un mois pour comparaître devant la Cour de cassation, c'est-à-dire pour faire choix d'un avocat à la Cour de cassation, auquel il remettra la copie signifiée de l'arrêt d'admission en lui donnant mandat de défendre au pourvoi.

96. — L'avocat du demandeur peut, après l'expiration du délai d'un mois, saisir la Chambre civile de la Cour de cassation en déposant au greffe la grosse de l'arrêt d'admission et l'original de l'exploit de signification de cet arrêt. Mais le dépôt de la grosse de l'arrêt d'admission n'est pas obligatoire dans ce bref délai, et la forclusion n'est encourue qu'au bout de trente ans, à défaut de toute indication d'un délai plus court au bout duquel il y aurait péremption d'instance.

97. — L'avocat du défendeur répond au pourvoi par un mémoire en défense, qu'il dépose au greffe après l'avoir signifié à son confrère, auquel il laisse une copie. Plusieurs mémoires peuvent être échangés entre les avocats, mais, au point de vue des frais, le décret du 2 brumaire an IV ne permet pas à chaque partie d'en produire plus de deux.

98. — L'affaire est distribuée à l'un des conseillers de la Chambre civile, qui rédige un rapport, lequel demeure secret jusqu'au jour de l'audience. Le dossier est communiqué au ministère public en la personne de l'avocat général qui siégera à l'audience.

99. — Au jour de l'audience publique, on procède comme devant la Chambre des requêtes : rapport du conseiller, observations orales des avocats, conclusions du ministère public, délibéré dans la salle d'audience ou en Chambre du Conseil, lecture de l'arrêt à l'audience publique.

100. — Affaires dispensées du ministère d'un avocat à la Cour de cassation. — Nous étudierons ici sommairement la procédure du pourvoi dans les matières suivantes : expropriation, prud'hommes, élections, loyers, assurances sociales.

101. — A. Expropriation pour cause d'utilité publique. — On peut se pourvoir en cassation : 1° contre le jugement d'expropriation dont l'effet principal est de transférer la propriété de l'immeuble de l'exproprié à l'expropriant ; 2° contre la décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du magistrat directeur qui fixent le montant de l'indemnité.

102. — 1° Le pourvoi contre le jugement d'expropriation doit être formé dans les trois jours à partir de la notification de ce jugement. Le délai n'est pas franc. Le jour de la notification du jugement ne compte pas dans le délai, mais le pourvoi

formé le quatrième jour après cette notification ne serait plus recevable.

Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Il ne peut être formé ailleurs, ni dans une autre forme. Spécialement, il ne pourrait pas être formé au greffe de la Cour de cassation.

La déclaration du pourvoi est signée par la partie qui se pourvoit et par le greffier. Le demandeur au pourvoi doit consigner une amende entre les mains du receveur de l'enregistrement. Le reçu en sera joint au dossier.

103. — Les moyens peuvent ne pas être contenus dans la déclaration de pourvoi, à condition qu'un mémoire soit ensuite produit dans le délai légal, pour les exposer. L'indication des moyens n'empêche pas de produire ultérieurement un mémoire contenant tous les griefs qu'on peut élever contre le jugement. Ces moyens sont uniquement des moyens d'incompétence, d'excès de pouvoir ou tenant à des vices de forme.

104. — La notification de la déclaration de pourvoi doit être faite dans la huitaine de cette déclaration à la partie adverse, par ministère d'huissier. L'Administration peut la faire dans la forme administrative.

105. — Les pièces sont transmises par le greffe du tribunal au greffe de la Cour de cassation dans la quinzaine qui suit la notification du pourvoi.

A partir du moment où le dossier a été enregistré à la Cour de cassation, aucun mémoire ne peut plus être produit par les parties elles-mêmes. Mais elles peuvent encore en faire produire par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

106. — L'affaire est portée directement devant la Chambre civile, qui, en principe, doit statuer dans le mois de l'arrivée des pièces. Elle statue dans les formes ordinaires.

107. — 2° Le pourvoi en cassation contre la décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du magistrat directeur doit être formé dans le délai de quinze jours à compter du jour où la décision a été rendue. Le délai est franc.

108. — Le pourvoi est formé comme dans le cas où il est dirigé contre le jugement d'expropriation, par déclaration au greffe du tribunal et en observant tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, y compris la consignation d'une amende et la notification dans la huitaine du pourvoi à la partie adverse.

Les moyens à invoquer à l'appui du pourvoi sont énumérés dans l'article 42 de la loi du 3 mai 1841, modifié par les lois du 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921.

La Chambre civile de la Cour de cassation juge directement ces pourvois.

109. — **B. Matières prud'hommales.** — On peut se pourvoir en cassation soit contre les jugements des conseils des prud'hommes, lorsqu'ils ont été rendus en dernier ressort, soit contre les jugements des tribunaux civils dans les cas où les jugements des conseils des prud'hommes sont susceptibles d'appel. La procédure est la même quand, en l'absence d'un conseil des prud'hommes, le juge de paix statue en matière prud'hommale.

110. — Le délai pour se pourvoir en cassation pour cette matière est de cinq jours à compter de celui de la signification du jugement qu'on veut attaquer. Le cinquième jour est le dernier du délai.

111. — Le pourvoi se forme par une déclaration faite au secrétariat du conseil des prud'hommes, si on attaque un jugement rendu par le conseil des prud'hommes, — au greffe du tribunal civil si le jugement attaqué a été rendu sur appel par ce tribunal. Quand il n'existe pas de conseil des prud'hommes, le pourvoi est formé au greffe de la justice de paix, quand on attaque un jugement rendu en premier et dernier ressort par le juge de paix statuant en matière prud'hommale. Une copie de la déclaration est délivrée par le secrétaire ou le greffier.

112. — Dans la huitaine de la déclaration, le pourvoi doit être notifié par ministère d'huissier à la partie adverse.

En cette matière il n'est pas consigné d'amende.

113. — Les moyens de cassation doivent être indiqués soit dans la déclaration de pourvoi, soit dans un mémoire produit avant la transmission du dossier à la Cour de cassation. Quand le dossier est parvenu à la Cour de cassation et enregistré par le greffe, seuls les avocats à la Cour de cassation peuvent encore produire des mémoires.

114. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont transmises à la Cour de cassation par le greffier du tribunal ou le secrétaire du conseil des prud'hommes. Il contient, outre la déclaration de pourvoi et les mémoires des parties, si elles en ont produit, la copie signifiée ou une expédition complète du jugement attaqué et l'original de l'exploit de notification de la déclaration du pourvoi.

Les affaires prud'hommales sont jugées directement par la Chambre civile de la Cour de cassation, dans les formes ordinaires et, en principe, dans le mois qui suit l'arrivée des pièces au greffe de la Cour.

115. — **C. Elections.** — Les jugements rendus par les juges de paix sur appel des décisions des commissions municipales relatives aux inscriptions et aux radiations opérées ou à opérer au cours de la révision annuelle des listes électorales, sont susceptibles de donner ouverture à un pourvoi en cassation.

116. — Tout électeur dont l'inscription ou la radiation est en cause, tout tiers électeur qui a été partie dans l'instance, le préfet ou le sous-préfet qui sont intervenus dans l'instance devant le juge de paix, peuvent former un pourvoi.

117. — Le délai pour se pourvoir est de dix jours. Le délai court du jour de la notification du jugement à personne ou à domicile, quand le jugement est contradictoire ; — du jour de l'expiration du délai d'opposition (trois jours à compter de la notification du jugement) pour les jugements par défaut ; — du jour même du jugement quand le demandeur n'a pas eu de contradicteur. Le délai expire avec le dixième jour.

118. — Le pourvoi en cassation peut être formé soit au greffe de la justice de paix qui a rendu le jugement, soit au greffe de la Cour de cassation. Formé au greffe de la justice de paix, le pourvoi peut être formé soit par une requête à la Cour de cassation, dressée et signée par le demandeur au pourvoi, soit par une déclaration qu'il fait au greffe de cette justice de paix. La date du pourvoi est celle de l'acte du dépôt de la requête ou du procès-verbal de la déclaration reçue par le greffier. Le pourvoi formé au greffe de la Cour de cassation l'est toujours sous forme d'une requête présentée par

un avocat à la Cour de cassation, où par la partie elle-même, qui peut l'envoyer par lettre. La date du pourvoi est celle de l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour de cassation. Le délai étant assez court, il est plus prudent de former le pourvoi au greffe de la justice de paix qui a rendu le jugement attaqué, un simple retard postal pouvant avoir pour résultat de rendre irrecevable un pourvoi parvenu trop tard à la Cour de cassation.

119. — Dans les dix jours qui suivent celui de la déclaration du pourvoi, celui-ci doit être notifié aux défendeurs. Ce délai de dix jours n'est pas franc, et le onzième jour serait tardif. Cette notification peut être faite en recourant au ministère d'un huissier ou encore à celui d'un agent administratif assermenté relevant de l'autorité municipale: garde champêtre, commissaire de police. L'article 7 de la loi du 31 mars 1914 dispose que la dénonciation du pourvoi en cassation, en matière électorale, sera faite aux défendeurs par lettre recommandée. Mais ceci ne dispense pas de recourir au ministère d'un huissier ou d'un agent assermenté. Ceux-ci pourront simplifier leur tâche en adressant les copies de la déclaration de pourvoi aux défendeurs par lettre recommandée, mais ils devront dresser un procès-verbal authentique de ces envois. Ce procès-verbal de l'expédition des lettres de dénonciation du pourvoi devra figurer dans le dossier à transmettre à la Cour de cassation, comme autrefois l'original de l'exploit ou du procès-verbal de notification.

120. — Les moyens de cassation doivent être indiqués soit dans le pourvoi, soit dans un mémoire complémentaire, remis avant l'envoi des pièces à la Cour de cassation. Ensuite, un mémoire pourrait encore être produit par un avocat à la Cour de cassation.

121. — Les pièces sont transmises au greffe de la Cour de cassation par le greffier de la justice de paix. Elles doivent comprendre, outre la requête ou la déclaration de pourvoi, la copie signifiée ou l'expédition du jugement attaqué, l'original de notification du pourvoi, les mémoires produits et les pièces justificatives déjà produites devant le juge de paix ou qui viendraient à l'appui d'un moyen d'ordre public.

122. — Les affaires concernant les listes électorales sont actuellement de la compétence de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui statue d'urgence en suivant les formes ordinaires. Une expédition de l'arrêt de cassation est délivrée gratuitement aux parties, soit par le greffe de la Cour de cassation, soit par celui de la justice de paix qui a rendu la décision cassée et à laquelle l'expédition de l'arrêt a été transmise.

123. — **D. Loyers.** — Depuis la loi du 9 mars 1918 jusqu'à la loi du 29 juin 1929, modifiant celle du 1er avril 1926, nous avons eu toute une législation exceptionnelle et de circonstance concernant les baux à loyer. Les multiples litiges auxquels ces lois ont donné naissance sont actuellement de la compétence du juge de paix ou du tribunal civil — ce dernier statuant en Chambre du Conseil, — suivant le prix du loyer. Chacune de ces deux juridictions statue en dernier ressort. Mais les jugements rendus par elles sont susceptibles de pourvoi en cassation. Ces jugements sont notifiés aux parties en cause par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

124. — Le pourvoi est formé par une déclaration faite par la partie qui le forme au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué, au plus tard le quinzième jour qui suit celui de la notification de ce jugement.

125. — Dans la quinzaine qui suit la déclaration du pourvoi, celle-ci doit être notifiée par exploit d'huissier à la partie adverse à peine de déchéance.

126. — On appliquera ici les règles déjà énoncées pour les autres catégories d'affaires, en ce qui touche l'énonciation des moyens de cassation et la production des mémoires. Aucune amende n'est à consigner.

127. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la Cour de cassation par l'intermédiaire des greffes. Le dossier contiendra tout ce qui est nécessaire pour apprécier la régularité du pourvoi et statuer sur les critiques formulées contre la décision attaquée: jugement, pourvoi avec ses moyens, mémoires en demande et en défense, original de l'exploit de notification du pourvoi.

A la Cour de cassation, les dossiers des pourvois en cette matière sont reçus par le greffe spécial de la Commission supérieure. Le greffier réclame au demandeur le montant de la consignation des frais de greffe et de ceux d'enregistrement de l'arrêt qui sera rendu.

Le dossier est ensuite transmis à un conseiller-rapporteur de la Commission supérieure et jugé par celle-ci dans les formes ordinaires.

128. — **E. Assurances sociales.** — Les lois des 5 avril 1928 et 30 avril 1930 ont créé des Commissions cantonales spéciales pour juger les différends qui naîtront de leur application. Les décisions de ces Commissions sont susceptibles d'appel devant le tribunal civil jugeant suivant une procédure simplifiée. Les jugements rendus par les tribunaux civils peuvent être déférés à la Cour de cassation pour violation de la loi.

129. — Le pourvoi est formé par une déclaration faite au greffe du tribunal civil dans les dix jours de la notification du jugement. Le greffier en donne avis à toutes les parties intéressées et leur fait connaître qu'elles peuvent adresser un mémoire, accompagné ou non de pièces justificatives, au procureur de la République, dans un délai de quinze jours. Le greffier transmet les avis ainsi préparés au procureur de la République, qui les transmet d'urgence aux parties intéressées par la voie administrative. Celles-ci doivent signer un accusé de réception qui indique la date à laquelle l'avis leur a été remis. Si elles ne signent pas ou si elles sont absentes, l'agent dresse un procès-verbal de notification.

130. — L'accusé de réception ou le procès-verbal de notification est transmis au greffier du tribunal. Celui-ci, dès que le délai est expiré, envoie ces documents, le jugement, la déclaration de pourvoi, les mémoires et les pièces jointes, au greffier de la Cour de cassation.

131. — L'affaire est portée directement devant la Chambre civile, qui doit statuer dans le mois qui suit la réception des pièces, en suivant les formes ordinaires de la procédure.

132. — **Remarque.** — Dans toutes les affaires dans lesquelles les parties sont dispensées de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation, le recours à son ministère n'est pas interdit, il est seulement facultatif. Dans bien des cas, il sera fort utile, sinon même nécessaire, d'y recourir. Les difficultés de découvrir et de soutenir des moyens de droit, surtout quand il s'agit d'une législation très

spéciale, comme l'expropriation, ou très nouvelle, comme les assurances sociales, ne permettent pas aux parties de préparer elles-mêmes leurs mémoires et elles risquent souvent de compromettre leur cause et aussi certains principes, qui se trouveront posés et fixés par la Cour de cassation dans un sens qui n'aurait peut-être pas été celui des arrêts si le pourvoi avait été soutenu ou combattu par les spécialistes que sont les avocats à la Cour de cassation.

Frais et dépens.

133. — Dans les affaires ordinaires où le ministère d'un avocat est obligatoire, l'avocat à la Cour de cassation assume tous les frais de l'instance. Comme les avocats à la Cour de cassation ne sont pas rémunérés au moyen d'un tarif, ils fixent librement le montant de la provision qu'ils demandent et de leurs honoraires. Le plus souvent, ils demandent une première provision pour l'instance devant la Chambre des requêtes et une seconde après l'arrêt d'admission pour l'instance devant la Chambre civile.

134. — Les principaux débours de l'avocat à la Cour de cassation sont : les frais de papier timbré du pourvoi et des mémoires, les frais de timbre des pièces produites, l'enregistrement du pourvoi, la consignation d'amende, les droits de greffe, le droit de chambre, l'enregistrement de l'arrêt, le droit d'appel payé aux huissiers audienciers, les frais de grosse de l'arrêt d'admission, les frais de signification de cet arrêt aux défendeurs, les droits de greffe pour saisir la Chambre civile, timbre et significations des mémoires échangés devant cette Chambre, nouveau droit de Chambre, frais d'enregistrement de l'arrêt final et nouveau droit d'appel payé aux huissiers audienciers.

135. — L'amende consignée, qui est de 225 francs en matière ordinaire, de 112 fr. 50 seulement dans les pourvois formés contre les décisions rendues par défaut et contre les décisions de justice de paix, est restituée quand la Cour rend un arrêt de cassation. Si au contraire le pourvoi est rejeté par la Chambre des requêtes, l'amende consignée est acquise au Trésor. Si enfin le pourvoi est rejeté par la Chambre civile, une nouvelle amende égale à la première est réclamée directement au demandeur par l'Administration de l'Enregistrement.

136. — Quand un pourvoi est rejeté par la Chambre civile, le demandeur est condamné non seulement à rembourser ses dépens au défendeur, mais encore à lui payer une indemnité de 150 francs quand la décision attaquée est contradictoire et de 75 francs quand elle est par défaut. En cas de cassation, le défendeur est condamné aux dépens envers le demandeur.

137. — **Expropriation.** — Le pourvoi en cassation en cette matière est exempté de l'enregistrement, du timbre et des droits de greffe. Mais le demandeur doit consigner une amende de 112 fr. 50 quand le pourvoi est formé contre le jugement d'expropriation et de 225 francs quand il est formé contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur. L'indemnité à payer au défendeur en cas de rejet du pourvoi est de 37 fr. 50 dans le premier cas, de 75 francs dans le second. Quand un avocat à la Cour de cassation intervient, il est soumis au droit de Chambre.

138. — **Prud'hommes.** — Les pourvois en matière prud'hommale sont visés pour timbre et enregistrés en débet ; ils sont dispensés de l'amende. L'avocat à la Cour de cassation doit acquitter les droits de Chambre quand il intervient.

139. — **Elections.** — Les pourvois sont dispensés de tous frais, sauf le droit de Chambre pour l'avocat à la cour de cassation.

140. — **Loyers.** — Les pourvois formés par application de la loi du 9 mars 1918 sont dispensés d'amende, et tous les actes de procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Mais les actes de la procédure faits en application des lois postérieures donnent lieu à la perception de droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi qu'au droit de Chambre quand un avocat intervient. La consignation des frais réclamée par le greffe de la Cour de cassation s'élève à 345 fr. 20, quand le pourvoi est formé contre un jugement du tribunal civil (ou un arrêt de Cour d'appel, s'il s'agit de la loi sur le renouvellement des baux commerciaux) ; elle s'élève seulement à 204 fr. 60 si le jugement attaqué émane d'un juge de paix.

141. — **Assurances sociales.** — Le pourvoi est exempt de tous frais et des formalités du timbre et de l'enregistrement.

142. — **Assistance judiciaire.** — Quand une partie veut se pourvoir en cassation et se trouve hors d'état d'en supporter les frais, elle peut solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire. A cet effet, elle adresse une demande sur papier libre au procureur général près la Cour de cassation, en exposant sommairement sa situation et les moyens sur lesquels elle estime devoir se fonder pour demander l'annulation de l'arrêt qui lui fait grief. Elle joint à sa demande : 1° La copie signifiée de la décision à attaquer ; 2° une déclaration d'indigence faite devant le maire de sa résidence ; 3° un certificat du percepteur énonçant le chiffre de ses impositions pour la dernière année, d'après les rôles. Le dossier est transmis à un bureau spécial qui examine non seulement la situation pécuniaire du demandeur mais encore si le pourvoi offre des chances suffisantes d'être accueilli par la Cour et qui accorde ou refuse le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Quand il s'agit du défendeur au pourvoi, il procède de la même manière, mais joint à sa demande la copie signifiée de l'arrêt d'admission au lieu de celle de la décision attaquée.

Quand le bureau d'assistance judiciaire fait droit à la demande qui lui est transmise, il renvoie le dossier au président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, qui commet un avocat d'office dans les affaires où le ministère de l'avocat est obligatoire et exceptionnellement dans les autres, quand la question soulevée par le pourvoi présente un intérêt particulier.

La demande d'assistance judiciaire ne dispensant pas des délais de pourvoi, il importe qu'elle soit adressée au procureur général dès la signification de la décision à attaquer ou de l'arrêt d'admission.

143. — **Pourvois d'indigence.** — Ces pourvois sont soumis à tous les frais et droits d'un pourvoi ordinaire sauf la consignation d'amende. Cette dispense n'est accordée que si on a joint au pourvoi : 1° Un extrait du rôle des contributions délivré par le percepteur et constatant que le demandeur n'est pas imposé ou paye moins de 6 francs d'impôt ; 2° un certificat délivré par le maire du domicile du demandeur et approuvé par le préfet ou le sous-préfet et constatant que le demandeur est dans l'impossibilité de payer l'amende à raison de son indigence.

Cette dispense de consignation d'amende n'empê-

chera pas que l'amende soit ensuite réclamée en cas de rejet du pourvoi.

Peu pratique au point de vue civil, où les frais sont beaucoup plus élevés que l'amende, ce procédé est une facilité pratique pour les pourvois en matière criminelle, dans laquelle l'amende constitue souvent un obstacle à la formation du pourvoi.

Pourvois en cassation en matière criminelle.

144. — Toutes les décisions définitives rendues par les différentes juridictions répressives de l'ordre judiciaire peuvent être déférées à la censure de la Cour de cassation par l'inculpé, la partie civile ou le ministère public, sous la condition que le pourvoi offre un intérêt. Seuls, les arrêts du Sénat constitué en Haute Cour de justice ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

145. — Les règles relatives aux moyens de cassation, au renvoi après cassation, sont les mêmes qu'en matière civile. Cependant le pourvoi est toujours suspensif. Nous nous bornerons à examiner ici les dispositions relatives aux délais pour se pourvoir, aux conditions de validité du pourvoi, à la procédure devant la Chambre criminelle, aux règles spéciales en matière de presse.

146. — **Délais.** — En matière criminelle, l'article 373 C. instr. crim. fixe à trois jours le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus par les Cours d'assises. Ce délai ne court à l'égard du condamné que si le président des assises l'avertit du délai qu'il a pour se pourvoir. Ce délai est franc. Il part du jour du prononcé de l'arrêt, sans qu'il soit besoin d'une signification. Le jour du prononcé de l'arrêt ne compte pas dans le délai et le pourvoi peut être valablement formé le quatrième jour qui suit celui du prononcé de l'arrêt. Mais si ce jour est férié, le pourvoi ne peut être fait le lendemain, d'où la nécessité de le faire en ce cas le troisième jour au plus tard. Ce délai s'applique au condamné, au ministère public, à la partie civile (pour les dispositions relatives à ses intérêts civils).

147. — Par exception, le délai n'est que de vingt-quatre heures dans deux cas : 1° pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi contre une ordonnance d'acquittement ; 2° pourvoi de la partie civile, lorsque la Cour d'assise a prononcé contre elle, à la suite d'un acquittement, des condamnations supérieures à la demande de la partie acquittée.

148. — Pour se pourvoir contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation, le délai est tantôt de trois et tantôt de cinq jours. Il est de trois jours à compter de la signification de l'arrêt attaqué, si on invoque des moyens généraux tels que la violation des droits de la défense ou des formalités substantielles. Il est, au contraire, de cinq jours, et court seulement de l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, quand cet interrogatoire a été précédé de la signification de l'arrêt de renvoi, dans les cas où l'on invoque l'un des quatre moyens spéciaux énumérés par l'article 299 C. instr. crim. : 1° incompétence ; 2° cas où le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

149. — En matière correctionnelle et de simple police, le délai est de trois jours francs. Le point de départ du délai est le jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt contradictoires, si le prévenu était présent ou mis en demeure d'y assister. Il suffit d'ailleurs que la décision ait été prononcée en présence de l'avoué ou de l'avocat du condamné pour que celui-ci soit réputé présent. Si le jugement ou l'arrêt ont été rendus par défaut, le délai du pourvoi court seulement du jour de l'expiration du délai de l'opposition (trois jours à partir de la signification du jugement en matière de simple police, cinq jours en matière correctionnelle). Enfin, s'il y a nouvelle décision par défaut sur une première opposition, le délai de pourvoi a pour point de départ la signification de cette décision.

150. — **Conditions de validité du pourvoi.** — Il s'agit: 1° de la consignation d'amende ; 2° de la mise en état.

151. — **1° Consignation d'amende.** — Les condamnés sont dispensés de la consignation d'amende en matière de grand criminel, c'est-à-dire quand le pourvoi est formé contre un arrêt de condamnation de la Cour d'assises, ou encore contre un arrêt de la Chambre des mises en accusation renvoyant l'inculpé devant la Cour d'assises. En sont encore dispensés les condamnés à une peine privative de la liberté par le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police. Mais l'amende doit être consignée par le condamné qui n'aurait été condamné par la Cour d'assises qu'à des dommages-intérêts, ou par l'inculpé renvoyé par la Chambre des mises en accusation devant un tribunal correctionnel, ou par le condamné par un tribunal correctionnel ou un tribunal de simple police à une peine d'amende. Le pourvoi formé par la partie civile n'est jamais dispensé de la consignation d'amende. Les pourvois contre les décisions portant sur la compétence ne sont pas dispensés de la consignation d'amende.

152. — L'amende est de 225 francs quand la décision attaquée est contradictoire, elle est de 112 fr. 50 quand la décision est par défaut. Mais ces taux sont applicables quelle que soit la décision rendue et de quelque juridiction qu'elle émane. Sa consignation se fait entre les mains du receveur d'enregistrement près la Cour de cassation ou entre les mains de celui du lieu où la décision a été rendue. Le reçu est joint au dossier.

153. — Les pourvois d'indigence sont dispensés d'amende (v. ci-dessus n° 143).

154. — **2° Mise en état.** — Le pourvoi en cassation d'un condamné à une peine privative de liberté pour une durée de plus de six mois n'est recevable que si celui-ci s'est constitué prisonnier avant l'audience de la Chambre criminelle qui doit juger son pourvoi. On ne veut pas que le pourvoi soit un moyen pour le condamné de retarder l'exécution de sa peine. La mise en état peut avoir lieu dans la prison de la localité où a été rendue la décision attaquée ou dans celle du lieu où siège la Cour de cassation. En ce dernier cas, la Cour siégeant à Paris, elle se fait à la Conciergerie, au Palais de Justice. Le condamné est reçu sur production d'une demande adressée au procureur général près la Cour de cassation et visée par ce magistrat. Il est justifié de la mise en état par l'acte d'écrou, communiqué à la Cour.

155. — Si le demandeur au pourvoi avait déjà achevé sa peine au moment où la Cour de cassation statue sur son pourvoi, il devrait justifier qu'il n'y a pas lieu à mise en état en produisant l'acte de mise en liberté. Il en serait de même s'il avait obtenu d'être mis en liberté provisoire, avec ou sans caution, depuis la décision objet du pourvoi.

156. — **Procédure.** — Le pourvoi en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de simple

police, est fait par déclaration au greffe de la Cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée, et non au greffe de la Cour de cassation. La déclaration n'est pas nécessairement faite dans les bureaux du greffe. Si le demandeur est détenu, le greffier pourra se rendre à la prison pour recevoir sa déclaration. La déclaration est transcrite au greffe sur un registre spécial et signée par celui qui forme le pourvoi et par le greffier.

Le pourvoi pourrait être formé par un mandataire porteur d'un pouvoir spécial. Par exception, l'avoué de la partie condamnée peut former un pourvoi au nom de celle-ci sans être porteur d'un pouvoir spécial. Au contraire, l'avocat ne peut pas former un pourvoi sans un mandat exprès.

157. — Le ministère public ou la partie civile qui se pourvoit est tenu de notifier le pourvoi à la partie contre qui il est dirigé, dans les trois jours. En procédant ainsi, on rendra l'arrêt de la Cour de cassation contradictoire et irrévocable, même si le défenseur fait défaut. Il ne pourra donc pas y faire opposition.

Mais le défaut de notification n'entraîne pas déchéance du pourvoi.

158. — A l'appui du pourvoi il faut nécessairement produire une expédition authentique de l'arrêt ou du jugement attaqué, puisque la Cour de cassation a pour mission d'examiner si cette décision est régulière en la forme et n'a pas violé la loi au fond.

Le demandeur au pourvoi a le droit de produire une requête ou un mémoire indiquant ou développant les moyens de cassation qu'il invoque. Bien que cette production ne soit pas exigée, elle est nécessaire, car le pourvoi présenté sans moyens formulés peut être rejeté comme non justifié. En matière correctionnelle, le mémoire, comme la déclaration de pourvoi, doit être rédigé sur papier timbré.

Le demandeur au pourvoi peut déposer son mémoire soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation quand le dossier y a été transmis. Il peut d'ailleurs recourir à un avocat à la Cour de cassation pour produire ce mémoire. Mais un avocat près la Cour d'appel ou un avoué n'aurait pas qualité pour le signer.

La partie civile peut aussi produire un mémoire à l'appui de son pourvoi, mais seulement tant que le dossier n'a pas été transmis à la Cour de cassation. Elle ne peut le faire ensuite que par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. Les mêmes règles s'appliqueraient aux mémoires en défense.

159. — En matière pénale, les pourvois sont portés directement devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. Il est souvent utile en cette matière comme en matière civile. Si on recourt à un avocat, on ne peut s'adresser qu'à un avocat à la Cour de cassation. Il convient d'ailleurs de faire choix de l'avocat dès que le pourvoi est formé afin de lui permettre de se faire inscrire au greffe, d'être avisé de l'arrivée du dossier dont il prend connaissance, de produire son ou ses mémoires, et d'empêcher que l'affaire soit déjà jugée quand l'avocat sera à même de réclamer la communication du dossier.

160. — Les affaires sont jugées rapidement par la Chambre criminelle. Celle-ci peut statuer dès que les délais pour la transmission des pièces sont expirés, et elle devrait statuer au plus tard dans le mois qui suit l'arrivée du dossier au greffe.

161. — Il est procédé devant la Chambre criminelle comme devant les Chambres civiles. Dans chaque affaire l'un des conseillers fait un rapport sur l'affaire et les moyens de pourvoi, l'avocat à la Cour de cassation est entendu dans ses observations (s'il y a un avocat en cause), l'avocat général donne ses conclusions orales, et la Cour statue après délibéré au rondeau ou en Chambre du Conseil.

162. — Si le pourvoi est rejeté, la décision attaquée devient définitive. L'arrêt de rejet entraîne condamnation du demandeur à l'amende, même quand il a été dispensé de la consigner. Sont exempts de l'amende les condamnés pour crime, même à une peine correctionnelle, le ministère public, les administrations ou régies de l'Etat.

La partie civile qui succombe dans son pourvoi est condamnée à une indemnité de 150 francs au profit de la partie adverse. Le condamné n'est jamais condamné à payer une indemnité.

163. — En cas de cassation de la décision, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour ou un autre tribunal, suivant que la décision cassée émanait d'une Cour ou d'un tribunal. La Cour ou le tribunal de renvoi est désigné par la Chambre criminelle après délibération spéciale. Le renvoi après cassation produit les mêmes effets qu'en matière civile (v. n°s 79 et s.).

164. — En matière criminelle, la cassation sans renvoi se produit dans plusieurs hypothèses : 1° quand la décision est annulée parce que le fait qui avait motivé la condamnation n'était pas un fait punissable aux termes de la loi et s'il n'y a pas une partie civile en cause ; 2° quand l'action publique est éteinte par prescription ; 3° quand la poursuite n'a pas été introduite régulièrement et que la juridiction n'a pas été saisie légalement ; 4° quand le condamné a déjà été jugé pour le même fait ; 5° quand la cassation a lieu par voie de retranchement, c'est-à-dire par annulation de dispositions illégales, en laissant subsister les autres.

165. — Il n'y a pas d'assistance judiciaire en matière criminelle. Il peut seulement y avoir, comme on l'a vu (n° 132), une dispense de consignation d'amende pour les indigents. En principe, il n'y a pas commission d'office d'un avocat, son ministère n'étant pas obligatoire. Le président de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation peut exceptionnellement désigner un avocat d'office quand la question soulevée par le pourvoi est particulièrement délicate et offre un intérêt spécial. Pour les condamnés à mort, à moins qu'ils n'aient fait choix d'un avocat, l'Ordre des avocats à la Cour de cassation prépose deux de ses membres pour étudier le dossier, relever et présenter dans un mémoire les moyens de cassation, soutenir le pourvoi à la barre de la Chambre criminelle.

166. — **Délits de presse.** — Par délits de presse, on entend tous les crimes, délits et contraventions, prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881. Comme dans les autres matières pénales, le pourvoi peut être formé par le prévenu ou par la partie civile.

167. — Le délai de pourvoi est de trois jours, mais n'est pas un délai franc. Le pourvoi doit donc être formé le troisième jour au plus tard et serait irrecevable le quatrième jour. Le point de départ du délai est la date de la décision attaquée et sa signification quand il s'agit d'un arrêt de la Chambre des mises en accusation.

168. — Le pourvoi se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision atta-

quée. Mais il n'y a en cette matière ni consignation d'amende, ni obligation pour le condamné de se constituer prisonnier, quand la décision attaquée le condamne à une peine privative de liberté de plus de six mois.

169. — Le dossier est envoyé à la Cour de cassation dans les vingt-quatre heures après la déclaration du pourvoi. La Cour de cassation devrait statuer dans les dix jours de l'arrivée des pièces. Mais aucune sanction n'est édictée en cas d'inobservation de ces délais.

170. — Les parties ont un délai de dix jours à partir de leur déclaration de pourvoi, pour produire leur mémoire. Le condamné ou la partie civile peuvent adresser directement leur mémoire à la Cour de cassation (L. 4 juillet 1908, modifiant l'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881).

PAUL CHASSAGNADE-BELMIN,
ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de droit de l'Institut catholique de Paris.

Bibliographie.

ERNEST FAYE, *La Cour de cassation*, Paris, Chevalier-Maresq, 1903.
A. LANGLOIS, *Guide de la procédure en matière civile devant la Cour de cassation*, Paris, Le Soudier, 1887.
FUZIER-HERMAN, *Répertoire*, V^is « Cassation (Cour de) » ; « Cassation (matière civile) » ; « Cassation (matière criminelle) ».
Répertoire pratique Dalloz, V° « Cassation ».

Lois nouvelles.

ALLOCATIONS FAMILIALES

LOI DU 11 MARS 1932 (1)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Il est inséré dans le titre III du livre Ier du Code du travail un chapitre V (nouveau), intitulé « Des allocations familiales », les chapitres V et VI devenant respectivement les chapitres VI et VII.

ART. 2. — Le chapitre V nouveau comprend les articles 74 *a*) à 74 *k*) ci-après :

« *Art.* 74 *a*). — Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés, de quelque âge et de quelque sexe que ce soit, dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale, est tenu de s'affilier à une caisse de compensation ou à toute autre institution agréée par le ministre du Travail, constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par le présent chapitre, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

» *Art.* 74 *b*). — Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout pupille, résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou de l'employé et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Elles sont dues jusqu'à l'âge de seize ans si l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du présent livre ou est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à aucun travail salarié.

» L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant. Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

» Toutefois, les caisses de compensation et autres institutions agréées par le ministre du Travail pour le service des allocations familiales peuvent, dans leur règlement, décider que les allocations seront, dans tous les cas ou dans certains cas prévus, versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

» Les charges correspondantes seront réparties par moitié entre les organismes différents d'allocations familiales, auxquels sont affiliés les employeurs des deux conjoints, à moins de convention contraire entre les organismes intéressés.

» *Art.* 74 *c*). — Le taux minimum de l'allocation afférente à chaque enfant est déterminé par arrêté du ministre du Travail dans chaque département, soit pour l'ensemble des professions, soit pour chaque catégorie professionnelle.

» Ce taux minimum doit être égal dans chaque département et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie professionnelle, au taux pratiqué, au moment de la promulgation de la présente loi, par les caisses de compensation déjà agréées.

» Il pourra être revisé lorsque des variations dans le taux des allocations familiales généralement pratiquées auront été constatées dans le département ou la profession.

» *Art.* 74 *d*). — Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

» En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

» Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables, sauf dans les conditions prévues par l'article 62 du présent titre.

» *Art.* 74 *e*). — L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi de son affiliation à une caisse de compensation agréée, par des pièces émanant de celle-ci et attestant qu'il est à jour de ses cotisations.

» *Art.* 74 *f*). — Exceptionnellement, pourra être dispensé de l'affiliation à l'une des institutions visées à l'article 74 *a*) tout employeur qui aura institué, pour son personnel, un service d'allocations familiales agréé par le ministre du Travail.

» L'employeur sera considéré comme contrevenant aux dispositions de l'article 74 *a*) s'il n'est pas en mesure de justifier à tout moment aux agents chargés de l'application de la loi du fonctionnement régulier de son service d'allocations familiales.

» *Art.* 74 *g*). — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment :

» 1° Les conditions à remplir par les caisses de compensation ou autres institutions visées à l'article 74 *a*), ainsi que par les services visés à l'article 74 *f*), pour obtenir l'agrément, les justifications à produire ultérieurement par les caisses, institutions ou services agréés, ainsi que les conditions dans lesquelles l'agrément sera donné ou retiré ;

» 2° Les justifications à fournir pour les enfants ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

» *Art.* 74 *h*). — Postérieurement à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g*) ci-dessus, des décrets pris après consultation des syndicats patronaux des professions et régions intéressées détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur dans les diverses professions ou catégories professionnelles ou dans une même profession ou catégorie professionnelle, pour certaines régions ou même pour certains employeurs n'occupant qu'un nombre limité d'ouvriers et d'employés.

---

(1) « Loi modifiant les titres III et V du livre 1er du Code du travail et l'article 2101 du Code civil. »

» *Art.* 74 *i*). — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements de l'Etat ou autres établissements publics dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués par la loi.

» *Art.* 74 *j*). — Les dispositions du présent chapitre seront appliquées aux exploitations agricoles dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique rendu après consultation des chambres d'agriculture, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre de l'Agriculture.

» Postérieurement à la publication dudit règlement, des décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions du présent article entreront en vigueur, suivant les régions, les diverses catégories de la profession et l'importance de l'exploitation.

» *Art.* 74 *k*). — Il est institué auprès du ministre du Travail une commission supérieure des allocations familiales.

» Cette commission donne son avis sur les règlements d'administration publique et les décrets prévus par les articles 74 *b*), 74 *g*), 74 *h*), 74 *j*), ainsi que sur la fixation des taux prévus par l'article 74 *c*) et sur les autorisations exceptionnelles prévues par l'article 74 *f*). »

ART. 3. — L'article 47, paragraphe 2, du livre Ier du Code du travail est complété comme suit :

« Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux : 1°... ; 2°... ; 3° les ouvriers ou employés dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, pour les allocations qui leur sont dues par les caisses de compensation ou autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ainsi que par les employeurs dispensés de l'affiliation en vertu de l'article 74 *f*) du présent livre ; 4° les caisses de compensation pour allocations familiales, dans les conditions prévues par l'article 2101 du Code civil, à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

» Les alinéas 3° et 4° dudit article 47, paragraphe 2, constitueront désormais les alinéas 5° et 6°. »

ART. 4. — L'article 62 du livre Ier du Code du travail est complété par un paragraphe 4, conçu comme suit :

« Les allocations familiales prévues par les articles 74 *a*) et suivants du présent livre sont insaisissables et incessibles, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues par l'article 203 du code civil. »

ART. 5. — Il est inséré, dans le titre V (pénalités) du livre Ier du Code du travail un article 101 *b*) conçu comme suit :

« *Art.* 101 *b*). — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 *a*), 74 *b*), 74 *c*), 74 *d*), 74 *e*), 74 *f*), sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

» Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 *a*), l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.

» Il y récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

» Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations. »

ART. 6. — L'article 107 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit :

« ART. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 *a*), de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 32 *a*), 32 *d*), 33 *b*), 33 *c*) et 33 *n*), des articles 34 à 38 et des décrets pris en exécution de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 75, 76, 77 et, en ce qui concerne le commerce et l'industrie, des articles 43 à 45, 74 *a*) à 74 *f*) du présent livre. »

ART. 7. — L'article 2101 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« 1°... ; 2°... ; 3°... ; 4°... ; 5°... ; 6°... ;

» 7° Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de l'article 74 *f*) du livre Ier du code du travail ;

» 8° Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents, pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du payement des allocations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations. »

ART. 8. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *g*) et, pour les exploitations agricoles, trois mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 74 *j*).

ART. 9. — La loi du 19 décembre 1922 et les décrets pris pour son application seront abrogés à partir de la mise en application des décrets prévus à l'article 74 *h*), en ce qui concerne les professions et les régions visées par ces derniers décrets.

ART. 10. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
PIERRE LAVAL.

Le ministre de l'Agriculture,
Dr CHAUVEAU.

Le vice-président du Conseil, garde des Sceaux, ministre de la Justice et du contrôle des administrations publiques,
PAUL REYNAUD.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Modifications à la loi du 31 mars 1928

I

LOI DU 16 FÉVRIER 1932 (1)

ART. 1er. — L'article 7 de la loi du 31 mars 1928 (2) sur le recrutement de l'armée est modifié comme suit :

Après l'alinéa : « 4° Aux ouvriers antérieurement licenciés pour cause de manque de travail », intercaler un alinéa ainsi conçu :

« Parmi les militaires ayant servi un an au moins au delà de la durée légale, ceux ayant obtenu avant leur incorporation un brevet de préparation militaire auront, à égalité d'autres titres, la priorité sur les autres bénéficiaires du présent article. »

ART. 2. — L'article 21 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article relatives à la réforme temporaire sont applicables, dans les mêmes conditions, à la position de non-disponibilité pour infirmités temporaires, pour les officiers de réserve placés dans cette situation au cours de leur service actif légal. »

ART. 3. — L'article 23 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

---

(1) « Loi portant modification à la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. »

(2) On trouvera dans la *D. C.*, t. 20, col. 605-639, le texte de la loi du 31 mars 1928.

« Tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société de préparation militaire. »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 31 de la même loi est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure, à l'Ecole nationale des eaux et forêts, à l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique, à l'Ecole centrale des arts et manufactures, à l'Ecole nationale supérieure des mines, à l'Ecole des ponts et chaussées ou à l'Ecole nationale des mines de Saint-Etienne, reçoivent, dans ces écoles, une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve. »

Au deuxième alinéa dudit article, après les mots : « réformés temporairement », sont supprimés les mots : « après six mois de service ».

ART. 5. — L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

L'alinéa : « Sont admis de droit, sur leur demande, dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent », est remplacé par le suivant :

« Sont :

» *a*) Soit nommés sous-lieutenants de réserve dès leur incorporation, suivant l'ordre de classement déterminé par le concours et dans une proportion fixée par le ministre. Dans ce cas, ils accomplissent, en cette qualité, une année de service, partie dans une école d'application de leur arme, partie dans un corps de troupe ;

» *b*) Soit, s'ils ne rentrent pas dans la catégorie ci-dessus, admis de droit sur leur demande dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent. »

ART. 6. — Il est inséré après l'article 36 de la même loi un article 36 *bis*, ainsi conçu :

« Il est institué des pelotons d'élèves sous-officiers de réserve dans lesquels pourront être admis les jeunes gens ayant obtenu aux examens du brevet de préparation militaire supérieure un nombre de points au moins égal à celui fixé par le ministre, ainsi que les jeunes gens titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire, selon une proportion fixée chaque année par le ministre.

» Ils sont autorisés à se présenter après cinq mois de présence au peloton à un concours en vue de leur nomination au grade de sergent (ou maréchal des logis) de réserve. S'ils sont nommés à ce grade, ils terminent dans cette qualité leurs sept derniers mois de service dans un corps de leur arme ou dans un service ; ceux qui ne sont pas nommés sergents (ou maréchaux des logis) de réserve terminent leur service actif comme hommes de troupe.

« Les militaires ainsi nommés sous-officiers de réserve en exécution du présent article servent en surnombre dans les corps de troupe ou services désignés par le ministre de la guerre. »

ART. 7. — Le dernier alinéa de l'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

« Les mots : « pourvus d'un brevet de préparation militaire » sont remplacés par les suivants : « pourvus du brevet de préparation élémentaire au service militaire ou du brevet de préparation militaire supérieure ».

ART. 8. — Il est inséré après l'article 45 de la même loi un article 45 *bis*, ainsi conçu :

« Les jeunes gens titulaires du brevet d'aptitude physique bénéficient d'une permission exceptionnelle de six jours ; ceux titulaires du brevet de préparation élémentaire au service militaire et du brevet de préparation militaire supérieure, d'une permission exceptionnelle de huit jours. »

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 63 de la même loi est modifié comme suit :

Les mots : « brevet de préparation militaire élémentaire » sont remplacés par les suivants : « brevet de préparation élémentaire au service militaire ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

[Cette loi, de même que les quatre suivantes, est contresignée par M. André Tardieu, ministre de la Guerre.]

II

LOI DU 16 FÉVRIER 1932 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'antépénultième alinéa de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 est complété comme suit :

« Toutefois, des engagements de dix-huit mois peuvent être souscrits au titre de certaines unités du train désignées par le ministre de la Guerre. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

III

LOI DU 16 FÉVRIER 1932 (2)

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à la prime n'est acquis que cinq mois après l'arrivée au corps ; toutefois, sur demande de l'intéressé, le droit au dixième de la prime lui est acquis trois mois après son incorporation. Les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un rengagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de rengagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

IV

LOI DU 16 FÉVRIER 1932 (3)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

« Les sous-officiers et hommes de troupe classés pour un emploi réservé au cours de leur cinquième année de service peuvent demeurer à leur corps pendant une année à compter de la date de leur classement.

» A cet effet, le contrat en cours lors de leur classement pourra être prorogé, sur leur demande, après avis du conseil de régiment, jusqu'à l'expiration du délai indiqué ci-dessus.

» Le militaire dont le contrat aurait été ainsi prorogé sera rayé des contrôles, lors de sa nomination à un emploi au cours du délai d'un an visé ci-dessus, à dater du jour fixé par l'autorité militaire d'accord avec l'administration compétente pour son installation dans cet emploi.

» Au cours de la prorogation de leur contrat, ces militaires compteront dans les cadres et pourront recevoir de l'avancement. Ils seront considérés, pour la détermination de leurs solde et accessoires de solde, hautes payes et frais de déplacement, ainsi que du régime des permissions et des règles de discipline à leur appliquer, comme servant au delà de la durée légale, par contrat à terme fixe. Cette prorogation ne donnera droit à aucune prime.

» En cas de renonciation à leur classement pour un emploi réservé, ils pourront demander leur entrée dans le cadre des sous-officiers de carrière s'ils remplissent les conditions fixées par la loi du 30 mars 1928, relative au statut de ces sous-officiers, ou contracter un rengagement ou obtenir une commission dans les conditions fixées par les articles 67 et 68 de la présente loi.

» Dans le cas où la renonciation au classement pour un emploi réservé intervient au cours de la prorogation

---

(1) « Loi portant modification de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. »

(2) « Loi portant modification de l'article 75 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

(3) « Loi portant modification de l'article 85 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

du contrat, l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière ou le rengagement prendront rétroactivement effet du jour de l'expiration du précédent contrat et ouvriront droit, le cas échéant, à un rappel de prime. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

V

LOI DU 16 FÉVRIER 1932 (1)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété par les alinéas suivants, qui prendront place entre le pénultième et le dernier alinéa :

« Toutefois, les anciens militaires qui, ayant perçu le pécule, désireraient reprendre du service, pourront être admis à contracter un rengagement dans les conditions prévues par l'article 67 de la loi du 31 mars 1928 et l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, sous réserve de reverser le pécule perçu par eux préalablement à la signature de l'acte de rengagement.

» Ils pourront, à l'expiration de leur nouveau contrat, recevoir un pécule calculé suivant le barème précité pour la plus longue période de services ininterrompus accomplis soit avant, soit après leur interruption de service.

» Ils recouvrent, du fait de leur rengagement, leurs droits à un emploi réservé, l'option pour cet emploi restant exclusive de l'allocation du pécule prévu à l'alinéa précédent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Textes administratifs.

ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

DÉCRET DU 12 JANVIER 1932 (2)

Rapport au président de la République.

Paris, le 12 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le comité d'entente des écoles de service social, ainsi que le comité d'étude des services sociaux de la région parisienne, ont saisi simultanément mon ministère d'une demande de création d'un diplôme d'Etat d'assistance de service social.

Au cours de ces dernières années, les services sociaux, dans la grande industrie, dans le haut commerce, dans les administrations, dans les institutions de prévoyance sociale, se sont multipliés et développés dans de telles proportions qu'il importe de garantir, de sanctionner, la formation professionnelle des collaborateurs et des collaboratrices de ces services dont le rendement intéresse au plus haut point mon département.

Ces services sociaux, par le moyen de leurs assistantes, contribuent avec succès au relèvement du niveau social des familles de leur ressort, en faisant œuvre d'éducation et de préservation dans les domaines de l'assistance, de l'hygiène, de la santé et de la vie sociale en général.

L'importance de ce mouvement m'a incité à nommer une commission composée de techniciens du service social pris parmi les deux groupements visés plus haut en vue de l'étude des conditions d'un examen officiel à la suite d'une préparation professionnelle, théorique et pratique, dont elle a dressé le programme. Cet examen serait sanctionné par la délivrance d'un brevet de capacité permettant de porter le titre d'assistant ou d'assistante de service social diplômé d'Etat.

Me basant sur les conclusions des travaux de cette commission, j'ai établi le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les dispositions de ce décret donneront les meilleures assurances aux institutions sociales pour la formation technique du personnel nécessaire à leur bon fonctionnement ; elles seront en même temps la preuve manifeste de l'intérêt porté par l'Etat aux écoles de service social ; elles constitueront enfin une garantie légitime professionnelle pour les Français et les Françaises qui consacrent leur vie à une tâche dont les résultats sont particulièrement féconds pour le progrès social.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la Santé publique,
CAMILLE BLAISOT.

Décret :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est institué un brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'assistant ou d'assistante de service social diplômé de l'Etat français.

Ce brevet de capacité professionnelle sera délivré par le ministre de la Santé publique aux assistants ou assistantes de service social ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

1° Justification d'un stage reconnu suffisant dans une école de service social ayant au moins deux ans de fonctionnement et dont le règlement aura été approuvé par arrêté du ministre de la Santé publique, après avis du conseil de perfectionnement ci-après créé ;

2° Examen subi avec succès devant un jury constitué à cet effet par arrêté ministériel.

ART. 2. — Les écoles de service social devront, pour être approuvées par le ministre de la Santé publique, justifier qu'elles dépendent des services sociaux nécessaires pour l'enseignement général de la profession d'assistante de service social ou bien qu'elles sont en liaison avec un ou plusieurs services donnant toutes garanties pour les études pratiques de leurs élèves.

Le règlement de chaque école précisera les conditions de recrutement des élèves, le choix de professeurs ou chargés de cours, la nature et la durée de la scolarité, la discipline intérieure, l'organisation du placement après la sortie de l'école, le programme d'enseignement théorique et pratique adopté par ces écoles, la composition du comité d'administration.

ART. 3. — Le programme de l'examen d'Etat sera fixé par arrêté ministériel.

Le jury siégera à Paris. Chaque jury comprendra en nombre égal des membres représentant les écoles, des membres représentant les services sociaux auxquels seront adjoints des délégués des ministères représentés au conseil de perfectionnement et une ou plusieurs assistantes de service social en exercice. Sa composition sera déterminée après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 4. — Le conseil de perfectionnement des écoles de service social sera composé de 30 membres, dont 21 membres désignés par le ministre de la Santé publique et 9 membres de droit.

Parmi les membres désignés par le ministre de la

(1) « Loi ayant pour objet de compléter l'article 80 de la loi du 31 mars 1928, relatif au pécule attribué aux militaires ayant servi plus de cinq ans. »

(2) « Décret instituant un brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'assistant ou d'assistante de service social diplômé de l'Etat français. »

Santé publique prendront place un nombre égal de représentants des écoles de service social et de représentants des services sociaux.

Les membres de droit comprendront un délégué de chacun des ministères ci-après désignés :

Ministère de la Santé publique.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ministère de l'Instruction publique (enseignement technique).

Ministère de l'Intérieur.

Ministère de la Justice.

Ministère de l'Agriculture.

Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Un délégué de la Faculté de médecine, un délégué de la Faculté de droit.

Les pouvoirs de tous les membres ont une durée de trois ans et sont renouvelables.

Les mandats sont gratuits.

Le ministre de la Santé publique ou, à son défaut, le conseiller d'Etat directeur de l'hygiène et de l'assistance, préside le conseil de perfectionnement. Le ministre nomme les vice-présidents ou les secrétaires.

ART. 5. — Le conseil de perfectionnement sera chargé de donner son avis sur les modifications et les améliorations à apporter au programme et aux diverses parties de l'enseignement théorique et pratique, sur l'organisation et le fonctionnement des écoles dont les règlements seront soumis à l'approbation ministérielle, sur la composition du jury d'Etat, sur les résultats des examens d'Etat.

En résumé, il sera consulté sur toutes les questions techniques et professionnelles concernant l'enseignement des écoles de service social, les examens d'Etat et la délivrance du brevet de capacité professionnelle permettant de porter le titre d'assistant ou d'assistante de service social diplômé de l'Etat français.

ART. 6. — L'approbation donnée aux règlements d'une école de service social, après avis du conseil de perfectionnement, constituera la reconnaissance administrative de cette école. Cette approbation lui donnera le droit de présenter des élèves à l'examen d'Etat.

Cette approbation pourra être retirée sur avis du conseil de perfectionnement, en cas de modifications réglementaires non autorisées ou de fonctionnement défectueux dûment constaté.

ART. 7. — A titre transitoire et sur avis du conseil de perfectionnement des écoles de service social, le brevet d'assistant ou d'assistante professionnel de service social pourra être délivré, en dehors des conditions spécifiées à l'article 1er, aux titulaires d'un diplôme obtenu dans des écoles fondées antérieurement à la date du présent décret et reconnues par application de l'article 6 ci-dessus.

Cette dérogation ne sera plus valable passé le délai de 2 ans à partir de la date du présent décret.

ART. 8. — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le président de la République :

Le ministre de la Santé publique,
CAMILLE BLAISOT.

LUTTE CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE

Centres de protection maternelle et infantile

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Paris, le 15 juillet 1931.

A Messieurs les préfets.

« La mortalité infantile » est, dans une société à faible natalité comme la nôtre, un fléau social particulièrement menaçant.

Les causes principales de cette mortalité étant connues, j'ai été amené à examiner les divers moyens de la combattre avec le souci d'utiliser ceux qui sont à l'heure actuelle considérés comme les plus efficaces.

Certes, de nombreuses initiatives se sont déjà exercées sur les divers points du territoire, émanant des collectivités publiques ou des œuvres privées, mais il est certain que les efforts tentés de part et d'autre n'ont pas toujours été couronnés de succès, en raison de l'absence de cohésion, de coordination et de directives précises.

Il est de même indiscutable que la lutte contre la mortalité infantile, pour donner ses pleins efforts, doit, dans chaque arrondissement, s'inspirer d'un plan d'ensemble.

D'autre part, si jusqu'à ce jour des crédits importants ont été consacrés à l'assistance, une part trop réduite a été faite à la protection proprement dite et aux mesures de prévention qu'elle suppose.

Le moment est donc venu de procéder à l'organisation rationnelle de la protection maternelle et infantile dans le cadre départemental.

Il faut réaliser dans le domaine spécial de la protection de la mère et de l'enfant le dépistage de la maladie comme on l'a déjà fait pour lutter contre la tuberculose et le péril vénérien.

Comment entreprendre pratiquement la lutte qui s'impose ?

D'abord en concentrant l'action de tous les organismes qui y participent et qui travaillent actuellement en ordre dispersé, puis en organisant la surveillance effective de l'enfant et de la mère.

Un organisme répond à la concentration que j'envisage : c'est le « Centre de protection maternelle et infantile ».

***

Le Centre de protection maternelle et infantile est urbain ou rural.

Son rayon d'action est déterminé suivant les conditions géographiques et démographiques.

Le Centre urbain étend son action en principe à un ou plusieurs quartiers ; le Centre rural exerce son activité sur un ensemble de communes reliées naturellement entre elles, ou faisant partie d'un même canton : ces communes constituent une circonscription médicale.

Le Centre comprend :

a) A son siège : un dispensaire de puériculture avec consultation prénatale, consultation d'hérédo-syphilis, consultation de nourrissons et éventuellement une Goutte de lait.

b) Sur les autres points de son territoire où la création en est reconnue nécessaire et possible : des consultations de nourrissons municipales, départementales ou privées dûment agréées, et des consultations de grossesse au domicile du praticien.

Le personnel se compose :

D'un médecin, chef du Centre, qui remplit en même temps les fonctions de médecin-inspecteur de la circonscription médicale correspondante ;

D'une ou plusieurs infirmières-visiteuses de préférence diplômées d'Etat et spécialisées de puériculture, avec la participation de sages-femmes diplômées exerçant leur profession dans le rayon d'action du Centre et spécialement éduquées pour remplir les fonctions d'assistantes rurales de puériculture aux termes du projet Brissac-Mossé, auquel la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique a donné sa pleine adhésion.

Outre le service normal du dispensaire, le Centre est chargé d'assurer :

1° par les soins du médecin, la surveillance médicale périodique ;

2° par les soins de l'infirmière-visiteuse ou de la sage-femme, la surveillance médico-sociale permanente des enfants et des mères ci-après dénommés :

a) 1° Enfants de moins de deux ans placés en nourrice, en sevrage ou en garde.

2° Enfants dont la mère s'est placée comme nourrice ou a recueilli chez elle un autre enfant pour le nourrir ;

3° Enfants secourus temporairement en exécution de l'art. 3 de la loi du 27 juin 1904 et ceux dont la mère reçoit un secours public d'allaitement ;

4° Enfants dont les mères sont bénéficiaires de l'assistance aux femmes en couches ;

5° Enfants de moins de deux ans des familles bénéficiant de l'assistance aux familles nombreuses ou recevant les allocations de la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses ;

6° Enfants dont les mères ont été admises au bénéfice des primes à la natalité ;

7° Enfants de moins de deux ans dont les parents ou le tuteur légal sont inscrits sur la liste de l'assistance médicale gratuite ;

8° Enfants de moins de deux ans dont les parents sont bénéficiaires de secours publics (hospitaliers, communaux, départementaux ou nationaux) ;

9° Enfants soumis bénévolement au contrôle des centres de puériculture et inscrits bénévolement aux consultations de nourrissons ;

10° Enfants assistés de moins de deux ans.

b) Femmes enceintes inscrites aux consultations prénatales d'hérédo-syphilis et femmes bénéficiaires de secours publics de quelque nature que ce soit, ou bénévolement inscrites sur les contrôles du Centre.

Le Centre assure, en outre, le contrôle des allocations d'assistance aux femmes en couches, de l'allaitement maternel et des primes qui s'y rattachent, en liaison avec le service du contrôle des lois d'assistance.

Il est à remarquer que la plupart des catégories d'enfants ci-dessus visées figurent dans le texte de la proposition de loi Paul Strauss, qui, dans un avenir prochain, viendra sans doute remplacer la législation de base du 23 décembre 1874, sans faire aucunement obstacle à l'organisation plus vaste, présentement envisagée.

Cette proposition de loi maintient, en effet les principes de la réglementation établie par la loi Roussel, notamment en ce qui concerne le rôle capital et accru du médecin-inspecteur tout en y apportant le complément des collaborations dont l'expérience a établi la nécessité et la valeur.

Je tiens à souligner le rôle particulièrement important désormais dévolu à l'infirmière-visiteuse, dont les fonctions devront être des plus étendues, surtout au point de vue médico-social.

Sous la direction médicale, elle devra toucher le plus d'enfants possible. Elle pénétrera nécessairement dans les familles qui perçoivent des secours publics. Elle vérifiera l'emploi des subsides et participera ainsi très utilement au contrôle des allocations d'assistance aux femmes en couches et des primes d'allaitement. Elle provoquera aussi les mesures d'assistance qui lui apparaîtront nécessaires — et là nous entrons dans le domaine de la prévention, — s'enquerra de l'alimentation de l'enfant, de son couchage, du cube d'air qu'il respire, de son poids, et proposera au médecin du centre, voire au service départemental, toutes mesures propres à préserver les santés en péril.

L'expérience montre que l'infirmière-visiteuse ne tarde pas à acquérir la confiance des familles, qui, loin de l'éviter, sollicitent son concours et réclament pour leurs enfants la surveillance administrative.

A ce sujet, il serait bon de prescrire aux mairies la communication périodique au Centre de toutes les naissances avec l'indication du domicile des mères ; au vu de ces données, la visiteuse d'hygiène infantile s'efforcerait d'atteindre dans un délai convenable, en usant de tous les ménagements voulus, toute famille où est survenue une naissance.

Cette disposition permettrait d'étendre les bienfaits de la protection à un très grand nombre d'enfants qui y échappent aujourd'hui.

La nouvelle organisation que j'envisage réalise une extension du service départemental de protection des enfants du premier âge. Elle sera, ainsi que son contrôle, confiée, sous votre autorité, au point de vue administratif, à l'inspecteur de l'assistance publique, et au point de vue technique, à l'inspecteur départemental d'hygiène, avec la participation des œuvres privées susceptibles de collaborer utilement avec l'autorité publique.

Enfin, pour permettre aux centres de protection maternelle et infantile de s'agréger tous les moyens de lutte contre la mortalité des enfants du premier âge, il y aura lieu de prévoir le rattachement au Centre de leur circonscription territoriale des œuvres et établissements ci-après : centres d'élevage, maternités départementales et rurales, maisons maternelles, crèches, pouponnières et instituts de puériculture, chambre d'allaitement dans les établissements commerciaux et industriels, hospices ou pouponnières dépositaires, services hospitaliers pour enfants et toutes œuvres poursuivant les mêmes buts.

Le Centre assurerait la liaison de ces divers organismes, ainsi que le contrôle technique de ceux-ci. Il se tiendrait en même temps en rapport avec les organismes d'hygiène sociale participant à la lutte contre les fléaux sociaux, et avec les institutions d'assurances sociales.

Les bulletins de visite périodique du médecin inspecteur du Centre sont adressés au préfet à la fin du mois au cours duquel ces visites ont été effectuées. Les visites permanentes des infirmières ou sages-femmes doivent faire l'objet d'un rapport bi-mensuel adressé au préfet en accord avec le médecin-inspecteur du Centre. Le rapport devra indiquer les noms des enfants visités, les constatations auxquelles les visites auront donné lieu, les mesures d'ordre général ou particulier préconisées à la suite de ces dernières.

J'appelle également votre attention sur la nécessité d'obtenir de l'assemblée départementale, si ce n'est déjà fait, la création d'une maison maternelle. La proposition de loi Faugère adoptée par la Chambre des députés le 26 mars dernier tend, vous ne l'ignorez pas, à rendre cette création obligatoire.

Les maternités rurales, pouponnières et services hospitaliers pour enfants viendraient compléter fort utilement l'armement nouveau.

La création d'une pouponnière dépositaire modèle indépendante des hôpitaux, ou pavillon spécial dans un établissement hospitalier, devrait, d'autre part, être envisagée pour le séjour des jeunes enfants assistés, beaucoup d'établissements dépositaires actuels n'offrant pas les garanties nécessaires pour assurer le maximum de chances de survie souhaitables. Je vous rappelle par ailleurs mes instructions en faveur des centres de placement surveillé.

Les infirmières-visiteuses qui, ainsi qu'il est dit plus haut, assureront la surveillance médico-sociale des enfants de moins de deux ans, pourront également être utilisées pour la visite des enfants assistés jusqu'à l'âge de treize ans, en liaison étroite avec le service départemental.

La visiteuse d'hygiène sociale sera ainsi appelée à devenir une auxiliaire précieuse du service des enfants assistés dont l'inspecteur appréciera certainement le concours pour le plus grand bien des pupilles du département.

Nul doute qu'une collaboration bien comprise ne donne sur ce point spécial les meilleurs résultats tant en ce qui concerne l'abaissement du taux de la mortalité chez les enfants assistés de moins d'un an, qu'il importe de poursuivre activement, qu'au regard de la condition du pupille plus âgé.

Cette organisation peut être réalisée dans le cadre des lois d'assistance existantes.

Les dépenses de fonctionnement pourraient être ainsi réparties d'après leur nature :

Dépenses des consultations de nourrissons (médecin, infirmière ou sage-femme, secrétaire) et de surveillance médicale à domicile.	Protection des enfants du premier âge.
Dépenses relatives aux consultations prénatales de grossesse à domicile et d'hérédo-syphilis (médecin, infirmière ou sage-femme).	Assistance médicale gratuite et organismes de prophylaxie sociale.
Dépenses de contrôle des allocations d'assistance aux femmes en couches et des primes d'allaitement (infirmière ou sage-femme).	Assistance aux femmes en couches (frais d'administration du service).
Toutes autres dépenses de surveillance médico-sociale permanente, des mères et des enfants (infirmière ou sage-femme).	Protection des enfants du premier âge, assistance médicale gratuite, assistance aux femmes en couches, chaque service P/1/3.
Frais de visite des enfants assistés (infirmière-visiteuse).	Service des enfants assistés.

Les dépenses de fonctionnement des centres organisés par les œuvres privées comporteraient contribution financière du département pour la partie de ces dépenses qui ne seraient pas couvertes par lesdites œuvres. La ventilation et la liquidation de celles-ci seraient établies d'après les données ci-dessus.

Intentionnellement, ne figure pas dans ces diverses répartitions le concours qu'on peut escompter de la mise en vigueur de la législation sur les assurances sociales, mais il apparaît que les organismes départementaux et les caisses ne manqueront pas d'apporter aux centres projetés une collaboration administrative et un concours pécuniaire dont ils retireront le plus grand profit par cela même qu'ils ont charge d'assurer le risque maternité.

Tel est le plan d'ensemble que je vous prie de retenir.

Vous voudrez bien élaborer sur les bases qu'il pose, et le soumettre aux délibérations du Conseil général, le projet qu'il convient d'établir pour votre département, en tenant compte, bien entendu, des réalisations déjà effectuées.

L'organisation que je préconise a déjà fait ses preuves dans plusieurs départements, et je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur l'intérêt national qui s'attache à la réalisation du programme que je viens de vous exposer.

Le ministre :
CAMILLE BLAISOT.

NOVICIATS [1]

CIRCULAIRE DE L'OFFICE NATIONAL DES PUPILLES DE LA NATION

Paris, le 19 novembre 1931.

Le président de la section permanente de l'Office national,

à Monsieur le président de la Section permanente de l'Office départemental de...

En réponse à votre lettre du 27 octobre 1931, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Section permanente de l'Office national a examiné le cas du pupille, au cours de la séance du 27 octobre 1931.

Après discussion, elle a émis l'avis qu'un noviciat peut être assimilé à un établissement d'études professionnelles et que si la situation de fortune du pupille le justifie et si l'établissement est l'objet d'un avis favorable du consul de France, une subvention peut lui être accordée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 7 novembre 1929.

Pour le président de la Section permanente,

Le secrétaire général,
ESPIARD.

Réponses ministérielles.

Contributions

Contribuable marié. Séparation de corps. Déductions prévues pour les contribuables mariés (non).

Du *J. O.*, 14. 11. 31, Déb. parl., Ch., p. 3863 :

13602. — M. Maurice Dormann *expose à* M. le ministre du Budget *que la séparation de corps ne dissout pas le mariage et lui demande si elle donne à un contribuable le droit aux mêmes déductions sur les contributions qu'à un contribuable marié. (Question du* 12 *novembre* 1931.)

RÉPONSE. — Dans le cas de séparation de corps, le mari et la femme ayant légalement des domiciles distincts et des revenus distincts, ni l'un ni l'autre n'a droit aux déductions prévues en faveur des contribuables mariés (cf. Conseil d'Etat, arrêt du 9 janvier 1931).

Instituteurs

Classe détachée en dehors de l'école. Conduite des élèves par une institutrice. Accident. Responsabilité.

Du *J. O.*, 18. 12. 31, Déb. parl., Sénat, p. 1 634 :

1177. — M. Achille Fèvre, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : 1° *si une institutrice qui conduit en rangs ses élèves, soit à l'heure de la classe, soit quelques minutes avant, du siège de l'école au local d'une classe détachée, installée à quelque distance de l'école, serait responsable d'un accident survenant à l'une des élèves marchant sous sa surveillance, ou si la responsabilité de l'Etat serait substituée à celle de l'institutrice ;* 2° *si une institutrice, ramenant en rangs ses élèves pendant les heures de classe pour une séance commune organisée au siège de l'école, serait responsable, en cas d'accident, ou si cette responsabilité serait à la charge de l'Etat. (Question du* 30 *novembre* 1931.)

RÉPONSE. — Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer, à l'occasion de chaque espèce, sur les responsabilités encourues à raison des circonstances de fait. Toutefois, mon administration envisagerait la possibilité de substituer la responsabilité de l'Etat à celle des maîtresses, dans les conditions de l'article 1384 du Code civil, dans le cas d'accident survenant aux enfants des écoles primaires publiques à l'occasion de la conduite en rangs du siège de l'école au local d'une classe détachée.

Invalides de guerre

Infirmités multiples. Pourcentages d'invalidité applicables suivant les cas.

Du *J. O.*, 16. 12. 31, Déb. parl., Chambre, p. 4552 :

13877. — M. Salette *demande à* M. le ministre des Pensions *quel est le pourcentage d'invalidité qui pourrait être attribué à des pensionnés de guerre atteints :* 1° *de* 10 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 10 *p.* 100 ; 2° *de* 15 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 10 *p.* 100 ; 3° *de* 5 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 50 *p.* 100 ; 4° *de* 10 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 50 *p.* 100 ; 5° *de* 3 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 80 *p.* 100 ; 6° *de* 6 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 90 *p.* 100 ; 7° *de* 2 *infirmités à* 90 *p.* 100 *avec en plus* 3 *infirmités, chacune d'elles étant estimée à* 25 *p.* 100 ; 8° *de* 1 *infirmité à* 100 *p.* 100 ; 9° *de* 2 *infirmités : la première estimée à* 100, *la seconde à* 10 *p.* 100. *(Question du* 12 *novembre* 1931.)

RÉPONSE. — 1° 65,13, soit 70 p. 100 ; 2° 79,41, soit 80 p. 100 ; 3° 99,05, soit 100 p. 100 ; 4° 100 p. 100 ; 5° 100 p. 100 ; 6° 100 p. 100, plus surpension du 10e degré ; 7° 100 p. 100 ; 8° 100 p. 100 ; 9° 100 p. 100, plus surpension du 1er degré. Il convient de noter que les réponses ci-dessus n'ont qu'une valeur théorique. En pratique, les calculs peuvent différer suivant qu'il s'agit, par exemple, de malades ou d'amputés. Ainsi, en cas d'amputation de deux membres, chaque amputation comptant pour 80 p. 100, au lieu de faire le décompte en infirmités multiples, on atteindra d'emblée 100 p. 100. D'autre part, suivant la nature des impotences, peut intervenir l'attribution de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

(1) *Bulletin de l'Office national des Pupilles de la Nation*, n° 31, décembre 1931, p. 53.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.